

JOURNAL OFFICIEL**DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL
*Sommaire analytique page suivante***ETAT :**

Arrêtés ministériels	3618
Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement Haut-Commissaire de la République	3625

TERRITOIRE :

Délibérations du Congrès	3646
Voeu du Congrès	3647
<i>Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement Haut-Commissaire de la République, Exécutif du Territoire</i>	
- Textes généraux	3648
- Mesures nominatives	3657

PROVINCES :

<i>Province des Iles Loyauté</i>	
- Délibérations	3665
- Arrêtés et décisions	3666
<i>Province Nord</i>	
- Délibérations	3672
- Arrêtés et décisions	3677
<i>Province Sud</i>	
- Arrêtés et décisions	3678

AVIS ET COMMUNICATIONS	3681
-------------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	3683
------------------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	3686
-----------------------------	------



SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme

Arrêté du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (p. 3618).

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement Haut-Commissaire de la République

Arrêté n° 1420 du 22 août 1996 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales valables pour la période 1996-1997 (p. 3625).

Arrêté n° 1438 du 22 août 1996 portant modification de l'arrêté n° 2552 du 11 décembre 1995 relatif au programme annuel d'importation de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1996 (p. 3628).

Arrêté n° 1450 du 26 août 1996 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence pour le Développement de la Culture Kanak (A.D.C.K.) (p. 3628).

Arrêté n° 1454 du 26 août 1996 portant approbation du compte financier de l'Agence pour le Développement de la Culture Kanak pour l'exercice 1995) (p. 3629).

Arrêté n° 1456 du 26 août 1996 autorisant le versement de la part de fonctionnement de la dotation spécifique des collèges aux Provinces de Nouvelle-Calédonie (p. 3629).

Décision n° 1460 du 26 août 1996 portant désignation du secrétaire de la commission arbitrale d'évaluation (p. 3629).

Décision n° 1462 du 26 août 1996 modifiant la décision n° 474 du 12 avril 1995 relative à la désignation du Président de la commission des marchés publics (p. 3629).

Arrêté n° 1470 du 27 août 1996 portant attribution d'une subvention prise au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 3630).

Arrêté n° 1472 du 27 août 1996 portant attribution d'une subvention prise au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 3630).

Arrêté n° 1474 du 27 août 1996 portant attribution d'une subvention prise au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 3631).

Arrêté n° 1480 du 27 août 1996 modifiant l'arrêté n° 152 du 31 janvier 1994 portant attribution à la commune de Ponérihoun au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 3632).

Arrêté n° 1482 du 27 août 1996 modifiant l'arrêté n° 154 du 31 janvier 1994 portant attribution à la commune de Ponérihoun au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 3632).

Arrêté n° 1484 du 27 août 1996 modifiant l'arrêté n° 1296 du 2 septembre 1993 portant attribution à la commune de Pouébo au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 3633).

Arrêté n° 1488 du 28 août 1996 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie (p. 3633).

Arrêté n° 1490 du 28 août 1996 portant nomination d'un adjoint au Chef du Service de l'Infrastructure du Service d'Etat de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie et aux Iles Wallis et Futuna (p. 3642).

Arrêté n° 1492 du 28 août 1996 relatif à la délivrance de licences de pêche à des navires japonais (p. 3642).

Arrêté n° 1494 du 28 août 1996 portant désignation des membres de la commission électorale de la Chambre d'Agriculture (p. 3645).

TERRITOIRE

Délibérations du Congrès

Liste des Docteurs Vétérinaires autorisés à exercer en pratique libérale la médecine et la chirurgie vétérinaires sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie (Délibération n° 79 du 26 janvier 1989 parue au J.O.-N.C. du 14 février 1989 page 295) (p. 3646).

Vœu du Congrès

Vœu n° 30 du 22 août 1996 demandant la révision des accords de coordination entre les régimes métropolitains d'assurance maladie et le régime de prévoyance des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie (p. 3647).

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement Haut-Commissaire de la République Exécutif du Territoire

Textes Généraux

Arrêté n° 3473-T du 30 août 1996 limitant la vitesse et interdisant le stationnement provisoirement sur la RT 1 (p. 3648).

Arrêté n° 3475-T du 30 août 1996 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome territorial de Lifou à accorder au CEMAID - Centre municipal d'animation et d'information Ne Drehu (p. 3648).

Décision n° 3483-T du 30 août 1996 portant nomination des correcteurs du concours externe ouvert les 4, 5 et 6 septembre 1996 pour le recrutement de chefs d'administration du cadre territorial d'Administration Générale (p. 3649).

Décision n° 3487-T du 2 septembre 1996 autorisant le versement de dotations aux Provinces au titre du réajustement 1995 (p. 3649).

Décision n° 3489-T du 2 septembre 1996 portant versement aux communes des subventions accordées au titre du FIP pour l'équipement des communes (complément FIP équipement 1995) (p. 3651).

Décision n° 3491-T du 2 septembre 1996 autorisant le versement aux Provinces de dotations au titre du réajustement provisoire de l'exercice 1996 (p. 3651).

Arrêté n° 3515-T du 3 septembre 1996 relatif à l'extension de l'avenant n° 2 du 18 juillet 1996 à l'accord professionnel de travail des établissements hospitaliers privés (p. 3652).

Arrêté n° 3517-T du 3 septembre 1996 constatant la modification de la composition du Conseil d'Aire Coutumière Xaracuu et de son Bureau, pour compter du 13 juillet 1996 (p. 3652).

Arrêté n° 3547-T du 4 septembre 1996 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie (p. 3653).

Arrêté n° 3559-T du 4 septembre 1996 relatif à la désignation du représentant des chefs de services et établissements publics du Territoire devant siéger au sein du conseil d'orientation de l'Institut de Formation des Personnels Administratifs (p. 3653).

Arrêté n° 3565-T du 4 septembre 1996 relatif à l'aménagement d'un accès à une aire d'exposition de véhicules situé dans l'emprise de la RT 1 sur la commune de Pouembout (p. 3653).

Décision n° 3571-T du 5 septembre 1996 portant agrément à des stages de formation professionnelle continue inscrits dans les catalogues des dispensateurs de formation au titre de l'imputation sur l'obligation de participation des employeurs (p. 3654).

Arrêté n° 3573-T du 5 septembre 1996 portant approbation du budget primitif de l'Établissement Territorial de Formation Professionnelle des Adutes - exercice 1996 (p. 3655).

Arrêté n° 3575-T du 6 septembre 1996 portant agrément d'un notaire associé au sein de la Société Civile Professionnelle "Office notarial Jean Lèques-Jacqueline Calvet-Lèques" (p. 3655).

Arrêté n° 3577-T du 6 septembre 1996 portant autorisation de création par voie normale d'une officine de pharmacie sur le n° 202 du lotissement FSH centre médical de Koutio, commune de Dumbéa - licence n° 50 (p. 3656).

*Mesures Nominatives
(Extraits)*

Décision n° 3373-T du 22 août 1996 relative à l'intégration dans le corps des commis du cadre territorial d'Administration Générale d'un surveillant d'éducation du cadre territorial des Personnels de Surveillance et d'Éducation (p. 3657).

Décision n° 3383-T du 23 août 1996 portant promotion de classe de certains personnels du cadre territorial d'Administration Générale au titre de l'année 1996 (p. 3657).

Décision n° 3385-T du 23 août 1996 relative à la titularisation d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Équipement (p. 3657).

Décision n° 3393-T du 23 août 1996 relative à la position d'un contrôleur du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 3657).

Arrêté n° 3397-T du 23 août 1996 retirant l'arrêté n° 5041-T du 27 décembre 1995 relatif à l'admission à la retraite d'un instituteur du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 3657).

Décision n° 3399-T du 23 août 1996 relative à la radiation d'un technicien du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 3658).

Décision n° 3401-T du 23 août 1996 relative à la radiation d'un adjoint d'enseignement du cadre territorial de l'Enseignement (p. 3658).

Décision n° 3403-T du 23 août 1996 relative au reclassement et à l'avancement d'échelon des techniciens supérieurs de la Météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 3658).

Décision n° 3417-T du 27 août 1996 relative à la radiation d'un contrôleur divisionnaire du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 3658).

Décision n° 3419-T du 27 août 1996 relative à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'Administration Générale (p. 3659).

Décision n° 3421-T du 27 août 1996 relative à la situation administrative d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (p. 3659).

Décision n° 3423-T du 27 août 1996 annulant la décision n° 2763-T du 9 juillet 1996 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire du cadre territorial (p. 3659).

Décision n° 3429-T du 28 août 1996 relative au recrutement sur titre d'une manipulatrice en électroradiologie stagiaire du cadre territorial de la Santé (p. 3659).

Décision n° 3433-T du 28 août 1996 relative à l'intégration dans le corps des commis du cadre territorial d'Administration Générale d'une aide-soignante du cadre territorial de la Santé (p. 3659).

Décision n° 3435-T du 28 août 1996 relative à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'Administration Générale (p. 3659).

Décision n° 3445-T du 29 août 1996 relative à la situation administrative d'un infirmier du cadre territorial de la Santé (p. 3659).

Décision n° 3449-T du 29 août 1996 relative à la nomination au choix d'un technicien du cadre territorial de l'Équipement (p. 3660).

Décision n° 3453-T du 29 août 1996 relative à la nomination au choix de deux techniciens du cadre territorial de l'Economie Rurale (p. 3660).

Décision n° 3463-T du 29 août 1996 relative à la situation administrative d'une aide-soignante du cadre territorial de la Santé (p. 3660).

Décision n° 3465-T du 29 août 1996 relative à la nomination au choix d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'Équipement (p. 3660).

Décision n° 3467-T du 29 août 1996 relative à la nomination au choix d'un géomètre du cadre territorial de l'Équipement (p. 3660).

Décision n° 3469-T du 29 août 1996 relative à l'affectation d'un rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale (p. 3660).

Décision n° 3485-T du 30 août 1996 relative à la position d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale (p. 3661).

Décision n° 3497-T du 2 septembre 1996 relative à la radiation d'un agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 3661).

Décision n° 3499-T du 2 septembre 1996 relative à la radiation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'Équipement (p. 3661).

Décision n° 3505-T du 2 septembre 1996 relative à la nomination d'un ingénieur des Etudes et de l'Exploitation du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 3661).

Décision n° 3507-T du 2 septembre 1996 relative à l'avancement d'un greffier divisionnaire du cadre territorial du Service Judiciaire (p. 3661).

Décision n° 3519-T du 3 septembre 1996 relative à la nomination au choix d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Economie Rurale (p. 3661).

Décision n° 3521-T du 3 septembre 1996 relative à l'affectation d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale (p. 3662).

Décision n° 3525-T du 3 septembre 1996 relative à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé (p. 3662).

Décision n° 3527-T du 3 septembre 1996 portant nomination d'une candidate déclarée reçue au concours externe ouvert les 24 et 25 octobre 1995 pour le recrutement de six (6) secrétaires d'administration du cadre territorial de l'Administration Générale (p. 3662).

Décision n° 3537-T du 3 septembre 1996 relative à l'affectation d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale (p. 3662).

Décision n° 3539-T du 3 septembre 1996 relative à l'avancement d'un inspecteur principal d'exploitation du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 3662).

Décision n° 3541-T du 3 septembre 1996 relative à l'affectation d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale (p. 3662).

Arrêté n° 3543-T du 3 septembre 1996 relative à la nomination du Chef du Service Territorial des Archives par intérim (p. 3662).

Décision n° 3551-T du 4 septembre 1996 relative à l'avancement au titre de l'année 1995, d'une institutrice du cadre territorial de l'Enseignement (p. 3663).

Décision n° 3553-T du 4 septembre 1996 relative à l'avancement d'un agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 3663).

Décision n° 3555-T du 4 septembre 1996 relative à la nomination au choix d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'Economie Rurale (p. 3663).

Décision n° 3557-T du 4 septembre 1996 modifiant la décision n° 3285-T du 12 août 1996 relative à la titularisation d'agents du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 3663).

Décision n° 3561-T du 5 septembre 1996 relative à la nomination au choix d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Economie Rurale (p. 3663).

Décision n° 3567-T du 5 septembre 1996 relative à la situation administrative d'une surveillante des services médicaux ou médico-techniques du cadre territorial de la Santé (p. 3664).

Décision n° 3569-T du 5 septembre 1996 relative à la situation administrative d'une sage-femme du cadre territorial de la Santé (p. 3664).

PROVINCES

Délibérations de la Province des Iles Loyauté

Erratum à la délibération n° 96-10/API du 12 avril 1996 portant création d'un revenu pour la croissance des Loyauté - (Parue au J.O.-N.C. n° 7150 du 11 juin 1996) (p. 3665).

Arrêtés et décisions de la Province des Iles Loyauté

Arrêté n° 96-325/PR du 27 août 1996 relatif à la nomination du Chef du Service de la Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de la Province des Iles Loyauté (p. 3666).

Arrêté n° 96-328/PR du 28 août 1996 relatif à la nomination du Chef de Service de la Formation Professionnelle et de l'Insertion Professionnelle de la Direction du Développement et de la Formation de la Province des Iles Loyauté (p. 3666).

Décision n° 96-322/PR du 26 août 1996 portant nomination d'un régisseur de la régie d'avances instituée auprès du Secrétariat Général de la Province des Iles Loyauté (p. 3666).

Décision n° 96-323/PR du 26 août 1996 attributive d'une bourse de catégorie C pour études supérieures ou spécialisées effectuées en Métropole au cours de l'année universitaire 1996/1997 (p. 3667).

Décision n° 96-329/PR du 28 août 1996 portant renouvellement ou attribution de bourses pour études supérieures ou spécialisées effectuées en Métropole au cours de l'année universitaire 1996/1997 (p. 3668).

Décision n° 96-330/PR du 28 août 1996 portant attribution de prêts pour études supérieures ou spécialisées effectuées en Métropole au cours de l'année universitaire 1996/1997 (p. 3670).

Délibérations de la Province Nord

Délibération n° 47-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN (p. 3672).

Délibération n° 48-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN (p. 3672).

Délibération n° 49-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN (p. 3673).

Délibération n° 50-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN (p. 3673).

Délibération n° 51-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN (p. 3674).

Délibération n° 52-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN (p. 3674).

Délibération n° 53-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN (p. 3675).

Délibération n° 54-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN (p. 3675).

Arrêtés et décisions de la Province Nord

Décision n° 222-96/PN du 29 août 1996 autorisant une société à amodier 19 concessions minières (p. 3677).

Arrêtés et décisions de la Province Sud

Arrêté n° 727-96/APS du 27 août 1996 autorisant l'ouverture d'un centre d'enfants (p. 3678).

Arrêté n° 1196-96/PS du 29 août 1996 portant application de l'arrêté n° 84-155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques (p. 3678).

Arrêté n° 1197-96/PS du 29 août 1996 portant ouverture d'une enquête publique relative à la régularisation d'une installation classée (p. 3678).

Arrêté n° 29-96/VP1 du 20 août 1996 nommant le régisseur de la caisse de menues recettes des redevances des installations du PLGC, des locaux de l'école provinciale de voile et des manifestations sportives et socio-éducatives organisées par le Service des Sports de la Province Sud (p. 3679).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indices des prix de détail à la consommation de Nouvelle-Calédonie - Mois d'août 1996 (p. 3681).

Indices des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 1996 (p. 3681).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 1996 (p. 3682).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 1996 (p. 3682).

Service de la Curatelle aux Successions et Biens Vacants n° 657 et n° 658 du Grand Livre (p. 3682).

Déclarations d'associations (p. 3683).

Publications légales (p. 3686).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 6 août 1996 - pages 11878 à 11884

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME****Arrêté du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté
du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu la directive 95/21/CE du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port) ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 2 juillet 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La nouvelle division 150 ci-dessous est ajoutée au livre I^{er} du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires :

« DIVISION 150

Contrôle par l'Etat du port

Chapitre 150-1

Mémoire d'entente

Article 150-1.01

Définitions

Aux fins de la présente division, il y a lieu d'entendre par :

1. « Conventions » :

- la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LL 66) ;

- la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas 74) ;
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978 (Marpol 73/78) ;
 - la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78) ;
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Colreg 72) ;
 - la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ;
 - la convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands (O.I.T. 147),
- ainsi que les protocoles et amendements en vigueur à ces conventions et codes associés ayant force obligatoire.

2. « Mémoire d'entente » : le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port, signé à Paris le 26 janvier 1982, et ses amendements en vigueur ;

3. « Navire » : tout navire de mer soumis à l'une ou plusieurs des conventions et battant un pavillon autre que celui de l'Etat du port ;

4. « Installation terminale en mer » : toute plate-forme fixe ou flottante opérant sur le plateau continental d'un Etat membre ou au-dessus de celui-ci ;

5. « Inspecteur » : un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime dûment qualifié, dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 120-2.08, pour procéder à des inspections au titre du contrôle par l'Etat du port ;

6. « Inspection » : une visite inopinée effectuée à bord d'un navire afin de contrôler la validité des certificats pertinents et d'autres documents et l'état du navire et de son équipement, ainsi que la capacité et les conditions de vie et de travail de l'équipage ;

7. « Inspection détaillée » : une inspection par laquelle le navire, son équipement et son équipage sont soumis, en tout ou partie selon le cas, à un contrôle approfondi dans les conditions visées au paragraphe 3 de l'article 150-1.05, pour tout ce qui concerne la construction, l'équipement et l'équipage, les conditions de vie et de travail et la conformité aux procédures opérationnelles à bord du navire ;

8. « Inspection renforcée » : une inspection dans les conditions visées à l'article 150-1.06 ;

9. « Immobilisation » : l'interdiction formelle signifiée à l'encontre d'un navire de prendre la mer en raison des anomalies constatées qui, isolément ou globalement, entraînent l'impossibilité pour le navire de naviguer ;

10. « Arrêt d'exploitation » : l'interdiction formelle signifiée à l'encontre d'un navire de poursuivre son exploitation en raison des anomalies constatées qui, isolément ou globalement, rendraient dangereuse la poursuite de cette exploitation ;

11. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne ;

12. « Administration du pavillon » : l'administration de l'Etat dont le navire est autorisé à battre pavillon.

Article 150-1.02

Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrôle des navires étrangers ainsi qu'à leur équipage :

- faisant escale dans un port français ou à une installation au large ;
- mouillant au large d'un tel port ou installation.

Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte aux droits d'intervention dont dispose l'Etat au titre des conventions internationales pertinentes.

2. Le contrôle des navires d'une jauge brute inférieure à 500 s'effectue en vertu d'une convention pertinente qui leur est applicable.

Pour les domaines non couverts par ladite convention, toute mesure nécessaire est prise pour assurer que ces navires ne présentent pas un danger manifeste pour la sécurité, la santé ou l'environnement. Pour l'application du présent paragraphe, l'inspecteur peut utiliser l'annexe I du mémorandum d'entente.

3. Lors de l'inspection d'un navire battant le pavillon d'un Etat non signataire d'une convention, l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime veille à ne pas accorder un traitement plus favorable à ce navire et à son équipage que celui qui est réservé à un navire battant le pavillon d'un Etat partie à cette convention.

4. Les navires de pêche, les bâtiments de servitude, les embarcations en bois de conception primitive, les navires des pouvoirs publics utilisés à des fins non commerciales et les navires de plaisance utilisés à des fins non marchandes (utilisation collective) sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 150-1.03

Autorité compétente

Le chef du centre de sécurité des navires est l'autorité compétente en vue de l'inspection des navires.

Les inspecteurs tels que définis à l'article 150-1.01 sont compétents pour procéder aux inspections et prescrire toutes mesures visant à la suppression des anomalies ou, le cas échéant, à l'immobilisation du navire.

Article 150-1.04

Obligations en matière d'inspection

1. Tout centre de sécurité des navires effectue chaque année un nombre total d'inspections correspondant à au moins 25 p. 100 du nombre de navires distincts entrés dans les ports de sa circonscription durant une année civile représentative.

2. Le chef du centre de sécurité des navires sélectionne les navires à inspecter en donnant la priorité aux navires visés à l'annexe 150-1.A.1.

3. L'inspecteur s'abstient d'inspecter les navires ayant déjà fait l'objet d'une inspection dans un autre port national ou d'un Etat partie au mémorandum d'entente au cours des six mois précédents, pour autant :

- que ce navire ne figure pas dans la liste de l'annexe 150-1.A.1 ;
- qu'aucune anomalie n'ait été notifiée à la suite d'une inspection précédente, et
- qu'il n'existe aucun motif évident de procéder à une inspection.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent à aucun des contrôles d'exploitation spécifiquement prévus dans les conventions.

Article 150-1.05

Procédure d'inspection

1. Le chef du centre de sécurité des navires veille à ce que l'inspecteur procède au moins aux opérations ci-après :

a) Contrôler les certificats et documents pertinents énumérés à l'annexe 150-1.A.2 ;

b) S'assurer de l'état général du navire, notamment de la salle des machines et du logement de l'équipage, y compris les conditions d'hygiène.

2. L'inspecteur peut examiner tous les certificats et documents pertinents, autres que ceux énumérés à l'annexe 150-1.A.2, qui doivent se trouver à bord du navire en vertu des conventions.

3. Lorsque, à l'issue de l'inspection visée aux paragraphes 1 et 2, il existe des motifs évidents de croire que l'état du navire ou de son équipement, ou son équipage, ne répond pas en substance aux prescriptions pertinentes d'une convention, une inspection détaillée est effectuée, comprenant un contrôle approfondi de la conformité aux prescriptions relatives aux procédures opérationnelles à bord du navire.

Il existe des « motifs évidents » lorsque l'inspecteur constate des faits qui, sur la base de son appréciation de professionnel, justifient une inspection détaillée du navire, de son équipement ou de son équipage.

Des exemples de « motifs évidents » sont indiqués à l'annexe 150-1.A.3.

4. Les procédures et lignes directrices pertinentes pour le contrôle des navires, spécifiées à l'annexe 150-1.A.4 doivent également être respectées.

Article 150-1.06

Inspection renforcée de certains navires

1. En cas de motifs évidents justifiant une inspection détaillée d'un navire classé dans les catégories énumérées à l'annexe 150-1.A.5, l'inspecteur procède à une inspection renforcée.

2. L'annexe 150-1.A.5, point B, contient des lignes directrices, non obligatoires, concernant cette inspection renforcée.

3. Les navires visés au paragraphe 1 ne doivent être soumis qu'une fois à une inspection renforcée par l'une quelconque des

autorités compétentes des Etats signataires du mémorandum d'entente durant une période de douze mois. Toutefois, ces navires peuvent être soumis à l'inspection prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 150-1.05.

4. Dans le cas des navires à passagers assurant des services réguliers à destination ou en provenance d'un port français, une inspection renforcée de chaque navire est effectuée par le centre de sécurité des navires concerné. Lorsqu'un navire à passagers assure un tel service entre un port français et celui d'un autre Etat membre, l'autorité qui entreprend l'inspection renforcée est fixée après concertation entre le centre de sécurité des navires concerné et l'autorité compétente de l'autre Etat.

Article 150-1.07

Rapport d'inspection à l'intention du capitaine

1. A l'issue d'une inspection, d'une inspection détaillée ou d'une inspection renforcée, l'inspecteur remet au capitaine du navire un document répondant, sur le plan de la forme, aux prescriptions de l'annexe III du mémorandum d'entente et mentionnant les résultats de l'inspection, les détails de décisions prises par l'inspecteur ainsi que les mesures correctives à prendre par le capitaine, le propriétaire ou l'exploitant.

2. Conformément aux III et IV de l'article 41 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, en cas d'anomalie justifiant de l'immobilisation de son navire, le capitaine est informé par écrit des motifs de cette immobilisation et il lui est remis une note précisant ses droits à recours.

Article 150-1.08

Suppression des anomalies et immobilisation du navire

1. L'inspecteur doit s'assurer que toute anomalie confirmée ou révélée par les inspections prévues aux articles 150-1.05 et 150-1.06 a été ou sera supprimée conformément aux conventions.

2. Lorsque les anomalies présentent un risque manifeste pour la sécurité, la santé ou l'environnement, l'inspecteur prend les mesures nécessaires pour immobiliser le navire ou pour que l'exploitation au cours de laquelle des anomalies ont été révélées soit arrêtée.

L'interdiction d'appareillage ou l'arrêt d'exploitation n'est levé que si tout danger a disparu ou si l'inspecteur constate que le navire peut, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaire d'imposer, quitter le port ou que l'exploitation peut reprendre sans risque pour la sécurité et la santé des passagers, ou de l'équipage, ou sans risque pour les autres navires, ou sans constituer une menace déraisonnable pour le milieu marin.

3. Pour déterminer si un navire doit être immobilisé ou non, l'inspecteur applique les critères énoncés à l'annexe 150-1.A.6.

4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'état général d'un navire est manifestement inférieur aux normes, l'inspecteur peut suspendre l'inspection dudit navire jusqu'à ce que les parties responsables aient pris les mesures nécessaires pour que le navire soit conforme aux prescriptions pertinentes des conventions.

5. Lorsque les inspections visées aux articles 150-1.05 et 150-1.06 donnent lieu à une immobilisation du navire par l'inspecteur, le chef du centre de sécurité des navires informe immédiatement, par écrit, l'administration de l'Etat du pavillon ou le consul ou, en son absence, le plus proche représentant diplomatique de cet Etat, de toutes les circonstances dans lesquelles une intervention a été jugée nécessaire. En outre, les inspecteurs désignés ou les organismes agréés chargés de la délivrance des certificats de ce navire sont également informés, le cas échéant.

6. Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice d'autres conditions éventuellement prévues par les conventions pour ce qui est des procédures de notification et de rapport relatives aux contrôles par l'Etat du port.

7. Dans le cadre du contrôle exercé au titre du présent article, l'inspecteur veille à éviter qu'un navire ne soit indûment immobilisé ou retardé.

Article 150-1.09

Suivi des inspections et de l'immobilisation

1. Lorsque les anomalies visées au paragraphe 2 de l'article 150-1.08 ne peuvent être supprimées dans le port où a lieu l'inspection, le chef du centre de sécurité des navires peut autoriser le navire à rejoindre le plus proche chantier de réparation approprié disponible, choisi par le capitaine et les autorités concernées, pour autant que les conditions imposées par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon et acceptées par le centre de sécurité des navires

soient respectées. Ces conditions assurent que le navire puisse rejoindre ledit chantier sans présenter de risques pour la sécurité et la santé des passagers ou de l'équipage, sans présenter de risques pour d'autres navires ou sans constituer une menace déraisonnable pour le milieu marin.

2. Dans les circonstances visées au paragraphe 1, le chef du centre de sécurité des navires du port où a lieu l'inspection donne notification à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel est situé le chantier de réparation, aux parties mentionnées au paragraphe 5 de l'article 150-1.08 ou à toute autre autorité concernée de toutes les conditions de voyage.

3. La notification aux parties visées au paragraphe 2 est conforme aux dispositions de l'annexe II du mémorandum d'entente.

4. Le chef du centre de sécurité des navires dans la circonscription duquel se trouve le port de réparation désigné, destinataire d'une notification effectuée par une autorité compétente française ou étrangère, informe directement cette autorité des mesures prises.

Article 150-1.10

Refus d'accès dans un port

1. Le chef du centre de sécurité des navires du port d'inspection ou, le cas échéant, celui du port de réparation désigné, rend compte au sous-directeur de la sécurité des navires (bureau du contrôle des navires) s'il a connaissance que l'un des navires visés au paragraphe 1 de l'article 150-1.09 prend la mer :

- sans se conformer aux conditions fixées par l'autorité compétente du port d'inspection ; ou
- en refusant de se conformer aux dispositions pertinentes des conventions en ne se présentant pas dans le chantier de réparation indiqué.

Le sous-directeur de la sécurité des navires alerte les autorités compétentes des autres Etats membres, afin que le navire se voie refuser l'accès à tout port dans la Communauté jusqu'à ce que le propriétaire ou l'exploitant ait apporté au centre de sécurité des navires concerné la preuve que le navire satisfait pleinement aux dispositions pertinentes des conventions.

2. Toute notification émanant d'un Etat partie au mémorandum d'entente concernant un navire qui a pris la mer dans les conditions visées au paragraphe 1 doit être transmise au sous-directeur de la sécurité des navires (bureau du contrôle des navires), qui en avise l'autorité portuaire concernée.

Avant de refuser l'entrée au port d'un tel navire, l'autorité portuaire peut consulter l'administration de l'Etat du pavillon du navire concerné.

3. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'accès à un port peut être autorisé par l'autorité portuaire en cas de force majeure, pour raison de sécurité impérative ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour réparer les anomalies, à condition que des mesures appropriées, à la satisfaction de l'autorité portuaire, aient été prises par l'armateur, l'exploitant ou le capitaine du navire en question pour assurer que le navire puisse entrer dans le port en toute sécurité.

Article 150-1.11

Compétence professionnelle des inspecteurs

1. Les inspections sont exclusivement effectuées par les inspecteurs tels que définis à l'article 150-1.01.

2. Lorsque le centre de sécurité des navires du port ne dispose pas de personnel ayant les connaissances spécialisées requises, l'inspecteur du centre peut être assisté par toute personne possédant les connaissances requises.

3. Les personnes qui assistent, en vertu des dispositions ci-dessus, les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'Etat du port ne doivent détenir aucun intérêt commercial ni dans le port de l'inspection ni dans les navires visités.

4. Chaque inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime qualifié pour le contrôle par l'Etat du port est porteur d'un document personnel sous la forme d'une carte d'identité conforme au modèle commun élaboré par l'Union européenne. Elle est délivrée par le directeur régional des affaires maritimes.

Article 150-1.12

Publication des immobilisations

Le sous-directeur de la sécurité des navires (bureau du contrôle des navires) publie trimestriellement des informations sur les navires immobilisés au cours des trois mois précédents et sur ceux qui ont été immobilisés plus d'une fois au cours des 24 mois précédents. Les informations publiées comportent les renseignements suivants :

- le nom du navire ;
- le nom de l'armateur ou de l'exploitant du navire ;
- le numéro O.M.I. ;
- l'Etat du pavillon ;
- la société de classification, au besoin et, le cas échéant, toute autre partie ayant délivré des certificats à ce navire conformément aux conventions pour le compte de l'Etat du pavillon ;
- le motif de l'immobilisation ;
- le port et la date d'immobilisation.

ANNEXE 150-1.A.1

NAVIRES À INSPECTER PRIORITAIREMENT

(conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 150-1.04)

L'ordre des critères ne constitue pas une indication de leur ordre d'importance.

1. Les navires faisant escale pour la première fois dans un port d'un Etat signataire du mémorandum d'entente ou après une absence de douze mois ou plus. En l'absence de données appropriées à cet effet, le centre de sécurité des navires se fonde sur les informations contenues dans la base de données Sirenac E et inspectent les navires qui n'ont pas été enregistrés dans cette base depuis sa création le 1^{er} janvier 1993.
2. Les navires battant le pavillon d'un Etat figurant dans le tableau (moyenne mobile sur trois ans) des immobilisations et retards supérieurs à la moyenne, publié dans le rapport annuel du mémorandum d'entente.
3. Les navires qui ont été autorisés à quitter le port d'un Etat partie au mémorandum d'entente à condition que les anomalies constatées soient supprimées dans un délai déterminé, après expiration de ce délai.
4. Les navires signalés par les pilotes ou les autorités portuaires comme présentant des anomalies susceptibles de compromettre la sécurité de la navigation.
5. Les navires auxquels les certificats obligatoires relatifs à la construction et à l'équipement du navire, délivrés conformément aux conventions, et les certificats de classification ont été délivrés par des sociétés de classification qui ne sont pas reconnues.
6. Les navires qui ne satisfont pas aux obligations de déclarations et notifications imposées aux navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses.
7. Les navires classés dans une catégorie faisant l'objet d'une inspection renforcée aux termes de l'article 150-1.06.
8. Les navires ayant fait l'objet, durant les six mois précédents, d'une suspension de leur classe pour des raisons de sécurité.

ANNEXE 150-1.A.2

LISTE DES CERTIFICATS ET DOCUMENTS VISÉS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 150-1.05

1. Certificat international de jauge (1969).
2. Certificat de sécurité pour navire à passagers ;
Certificat de sécurité de construction pour navire de charge ;
Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge ;
Certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ;
Certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge ;
Certificat de sécurité radio pour navire de charge ;
Certificat d'exemption ;
Certificat de sécurité pour navire de charge.
3. Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac.
Certificat d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac.
4. Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ;
Certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac.
5. Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures.
6. Certificat international de prévention de la pollution par les substances nuisibles liquides transportées en vrac.
7. Certificat international de franc-bord (1966) ;
Certificat international d'exemption de franc-bord.
8. Registre des hydrocarbures (parties I et II).

9. Registre de la cargaison.
10. Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité ;
Brevets.
11. Certificats médicaux (cf. convention de l'O.I.T. n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer).
12. Renseignements sur la stabilité.
13. Copie de l'attestation de conformité et du certificat délivrés conformément au code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (résolution A. 741 (18) de l'O.M.I.).
14. Certificats concernant la solidité de la coque et les installations de propulsion du navire, délivrés par la société de classification concernée (à requérir seulement si le navire est classé par une société de classification).

ANNEXE 150-1.A.3

EXEMPLES DE « MOTIFS ÉVIDENTS » JUSTIFIANT UNE INSPECTION DÉTAILLÉE VISÉE AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 150-1.05

1. Navires énumérés à l'annexe 150-1.A.1, à l'exception du point 1.
2. Un rapport adressé ou une notification donnée par un autre Etat membre.
3. Un rapport ou une plainte émanant du capitaine, d'un membre d'équipage ou de toute personne ou organisation ayant un intérêt légitime dans la sécurité d'exploitation du navire, les conditions de vie et de travail à bord ou la prévention de la pollution, sauf si le centre de sécurité des navires concerné juge le rapport ou la plainte manifestement non fondé. L'identité de la personne dont émane le rapport ou la plainte ne sera pas révélée au capitaine ni à l'armateur du navire concerné.
4. Le navire a été impliqué dans une collision en faisant route vers le port.
5. Le registre des hydrocarbures n'a pas été tenu correctement.
6. Le navire est accusé d'avoir violé les dispositions applicables au rejet des substances ou des effluents nuisibles.
7. Des inexactitudes ont été constatées lors de l'examen des certificats et des autres documents de bord effectué en vertu de l'article 150-1.05.
8. Des éléments indiquent que les membres de l'équipage ne sont pas à même de satisfaire aux exigences de l'article 8 de la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.
9. Les règles de sécurité ou les directives de l'O.M.I. ont été transgressées au niveau de la cargaison ou d'autres opérations (teneur en oxygène supérieure au niveau maximum prescrit dans les conduites acheminant le gaz inerte vers les citernes à cargaison, par exemple).
10. Le capitaine d'un pétrolier n'est pas en mesure de produire le relevé des rejets établis dans le cadre du système de surveillance et de contrôle pour le dernier voyage sur lest.
11. Le rôle d'équipage n'est pas à jour ou les membres d'équipage ignorent leurs tâches en cas d'incendie ou d'abandon du navire.

ANNEXE 150-1.A.4

PROCÉDURES POUR LE CONTRÔLE DES NAVIRES VISÉES AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 150-1.05

1. Procédures de contrôle des navires (résolution A. 466 [XII] de l'O.M.I.), telle que modifiée).
2. Principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité (résolution A. 481 [XII] de l'O.M.I. et ses annexes) : document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité (annexe I) et directives pour l'application des principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité (annexe II).
3. Procédures de contrôle des navires et des rejets en application de l'annexe I de Marpol 73/78 (résolution A. 542 [13] de l'O.M.I.).
4. Procédures de contrôle des navires et des rejets en application de l'annexe II de Marpol 73/78 (résolution MEPC 26 [23] de l'O.M.I.).
5. Procédures de contrôle des mesures d'exploitation visant à garantir la sécurité des navires et la prévention de la pollution (résolution de l'O.M.I. A. 742 [18]).
6. Les dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses.

7. La publication de l'organisation internationale du travail (O.I.T.): « L'inspection des conditions de travail à bord des navires : lignes de conduite en matière de procédure ».

8. L'annexe I du mémorandum d'entente de Paris, directives à l'usage des inspecteurs.

ANNEXE 150-1.A.5

A. - CATÉGORIES DE NAVIRES SOUMIS À UNE INSPECTION RENFORCÉE EN VERTU DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 150-1.06

1. Pétroliers arrivés à cinq ans ou moins de leur date de retrait de la navigation conformément aux dispositions de Marpol 73/78, annexe I, règle 13G, c'est-à-dire :

Un pétrolier transportant du pétrole brut d'un port en lourd de 20 000 tonnes et plus ou un transporteur de produits d'un port en lourd de 30 000 tonnes et plus, ne répondant pas aux exigences d'un nouveau pétrolier tel que défini dans la règle 1 (26) de l'annexe I à Marpol 73/78, est soumis à une inspection renforcée vingt ans après sa date de délivrance, indiquée dans le supplément, formulaire B, au certificat IOPP, ou vingt-cinq ans après cette date, si les citernes latérales du navire ou les espaces de double fond, non utilisés pour le transport de pétrole, répondent aux exigences du règlement 13G (4) de cette annexe, sauf s'il a été reconstruit pour être conforme au règlement 13F de cette même annexe ;

Un pétrolier tel que mentionné ci-dessus répondant aux exigences d'un nouveau pétrolier tel que défini dans la règle 1 (26) de l'annexe I à Marpol 73/78 est soumis à une inspection renforcée vingt-cinq ans après sa date de délivrance, indiquée dans le supplément, formulaire B, au certificat IOPP, sauf s'il est conforme ou s'il a été reconstruit pour être conforme au règlement 13F de cette même annexe.

2. Vraquiers de plus de douze ans calculés sur la base de la date de construction figurant sur le supplément aux certificats de sécurité du navire.

3. Navires à passagers.

4. Navires-citernes pour gaz et produits chimiques de plus de dix ans calculés à partir de la date de construction figurant sur le supplément aux certificats de sécurité du navire.

B. - LIGNES DIRECTRICES NON OBLIGATOIRES RELATIVES À L'INSPECTION RENFORCÉE DE CERTAINES CATÉGORIES DE NAVIRES VISÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 150-1.06

L'inspection renforcée pourra porter dans la mesure du possible sur les points ci-après. Les inspecteurs doivent avoir conscience que les contrôles effectués à bord en cours d'exécution de certaines opérations, telles que la manutention de la cargaison, sur lesquelles ils ont une incidence directe, peuvent porter atteinte à la sécurité de ces opérations.

1. Tous navires (toutes catégories de la section A).

Panne générale d'électricité et mise en marche du générateur de secours.

Inspection de l'éclairage de secours.

Fonctionnement de la pompe d'incendie de secours, avec deux lances branchées sur la conduite principale.

Fonctionnement des pompes d'assèchement.

Fermeture des portes étanches.

Mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage.

Essai de la télécommande d'arrêt d'urgence des chaudières, de la ventilation et des pompes à combustible.

Essai de l'appareil à gouverner et de l'appareil à gouverner auxiliaire.

Inspection des sources d'alimentation électriques de secours des installations radio.

Inspection et, dans la mesure du possible, essai du séparateur de la salle des machines.

2. Pétroliers.

Outre ceux énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, les points suivants peuvent également être considérés comme relevant de l'inspection renforcée des pétroliers :

Système fixe de production de mousse installé sur le pont ;

Système de lutte contre l'incendie ;

Inspection des extincteurs installés dans la salle des machines, la salle des pompes et les logements ;

Contrôle de la pression du gaz inerte et de son contenu en oxygène ;

Contrôle du rapport de visite (cf. résolution A. 744 [18] de l'O.M.I.) pour déterminer les éventuelles zones suspectes où une inspection est requise.

3. Vraquiers.

Outre ceux énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, les points suivants peuvent également être considérés comme relevant de l'inspection renforcée des vraquiers :

Corrosion éventuelle du bâti des machines de pont ;

Déformation et/ou corrosion éventuelle des panneaux d'écouille ;

Fissuration et corrosion localisée éventuelle des cloisons transversales ;

Accès aux cales ;

Contrôle du rapport de visite (cf. résolution A.744 [18] de l'O.M.I.) pour déterminer les éventuelles zones suspectes où une inspection est requise.

4. Navires-citernes pour gaz et produits chimiques.

Outre ceux énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, les points suivants peuvent également être considérés comme relevant de l'inspection renforcée des navires-citernes pour gaz et produits chimiques :

Dispositifs de contrôle et de sécurité des citernes de cargaison en ce qui concerne la température, la pression et le niveau ;

Analyseurs d'oxygène et explosimètres, y compris leur calibrage. Présence de matériel de détection de produits chimiques (soufflets) comportant un nombre approprié de tubes de détection de gaz spécifiques à la cargaison transportée ;

Matériel d'évacuation d'urgence des cabines assurant une protection respiratoire et oculaire adéquate pour toute personne à bord du navire (si ce matériel est requis pour les produits énumérés dans le certificat international d'aptitude ou le certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou au transport de gaz liquéfiés en vrac, selon le cas) ;

Vérification que le produit transporté est énuméré dans le certificat international d'aptitude ou le certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou au transport de gaz liquéfiés en vrac, selon le cas ;

L'installation fixe de lutte contre l'incendie se trouvant sur le pont, qu'il s'agisse de mousse ou de produit chimique en poudre ou d'un autre produit selon le produit transporté.

5. Navires à passagers.

Outre les points énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, les points suivants peuvent également être considérés comme relevant de l'inspection renforcée des navires à passagers :

Essai du système de détection des incendies et d'alarme ;

Contrôle de la fermeture des portes coupe-feu ;

Essai du système de diffusion générale ;

Exercice d'incendie, avec au minimum essai de tous les équipements de lutte contre l'incendie et participation d'une partie du personnel de cuisine ;

Connaissance du plan pour le contrôle des navires à passagers après avarie par les principaux membres de l'équipage.

Si cela s'avère opportun, l'inspection peut se poursuivre pendant que le navire fait route vers le port français ou s'en éloigne, avec le consentement du capitaine ou de l'exploitant. Les inspecteurs ne font pas obstruction au fonctionnement du navire et ne provoquent pas de situation susceptible, de l'avis du capitaine, de mettre en péril la sécurité des passagers, de l'équipage et du navire.

ANNEXE 150-1.A.6

CRITÈRES POUR L'IMMOBILISATION DES NAVIRES VISÉS AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 150-1.08

Introduction

Pour déterminer si des anomalies constatées au cours d'une inspection justifient l'immobilisation du navire concerné, l'inspecteur applique les critères énoncés aux points 1 et 2 ci-après.

Le point 3 contient des exemples d'anomalies qui peuvent en elles-mêmes justifier l'immobilisation du navire concerné.

1. Critères principaux.

En exerçant son jugement professionnel pour déterminer si un navire doit ou non être retenu, l'inspecteur doit appliquer les critères suivants :

1.1. Séquence.

Les navires qui ne sont pas aptes à prendre la mer sont immobilisés lors de la première inspection, quel que soit le temps que le navire passe au port.

1.2. Critère.

Le navire est immobilisé si les anomalies sont suffisamment graves pour qu'un inspecteur doive revenir à bord du navire pour s'assurer qu'elles ont été corrigées avant l'appareillage du navire.

La nécessité pour l'inspecteur de retourner au navire est un facteur déterminant la gravité de l'anomalie. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas dans tous les cas. Il importe que l'autorité vérifie, d'une manière ou d'une autre, de préférence par une visite supplémentaire, que les anomalies ont été corrigées avant le départ.

2. Application des critères principaux.

2.1. Pour décider si les anomalies constatées sur un navire sont suffisamment graves pour justifier l'immobilisation du navire, l'inspecteur vérifie si :

- 2.1.1. Le navire dispose des documents pertinents et valides ;
- 2.1.2. Le navire a l'équipage requis dans le document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité ;
- 2.2. Au cours de l'inspection, l'inspecteur vérifie si le navire et/ou l'équipage présente les capacités suffisantes pour :
 - 2.2.1. Effectuer sans danger son prochain voyage ;
 - 2.2.2. Assurer dans des conditions de sécurité la manutention, le transport et la surveillance de la cargaison pendant tout le voyage ;
 - 2.2.3. Assurer le bon fonctionnement de la salle des machines pendant tout le voyage ;
 - 2.2.4. Assurer correctement sa propulsion et sa conduite pendant tout le voyage ;
 - 2.2.5. Lutter efficacement contre l'incendie dans toute partie du navire si cela s'avère nécessaire lors du prochain voyage ;
 - 2.2.6. Quitter le navire rapidement et sans danger et effectuer un sauvetage si cela s'avère nécessaire lors du prochain voyage ;
 - 2.2.7. Prévenir la pollution de l'environnement pendant toute la durée du prochain voyage ;
 - 2.2.8. Maintenir une stabilité adéquate pendant toute la durée du prochain voyage ;
 - 2.2.9. Maintenir une étanchéité adéquate pendant toute la durée du prochain voyage ;
 - 2.2.10. Communiquer dans des situations de détresse si cela s'avère nécessaire au cours du prochain voyage ;
 - 2.2.11. Assurer des conditions de sécurité et d'hygiène à bord pendant toute la durée du voyage.

Si la réponse à l'une de ces questions est négative, compte tenu de toutes les anomalies constatées, il faut sérieusement envisager d'immobiliser le navire. Une combinaison d'anomalies moins graves peut également justifier l'immobilisation du navire.

3. Pour aider l'inspecteur à utiliser les présents critères, on trouvera ci-après une liste des anomalies, regroupées selon la convention et/ou le code applicables, dont le caractère de gravité est tel qu'il peut justifier l'immobilisation du navire concerné. Cette liste n'est pas exhaustive.

3.1. Généralités.

Absence des certificats valables requis par les instruments pertinents. Toutefois, les navires battant pavillon d'un Etat qui n'est pas partie à une convention (instrument applicable) ou qui n'applique pas un autre instrument pertinent ne sont pas habilités à détenir les certificats prévus par la convention ou autre instrument pertinent. L'absence des certificats requis ne constitue par conséquent pas en soi un motif suffisant pour immobiliser ces navires. Toutefois, pour appliquer la clause prévoyant « de ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables », le navire devra être largement conforme aux prescriptions avant de pouvoir prendre la mer.

3.2. Domaines relevant de la convention Solas (les références sont indiquées entre parenthèses).

- 3.2.1. Fonctionnement défectueux de la propulsion et autres machines essentielles, ainsi que des installations électriques.
- 3.2.2. Propreté insuffisante de la salle des machines, présence en excès d'eau huileuse dans les fonds de cale, isolation des canalisations, y compris des canalisations d'échappement, enduites d'huile, mauvais fonctionnement des dispositifs d'assèchement des fonds de cale.
- 3.2.3. Fonctionnement défectueux du générateur de secours, de l'éclairage, des batteries et des commutateurs.
- 3.2.4. Fonctionnement défectueux de l'appareil à gouverner principal et de l'appareil à gouverner auxiliaire.
- 3.2.5. Absence, capacité insuffisante ou détérioration grave des engins de sauvetage individuels, des embarcations et radeaux de sauvetage et des dispositifs de mise à l'eau.
- 3.2.6. Absence, non-conformité ou détérioration importante, de nature à les rendre non conformes à leur utilisation prévue, du système de détection d'incendie, des alarmes d'incendie, du matériel de lutte contre l'incendie, des installations fixes d'extinction d'incendie, des vannes de ventilation, des clapets coupe-feu, des dispositifs à fermeture rapide.

3.2.7. Absence, détérioration importante ou fonctionnement défectueux de la protection incendie de la zone du pont à cargaison des pétroliers.

3.2.8. Absence, non-conformité ou détérioration grave des feux, marques ou signalisations sonores.

3.2.9. Absence ou défaut de fonctionnement du matériel radio pour les communications de détresse et de sécurité.

3.2.10. Absence ou fonctionnement défectueux du matériel de navigation, en tenant compte des dispositions de la règle V/12 (o) de la convention Solas.

3.2.11. Absence de cartes marines à jour et/ou de toute autre publication nautique pertinente nécessaire au voyage à effectuer, compte tenu du fait que les cartes électroniques peuvent remplacer les cartes.

3.2.12. Absence de ventilation d'extraction antidéflagrante pour les salles de pompes de la cargaison (règle Solas 11-2/59.3.1).

3.3. Domaines relevant du code IBC (les références sont indiquées entre parenthèses) ;

3.3.1. Transport d'une substance ne figurant pas dans le certificat d'aptitude ou manque de données sur la cargaison (16.2) ;

3.3.2. Dispositifs de sécurité à haute pression manquants ou endommagés (8.1.2, 8.2.3) ;

3.3.3. Les installations électriques ne sont pas foncièrement sûres ou ne sont pas conformes aux prescriptions du code (10.2.3) ;

3.3.4. Présence de sources d'ignition dans les zones dangereuses visées au point 10.2 (11.3.15) ;

3.3.5. Non-respect d'exigences spéciales (15) ;

3.3.6. Dépassement de la quantité maximale admissible de cargaison par citerne (16.1) ;

3.3.7. Isolation thermique insuffisante pour les produits sensibles (16.6) ;

3.4. Domaines relevant du code IGC (les références sont indiquées entre parenthèses) ;

3.4.1. Transport d'une substance ne figurant pas sur le certificat d'aptitude ou manque de données sur la cargaison (18.1) ;

3.4.2. Manque de dispositifs de fermeture pour les logements ou les espaces de service (3.2.6) ;

3.4.3. Cloison non étanche au gaz (3.3.2.) ;

3.4.4. Sas à air défectueux (3.6) ;

3.4.5. Vannes à fermeture rapide manquantes ou défectueuses (5.6) ;

3.4.6. Vannes de sécurité manquantes ou défectueuses (8.2) ;

3.4.7. Les installations électriques ne sont pas foncièrement sûres ou ne sont pas conformes aux prescriptions du code (10.2.4) ;

3.4.8. Les ventilateurs dans la zone de cargaison ne fonctionnent pas (12.1) ;

3.4.9. Les alarmes de pression pour les citernes à cargaison ne fonctionnent pas (13.4.1) ;

3.4.10. Système de détection de gaz et/ou système de détection de gaz toxiques défectueux (13.6) ;

3.4.11. Transport de substances à inhiber sans certification d'accompagnement valable (17/19).

3.5. Domaines relevant de la convention sur les lignes de charge :

3.5.1. Avaries ou corrosions étendues, corrosion des tôles ou des raidisseurs sur ponts ou sur coque, affectant l'aptitude à la navigation ou la résistance à des charges localisées, sauf si des réparations temporaires correctes ont été effectuées pour permettre au navire de se rendre dans un port pour y subir des réparations définitives ;

3.5.2. Stabilité notoirement insuffisante ;

3.5.3. Absence d'information suffisante et fiable, ayant fait l'objet d'une approbation, permettant par des moyens rapides et simples au capitaine d'organiser le chargement et le ballast de son navire de manière à maintenir à tout moment et dans les conditions variables du voyage une marge sûre de stabilité et à éviter la formation de fatigues inacceptables pour la structure du navire ;

3.5.4. Absence ou détérioration importante ou mauvais fonctionnement des dispositifs de fermeture, des fermetures des écoutes et des portes étanches ;

3.5.5. Surcharge ;

3.5.6. Absence d'échelle des tirants d'eau ou impossibilité de la lire.

3.6. Domaines relevant de la convention Marpol, annexe I (les références sont indiquées entre parenthèses) ;

3.6.1. Absence, détérioration grave ou défaut de fonctionnement du matériel de séparation des eaux et hydrocarbures, du système de surveillance et de contrôle du rejet des hydrocarbures ou du système d'alarme au seuil de 15 ppm ;

3.6.2. La capacité libre de la citerne de décantation est insuffisante pour le voyage prévu.

3.6.3. Registre des hydrocarbures non disponible (20[5]) ;

3.6.4. Montage illicite d'une dérivation de rejet.

3.7. Domaines relevant de la convention Marpol, annexe II (les références sont indiquées entre parenthèses) :

3.7.1. Absence du manuel P & A ;

3.7.2. La cargaison n'est pas ventilée par catégories (3[4]) ;

3.7.3. Registre de cargaison non disponible (9[6]) ;

3.7.4. Transport de substances analogues aux hydrocarbures sans satisfaire aux exigences ou en l'absence d'un certificat modifié en conséquence (14) ;

3.7.5. Montage illicite d'une dérivation de rejet.

3.8. Domaines relevant de la convention S.T.C.W.

L'effectif, la composition ou la certification de l'équipage ne correspond pas au document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité.

3.9. Domaines relevant des conventions de l'O.I.T. ;

3.9.1. Quantité de nourriture insuffisante pour le voyage jusqu'au prochain port ;

3.9.2. Quantité d'eau potable insuffisante pour le voyage jusqu'au prochain port ;

3.9.3. Conditions d'hygiène déplorables à bord.

3.9.4. Absence de chauffage dans les logements d'un navire opérant dans des zones où la température peut être excessivement basse ;

3.9.5. Présence en excès de déchets, blocage des couloirs ou des logements par du matériel, la cargaison, ou autres restrictions de la sécurité dans ces zones.

3.10. Domaines ne nécessitant pas l'immobilisation mais requérant la suspension des opérations de cargaison ;

Le défaut de fonctionnement (ou d'entretien) du système à gaz inerte, des engins ou machines afférents à la cargaison sont considérés comme un motif suffisant pour suspendre les opérations sur la cargaison.

Chapitre 150-2

Navires exclus du mémorandum d'entente

Article 150-2.01

Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrôle des navires étrangers suivants faisant escale dans un port français ou le long d'une installation au large ou mouillant au large d'un tel port ou d'une telle installation :

- navires de pêche ;
- navires de servitude ;
- navires de plaisance à usage personnel ou de formation,

et, plus généralement, tous autres navires n'entrant pas dans le champ d'application du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port visé au chapitre 150-1.

2. Elles s'appliquent également aux navires étrangers autorisés à effectuer des opérations de cabotage à l'intérieur de la zone maritime sous juridiction française.

Article 150-2.02

Règles applicables

Les navires peuvent être soumis à une visite inopinée effectuée par un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime dans les conditions de l'article 41 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié.

Lors de la visite, l'inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime peut faire application des critères d'inspection énoncés dans les annexes du chapitre 150-1. »

Art. 2. - La division du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié susvisé relative à la « gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution » :

1° Est transférée au livre I^{er} et le chiffre 250 la caractérisant dans son titre, dans la numérotation des chapitres et articles, ou figurant dans des renvois à ces mêmes chapitres et articles, est remplacé par le chiffre 160, et

2° Dans son titre sont supprimés les mots : « de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution ».

Art. 3. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. - Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des ports
et de la navigation maritimes :

Le sous-directeur de la sécurité des navires,
G. CADET

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Arrêté n° 1420 du 22 août 1996 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales valables pour la période 1996-1997

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu le décret n° 90-1163 du 24 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1432/DIRAG/BE du 29 août 1995 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 1604 du 8 octobre 1991 nommant M. Jean-Michel Arlie, Sous-Préfet, Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1264 du 21 août 1995 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Arlie, Administrateur civil, Chef de la Subdivision Administrative Sud, Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1464 du 6 septembre 1995 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement des tableaux annexes et de la révision des listes électorales valables pour la période 1996-1997 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans l'ensemble des bureaux de vote des communes de la Province Sud du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les personnes indiquées sur la liste jointe au présent arrêté, sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour participer aux travaux des commissions administratives chargées de l'établissement des tableaux annexes et de la révision des listes électorales.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1464 du 6 septembre 1995, l'arrêté modificatif n° 1596 du 25 septembre 1995 et l'arrêté n° 76 du 24 janvier 1996.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux maires des communes.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Sous-Préfet,
Commissaire Délégué de la République
pour la Province Sud,
Jean-Michel ARLIE

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES TRIENNALES
1996/1997**

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	NOMS DES DELEGUES
BOULOUPARIS	1. Mairie	Mr Jean-Michel FOURRIER (Gendarme)
BOURAIL	1. Mairie 2. Pothée 3. Colisée	Mr Thierry CHAUTARD (Gendarme) M. Thierry CHAUTARD (Gendarme) M. Philippe ROGER (Gendarme).
DUMBEA	1. Mairie 2. Ecole d'Auteuil I 3. Ecole d'Auteuil II 4. Koutio (C.Culturel) 5. Ecole de Koutio II 6. Ecole de Katiramona	M. Michel DERQUENNES (Gendarme) M. Yvon ROQUES (Gendarme) M. Yvon ROQUES (Gendarme) M. Michel DERQUENNES (Gendarme) M. Michel DERQUENNES (Gendarme) M. Michel DERQUENNES (Gendarme)
FARINO	1. Mairie	Mr. Didier VERVAEKE (Gendarme).
ILE DES PINS	1. Mairie	Mr. Guy LLORET (Gendarme).
LA FOA	1. Mairie 2. Centre Socio-Culturel	Mr Jean-Yves CHOPIN (Gendarme) Mr Jean-Yves CHOPIN (Gendarme)
MOINDOU	1. Mairie	Mr Olivier PARENT (Gendarme)
MONT-DORE	1. Mairie (Boulari) 2. Ecole H.CHANEL (Pt.d.Français) 3. Ecole de Yahoué 4. Ecole de Robinson 5. Ecole de la Coulée 6. Ecole du Mt-Dore I 7. Ouara (M.C Ile Ouen) 8. Ecole Primaire Boulari 9. Ecole Publique Plum	Mr Jean-Yves BAUDRY (Gendarme) Mr Jean-Yves BAUDRY (Gendarme) Mr Jean-Yves BAUDRY (Gendarme) Mr Yves GUIER (Gendarme) Mr Joseph AMOLE (Gendarme) Mr Joseph AMOLE (Gendarme) Mr Yves GUIER (Gendarme) Mr Yannick LE FORMAL (Gendarme) Mr Yves GUIER (Gendarme)
NOUMEA	1. Mairie I 2. Mairie II 3. Ecole F. SURLEAU 4. Ecole M. LE-FRANCOIS 5. Ecole Yvonne DUPONT 6. Ecole Eloi FRANCI 7. Ecole F. LERICHE I 8. Ecole F. LERICHE II 9. Ecole E. RISBEC I 10. Ecole E. RISBEC II 11. Ecole Paul BOYER 12. Ecole maternelle (Les Capucines) 13. Ecole Candide KOCH.I 14. Ecole Emily PANNE I 15. Ecole Emily PANNE II	Mme Claude ETUVE Mme Claude ETUVE (23 rue Lorient de Rouvray - BP 8674 NEA) Mme Bernadette FRIQUET (11 rue Namur - BP 1874 NOUMEA) Mme Danielle MASSON Mme Danielle MASSON (16 rue du Luxembourg - BP 9314 NEA) Mme. Brigitte SOUCAZE (10 impasse des KOHUS - Rivière Salée) Mme Bernadette FRIQUET M. Jean QUESNEL (8 Avenue Foch - NOUMEA) Mme Sylvette DOMERGUE Mme Sylvette DOMERGUE (2 bis rue du jura - Faubourg Blanchot) M. Claude DEVILLERS M. Claude DEVILLERS (30 rue Taragnat - BP 4346 NOUMEA) M. Georges MECKERT (8 rue Tourville - BP 3530 NOUMEA) M. Roger BEYNEY M. Roger BEYNEY

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	NOMS DES DELEGUES
NOUMEA (suite)	16. Ecole Michel CACOT I	(5 rue des Gaiacs - BP 281 NOUMEA) Mme Bernadette HAGEN
	17. Ecole C. BOLLETTI. I	(14 rue de Paris - BP 712 NOUMEA) M. Pierre LASSERRE
	18. Ecole C. BOLLETTI. II	M. Pierre LASSERRE (2 rue Gabriel LAROQUE - BP 2149 NEA)
	19. Ecole Marie HAVET. I	Mme Léone REVERCE
	20. Ecole Marie HAVET. II	Mme Léone REVERCE (32 rue Auguste Bénébig - BP 2122 NEA)
	21. Ecole Marie COURTOT	Mme Christiane DELPECH
	22. Ecole Adrienne LOMONT	Mme Christiane DELPECH (BP 1348 NOUMEA)
	23. Ecole M. DEVAMBEZ	M. Gérard PERRAUD (5 rue Frédéric Surleau - BP 85 NOUMEA)
	24. Ecole J. TROUILLOT	Mme Andrée DEVILLERS
	25. Ecole maternelle (Les oeillet)	Mme Andrée DEVILLERS (30 rue Taragnat - BP 4346 NOUMEA)
	26. Ecole maternelle Les Roses	Mme Nicole LEMAITRE (45 rue CLEMEN - 7ème KM)
	27. Ecole G. LODS I	Mr Laurent BLAIZE
	28. Ecole G. LODS II	Mr Laurent BLAIZE (8 Cité Bellevue Ht Magenta BP 2272 NEA)
	29. Ecole D. TALON	Mme Lucette LIMOUSIN (35 rue Jules Calimbre - BP 701 NOUMEA)
30. Ecole G. MOUCHET I	Mr Léon MAKALU (Congrès du Territoire - BP 31 NOUMEA)	
31. Ecole G. MOUCHET II	Mr Thomas CALI	
32. Ecole C. JEYSSANDIER DE-LAUBAREDE	Mr Thomas CALI (29 rue du Prieuré - BP 2862 NOUMEA)	
33. Ecole Eloi FRANC II	Mme Brigitte SOUCAZE	
34. Ecole F. LERICHE III	Mr Jean QUESNEL	
35. Ecole C. KOCH II	Mr Georges MECKERT	
36. Ecole M. CACOT II	Mme Bernadette HAGEN	
37. Ecole S. BERTON	Mme Nicole LEMAITRE	
PAITA	1. Mairie I	Mr Samuel IHAGE (Gendarme)
	2. Mairie II	Mr Samuel IHAGE (Gendarme)
	3. Tontouta (Ecole Publique)	Mr Philippe DELOMPRE (Gendarme)
	4. Mairie III	Mr Philippe DELOMPRE (Gendarme)
SARRAMEA	1. Mairie	Mr Didier VERVAEKE (Gendarme)
THIO	1. Mairie	Mr Patrick PEREZ (Gendarme)
	2. Borendy	Mr Patrick PEREZ (Gendarme)
	3. Saint-Pierre	Mr Serge BUARD (Gendarme)
YATE	1. Mairie	Mr Christian TARDY (Gendarme)
	2. Touaourou	Mr Christian TARDY (Gendarme)
	3. Goro	Mr Christian TARDY (Gendarme)
	4. Unia	Mr Christian TARDY (Gendarme)

Arrêté n° 1438 du 22 août 1996 portant modification de l'arrêté n° 2552 du 11 décembre 1995 relatif au programme annuel d'importation de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1996

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et notamment son article 8, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté n° 2552 du 11 décembre 1995 relatif au programme annuel d'importation de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1996, publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 7114 du 25 décembre 1995, modifié par l'arrêté n° 118 du 31 janvier 1996 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Douanes de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans l'annexe 1.3 de l'arrêté n° 2552 du 11 décembre 1995 relatif au programme annuel d'importation de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1996, publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 7114 du 25 décembre 1995 - page 3968 modifié par l'arrêté n° 118 du 31 janvier 1996,

Lire :

Ex 16 01 00 99	- Autres	LTOP	500 tonnes
Ex 16 01 00 99	Boudins blancs	LTOP	15 tonnes

Au lieu de :

Ex 16 01 00 99	- Autres	LTOP	500 tonnes
----------------	----------	------	------------

Art. 2. - Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur Régional des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Directeur Régional des Douanes
Jean-Pierre FETU

Arrêté n° 1450 du 26 août 1996 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Agence pour le Développement de la Culture Kanak (A.D.C.K.)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'A.D.C.K. ;

Vu la réunion du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire du 24 juin 1996 ;

Vu la lettre du Président du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire en date du 28 juin 1996 ;

Vu la délibération n° 94-95/APN du 18 août 1995 portant désignation de représentants de la Province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu la délibération n° 28-95/APS du 26 juillet 1995 portant désignation des représentants de la Province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 95-25/API du 28 juillet 1995 relative à la représentation de la Province des Iles Loyauté dans différents organismes et commissions,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'A.D.C.K. :

- Mme Marie-Claude Tjibaou,
- M. Pierre Culand, Délégué aux Affaires Culturelles,
- M. Fote Trolue.

Art. 2. - Est constatée la désignation au conseil d'administration de l'A.D.C.K. des représentants du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire :

- M. Emmanuel Tein,
- M. Paul Sihaze,
- M. Godard Sari.

Art. 3. - Est constatée la désignation au conseil d'administration de l'A.D.C.K. des représentants des assemblées de province :

- | | |
|---------------------------|---|
| Province Nord | : - M. Léopold Joredie
ou son représentant,
- M. Jean-Pierre Diahaioue. |
| Province Sud | : - M. Jacques Lafleur
ou son représentant,
- M. Robert Moyatea. |
| Province des Iles Loyauté | : - M. Nidoish Naisseline
ou son représentant,
- M. Albert Ouckewen. |

Art. 4. - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur de l'A.D.C.K. sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Dominique BUR

Arrêté n° 1454 du 26 août 1996 portant approbation du compte financier de l'Agence pour le Développement de la Culture Kanak pour l'exercice 1995

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'Agence de Développement de la Culture Kanak ;

Vu la délibération n° 96-003 du 8 juillet 1996 relative à l'approbation du compte financier de l'Agence de Développement de la Culture Kanak pour l'exercice 1995 ;

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération n° 96-003 du 8 juillet 1996 relative au compte financier de l'Agence de Développement de la Culture Kanak pour l'exercice 1995.

Art. 2. - Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Agence de Développement de la Culture Kanak sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 1456 du 26 août 1996 autorisant le versement de la part de fonctionnement de la dotation spécifique des collèges aux Provinces de Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 90-296 du 29 mars 1990 pris pour l'application de l'article 36 de la loi susvisée ;

Vu les lettres n° 494 - 495 et 496 du 23 juillet 1996 de M. le Délégué du Gouvernement proposant aux Présidents de Province un projet de répartition de la part de fonctionnement de la dotation spécifique des collèges,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'exercice 1996, la part de fonctionnement de la dotation spécifique des collèges du Territoire de Nouvelle-Calédonie prévue à l'article 2 du décret susvisée, est fixée à 7.553.372,40 FF.

Elle est répartie comme suit et sera versée à chacune des Provinces dès signature du présent arrêté.

Province Sud : 4.860.464,19 F

Province Nord : 1.729.792,80 F

Province Iles : 963.115,41 F

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat - exercice 1996 - chapitre 41.02 - article 30 - Dépenses d'éducation de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Vice-Recteur sont chargés chacun en ce qui la concerne l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Décision n° 1460 du 26 août 1996 portant désignation du secrétaire de la commission arbitrale d'évaluation

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 16 mai 1938 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 1126 du 22 juillet 1996 nommant M. Jean-Philippe Aubry, Attaché de préfecture, en qualité de Directeur de la Réglementation et de l'Administration Générale,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le Directeur de la Réglementation et de l'Administration Générale ou son représentant est désigné secrétaire de la commission arbitrale d'évaluation chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Décision n° 1462 du 26 août 1996 modifiant la décision n° 474 du 12 avril 1995 relative à la désignation du Président de la commission des marchés publics

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret modifié n° 49-500 portant application pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu la décision n° 718 du 27 mai 1994 portant désignation du Président de la commission des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 472 du 11 avril 1995 portant composition de la commission consultative locale des marchés publics ;

Vu la décision n° 474 du 12 avril 1996 relative à la désignation du Président de la commission des marchés publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Il est rajouté un 2^e paragraphe à l'article 2 de la décision n° 474 du 12 avril 1996 susvisée, ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Chanut, Mme Mahe-Lorent, Chef du Service des Collectivités Locales, est habilitée à présider aux lieu et place du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie ou du Chef du Service des Finances de l'Etat".

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 1470 du 27 août 1996 portant attribution d'une subvention prise au titre du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2121 du 17 novembre 1994 du budget du Ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Hnaije Robert, gérant de la Quincaillerie Vent d'Ouest à Lifou, au titre de la contribution de l'Etat sur crédits du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de quarante quatre mille francs français (44.000,00 FF) soit huit cent mille francs CFP (800.000 F CFP) destinée à l'achat d'un véhicule utilitaire d'un coût estimatif de 2.800.000 F CFP.

Le montant total de l'investissement est composé de :

- Véhicule utilitaire Daihatsu V58 LHS 2.800.000 F CFP

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- Apport personnel	2.000.000 F CFP	71,43 %
- F.E.P.N.C.	800.000 F CFP	28,57 %
<i>Total</i>	<i>2.800.000 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention, représentant 28,57 % de l'investissement total, dans la limite de 800.000 F CFP, sera versé :

- soit au compte du fournisseur sur présentation d'une facture acquittée à hauteur de 71,43 % et certifiée pour "Service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

- soit au compte du promoteur, domicilié à la BNP, agence de Lifou, sur présentation d'une facture acquittée en totalité et certifiée pour "Service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Art. 4. - M. Hnaije Robert s'engage à réaliser son projet dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention est annulée.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Outre-Mer - chapitre 68.90 - 1078 (FEPNC Délégué 1995).

Art. 7. - Le Secrétaire Général du Territoire et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 1472 du 27 août 1996 portant attribution d'une subvention prise au titre du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2191 du 17 novembre 1994 du budget du Ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Lifou, au titre de la contribution de l'Etat sur crédits du Fonds d'Equipeement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de trente huit mille cinq cents francs français (38.500,00 FF) soit sept cent mille francs CFP (700.000 F CFP) destinée à l'aménagement de la rampe de mise à l'eau de Dueulu d'un coût estimatif de 1.009.432 F CFP. La subvention de l'Etat est affectée à l'achat de matériaux de construction d'un coût estimé à 777.620 F CFP.

Le montant total de l'investissement se décompose ainsi :

- Matériaux	777.620 F CFP
- Sable et xaca	174.200 F CFP
- Main d'œuvre	57.612 F CFP
Total	1.009.432 F CFP

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- Fonds propres	251.820 F CFP	24,95 %
- F.E.P.N.C.	700.000 F CFP	69,34 %
- RIMAP	57.612 F CFP	5,71 %

Total	1.009.432 F CFP	100,00 %
--------------	------------------------	-----------------

Art. 3. - Le montant de la subvention, représentant 69,34 % de l'investissement total et 90,02 % de la dépense éligible à la subvention de l'Etat, dans la limite de 700.000 F CFP, sera versé :

- soit au compte du fournisseur sur présentation de factures acquittées à hauteur de 9,98 % et certifiées pour "Service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.
- soit au compte de la commune, sur présentation de factures acquittées en totalité et certifiées pour "Service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Art. 4. - La commune de Lifou s'engage à réaliser son projet dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention est annulée.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Outre-Mer - chapitre 68.90 - 1078 (FEPNC Délégué 1995).

Art. 7. - Le Secrétaire Général du Territoire et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 1474 du 27 août 1996 portant attribution d'une subvention prise au titre du Fonds d'Equipeement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2191 du 17 novembre 1994 du budget du Ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée au Centre d'animation nautique Hnaipolè à Wé, Lifou, au titre de la contribution de l'Etat sur crédits du Fonds d'Equipeement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de vingt sept mille cinq cents francs français (27.500,00 FF) soit cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) destinée à l'achat de canoë-kayaks d'un coût estimatif de 2.031.500 F CFP. La subvention de l'Etat est affectée à l'achat de 6 kayaks spectrum d'un coût estimatif de 561.000 F CFP.

Le montant total de l'investissement se décompose ainsi :

- 6 kayaks frenzy	480.000 F CFP
- 4 ocean	320.000 F CFP
- 6 kayaks spectrum	561.000 F CFP
- 6 planches à voile Tiga	670.500 F CFP
Total	2.031.500 F CFP

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- Apport personnel	1.531.500 F CFP	75,39 %
- F.E.P.N.C.	500.000 F CFP	24,61 %

Total	2.031.500 F CFP	100,00 %
--------------	------------------------	-----------------

Art. 3. - Le montant de la subvention, représentant 24,61 % de l'investissement total et 89,13 % de la dépense éligible à la subvention de l'Etat, dans la limite de 500.000 F CFP, sera versé :

- soit au compte du fournisseur sur présentation d'une facture acquittée à hauteur de 10,87 % et certifiées pour "Service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

- soit au compte du promoteur, domicilié à la BNP, agence de Lifou, sur présentation d'une facture acquittée en totalité et certifiée pour "Service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Art. 4. - Le promoteur s'engage à réaliser son projet dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention est annulée.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Outre-Mer - chapitre 68.90 - 1078 (FEPNC Délégué 1995).

Art. 7. - Le Secrétaire Général du Territoire et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 1480 du 27 août 1996 modifiant l'arrêté n° 152 du 31 janvier 1994 portant attribution à la commune de Ponérihouen au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 1801 du 15 janvier 1993 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 152/SCL du 31 janvier 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 152 susvisé est ainsi modifié :

Art. 1^{er} (nouveau). - Il est attribué à la commune de Ponérihouen, au titre de la contribution de l'État, sur crédits du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention de trois cent cinquante et un mille six cent trente neuf francs français et trois centimes (351.639,03 FF) soit six millions trois cent quatre vingt treize mille quatre cent trente sept francs CFP (6.393.437 F CFP), pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Acquisition d'un car de ramassage scolaire

Coût de l'opération : 12.475.000 F CFP

Montant de la subvention : 6.393.437 F CFP

351.639,03 FF

Taux de subvention : 51,25 %

Art. 2. - L'article 3 du même arrêté susvisé est ainsi modifié :

Art. 3 (nouveau). - La subvention sera versée dans la limite de 6.393.437 F CFP, sur justification de l'acquisition par un état de mandatements effectués, visé par le Trésorier de Poindimié.

Le reste sans changement.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 1482 du 27 août 1996 modifiant l'arrêté n° 154 du 31 janvier 1994 portant attribution à la commune de Ponérihouen au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 1801 du 15 janvier 1993 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 154/SCL du 31 janvier 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 154 susvisé est ainsi modifié :

Art. 1^{er} (nouveau). - Il est attribué à la commune de Ponérihouen, au titre de la contribution de l'État, sur crédits du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention de trois cent quatre mille cent soixante dix huit francs français et quatre vingt quinze centimes (334.178,95 FF) soit six millions soixante quinze mille neuf cent quatre vingt et un francs CFP (6.075.981 F CFP), pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Acquisition de matériel roulant (camion porte-benne)

Coût de l'opération	: 11.455.470 F CFP
Montant de la subvention	: 6.075.981 F CFP
	334.178,95 FF
Taux de subvention	: 53,04 %

Art. 2. - L'article 3 du même arrêté susvisé est ainsi modifié :

Art. 3 (nouveau). - La subvention sera versée dans la limite de 6.075.981 F CFP, sur justification de l'acquisition, par un état de mandatements effectués, visé par le Trésorier de Poindimié.

Le reste sans changement.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 1484 du 27 août 1996 modifiant l'arrêté n° 1296 du 2 septembre 1993 portant attribution à la commune de Pouébo au titre du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 1801 du 15 janvier 1993 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 1296/DAEFCL/BCL du 2 septembre 1993 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1296 susvisé est ainsi modifié :

Art. 1^{er} (nouveau). - Il est attribué à la commune de Pouébo, au titre de la contribution de l'État, sur crédits du Fonds d'Équipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention de deux cent onze mille cent dix huit francs français et soixante dix centimes (211.118,70 FF) soit trois millions huit cent trente huit mille cinq cent vingt deux francs CFP (3.838.522 F CFP), pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Construction de trois ponts cadres

Coût de l'opération	: 8.530.049 F CFP
Montant de la subvention	: 3.838.522 F CFP
	211.118,70 FF
Taux de subvention	: 45 %

Art. 2. - L'article 3 du même arrêté susvisé est ainsi modifié :

Art. 3 (nouveau). - La subvention sera versée, par moitié sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 3.838.522 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif de mandatements effectués, visé par le Trésorier de Poindimié.

Le reste sans changement.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 1488 du 28 août 1996 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu les demandes des maires des communes du Territoire ;

Vu l'avis des commissaires délégués de la République ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, toutes les consultations électorales qui interviendront entre le 1^{er} mars 1997 et le 28 février 1998, se dérouleront dans les bureaux de vote ci-après désignés :

Commune de Nouméa

N° 1 - Mairie I Une ligne partant du Quai des Volontaires, rejoignant l'avenue James Cook, puis traversant le parking de l'Hôpital pour rejoindre le Rond-Point du Pacifique - rue Georges Clémenceau (côté pair) jusqu'à l'avenue de la Victoire - avenue de la Victoire (côté impair) jusqu'à la Baie de la Moselle.

N° 2 - Mairie II Une ligne partant de la mer (grande rade) passant par le Rond-Point du Pacifique (RT 1 côté pair) - rue Boulanger (côté pair) - rue du Gouverneur Guillain (côté pair) - cette ligne rejoignant l'intersection des routes Stratégiques et des Deux Vallées, en passant par le sommet du Sémaphore (point trigonométrique n° 28) - route des Deux Vallées (côté pair) jusqu'à la F.O.L. - rue de Verdun (côté impair) - rue de Sébastopol (côté pair) - avenue de la Victoire (côté impair) - rue Georges Clémenceau (côté impair) jusqu'au n° 1, puis cette ligne contournant la station service, puis traversant le parking de l'Hôpital jusqu'à l'avenue James Cook, puis une droite rejoignant le Quai des Volontaires et l'ensemble de la presqu'île de Nouville.

N° 3 - Ecole Frédéric Surleau - 7 rue F. Surleau

Avenue de la Victoire (côté pair), depuis la Baie de la Moselle - rue Sébastopol (côté impair) - rue de Verdun (côté pair) jusqu'à la F.O.L. - rue Olry (côté impair) - rue Gouassem (côté impair) - route des Deux Vallées (côté impair) jusqu'à la rue du Cdt Rougy, puis une ligne passant sur la crête (point trigonométrique n° 115) séparant la Vallée du Génie et la Cité Saint-Louis, cette ligne traversant la RT 13 et contournant les immeubles de l'Armée pour rejoindre le carrefour du Calvaire - rue Coursin (côté impair) - route de l'Anse-Vata (côté pair) de la rue Coursin à la rue Gaveau - le tracé rejoint l'autre extrémité de la rue Gaveau en passant par le point trigonométrique n° 86 - rue Duquesne (côté impair jusqu'à la mer, Baie de la Moselle).

N° 4 - Ecole Marguerite Le François - 8 rue Denis Ecorchon

Rue Duquesne (côté pair), (point trigonométrique n° 86), puis une ligne longeant les rues Leclerc et Pdt Coty, jusqu'à l'extrémité de la rue Coty en passant par le point trigonométrique n° 75. De là, une ligne droite passant par la rue Mialaret (côté impair) et se prolongeant jusqu'à la mer (Baie de l'Orphelinat).

N° 5 - Ecole Yvonne Dupont - 38 rue Paddon

Une ligne droite partant de la mer (Baie de l'Orphelinat) passant par la rue Mialaret - route de vélodrome jusqu'à la route de l'Anse-Vata - route de l'Anse-Vata jusqu'au n° 156, puis une ligne contournant le lotissement Boutonnet en passant par le point trigonométrique n° 64, traversant la rue Marcel Kollen aux n° 47 et 48 et passant entre les rues Catalan et Bernier, jusqu'au carrefour de la rue Bernier et l'allée des Lauriers - rue Jules Garnier jusqu'à la mer (Baie des Citrons).

N° 6 - Ecole Eloi Franc I - 10 rue Pierre Sauvan

La rue Edouard Glasser, puis une ligne suivant le tracé des limites Ouest, Nord et Est de la Gendarmerie (lot 19 B) jusqu'au point trigonométrique n° 41 et aboutissant sur la rue Colnett - le côté impair de cette rue - rue Pierre Sauvan jusqu'au n° 10 puis contournant le Collège Mariotti jusqu'à la route de l'Anse-Vata (au niveau du n° 133) - rue Blaise Pascal - rue Paul Boutonnet jusqu'au n° 48 - puis une ligne rejoignant la route de l'Anse-Vata passant par le point trigonométrique n° 64 - route de l'Anse-Vata jusqu'à la rue Edouard Glasser.

N° 7 - Ecole F. Leriche I - 13 rue Pierre Sauvan

Une ligne partant de la Baie des Citrons, rue Jules Garnier jusqu'au n° 45, passant entre les rues Bernier et Catalan jusqu'à la rue Paul Boutonnet n° 48 - rue Paul Boutonnet - rue Blaise Pascal - route de l'Anse-Vata jusqu'au n° 133 - puis suivant la ligne de crête, contournant le lotissement Morault-Pentecost, en passant par le point trigonométrique n° 32, longeant l'hippodrome et aboutissant entre l'hôtel Lantana et l'ancienne Commission du Pacifique Sud sur la Promenade de l'Anse-Vata.

N° 8 - Ecole F. Leriche II - 13 rue Pierre Sauvan

Une ligne partant de la Promenade Roger Laroque, entre l'Hôtel Lantana et la Commission du Pacifique Sud, longeant l'hippodrome et passant par le point trigonométrique n° 32 pour rejoindre l'école Fernande Leriche rue Pierre Sauvan (côté impair) rue Colnett (côté pair) puis une ligne partant du n° 32, décrivant une courbe en passant par le point trigonométrique n° 41 pour rejoindre la mer (Promenade Pierre Vernier) puis une droite rejoignant la rue Gabriel Laroque et longeant celle-ci jusqu'à l'embouchure de l'arroyo de l'Anse-Vata (côté impair).

N° 9 - Ecole Ernest Risbec I - 19 rue Cdt Rivière

Une ligne partant du carrefour des rues Lacave-Laplagne et Coty (longeant la rue Leclerc), passant par le point trigonométrique n° 86 et aboutissant au n° 20 de la route de l'Anse-Vata - rue Coursin - Calvaire - rue du Capitaine Perraud en passant par la ligne de crête, derrière les logements militaires du Boulevard Extérieur, rue Leyraud, rue de la Boussole - rue Bougainville - rue du Port Despointes jusqu'au n° 72 - rue du Frère Marmoitton puis une courbe rejoignant la rue Ange Berlioz au n° 11 en passant par le point trigonométrique n° 88 - rue Ange Berlioz - route de l'Anse-Vata jusqu'à la rue Lacave-Laplagne - rue Lacave-Laplagne.

N° 10 - Ecole Ernest Risbec II - 19 rue Cdt Rivière

La rue Louis Bréguet jusqu'à l'extrémité de la rue René Coty, puis une ligne longeant la rue

Coty jusqu'à la rue Lacave-Laplagne - rue Lacave-Laplagne jusqu'à la route de l'Anse-Vata jusqu'à la limite Sud du n° 17 - rue Ange Berlioz - puis une courbe rejoignant la rue du Frère Marmoitton en passant par le point trigonométrique n° 88 - rue du Frère Marmoitton jusqu'à la route du Port Despointes au n° 74 jusqu'à la rue Jules Calimbre - rue Jules Calimbre jusqu'au n° 20 puis une ligne rejoignant l'extrémité de la rue de Breguet passant par les points trigonométriques n° 49, 48 et 42.

N° 11 - Ecole Paul Boyer - 10 rue Bougainville

Une ligne partant de la Baie de Sainte-Marie et passant par les points trigonométriques n° 90 et 91 - rue Bougainville - route du Port Despointes - rue Jules Calimbre jusqu'au n° 20 - puis une ligne passant par les points trigonométriques n° 49, 48 et 42, contournant le lotissement Veyret et longeant le lotissement Les Hauts de Val Plaisance pour aboutir à la baie des Pétales (Promenade Pierre Vernier).

N° 12 - Ecole maternelle Les Capucines - 41 rue Taragnat

En partant de la Baie de Sainte-Marie (à hauteur du pont de la V.D.E.) puis longeant l'arroyo jusqu'à la rue Gargon - rue Gargon - rue Taragnat jusqu'à la rue Paul Leyraud - rue Paul Leyraud jusqu'à la rue de la Boussole - rue de la Boussole jusqu'à la rue Bougainville - puis une ligne rejoignant la Baie de Sainte-Marie en passant par les points trigonométriques n° 91 et 90.

N° 13 - Ecole Candide Koch I - 33 rue Taragnat

Une ligne partant de la baie de Sainte-Marie - rue Charleroi - rue Auguste Bénébig jusqu'au carrefour de la rue Bataille - rue Bataille jusqu'au n° 27 (carrefour de la rue Bataille et route des 2 Vallées) puis une ligne rejoignant la rue du Capitaine Perraud en passant par le point trigonométrique n° 115, traversant la rue Auguste Bénébig aux n° 14 et 63 - rue du Capitaine Perraud - rue Paul Leyraud - rue Taragnat jusqu'à la rue Gargon - rue Gargon - puis longeant l'arroyo jusqu'à la mer (Baie de Sainte-Marie).

N° 14 - Ecole Emily Panné I - 115 RT 13

En partant de l'intersection de la rue Charleroi et du chemin n° 2 - la rue Charleroi (côté impair) puis une ligne traversant la RT 13 aux n° 99 et n° 58 et passant entre la rue Méralo et la rue Mercier jusqu'à la ligne de crête séparant le quartier de Magenta de celui de la Vallée des Colons, en traversant la RT 13 aux n° 122 et n° 161 jusqu'au prolongement du chemin n° 2 (côté impair) jusqu'à la rue Charleroi.

N° 15 - Ecole Emily Panné II - 115 RT 13

En partant de la mer - rue Charleroi (côté impair) jusqu'au chemin n° 2 - Chemin n° 2 (côté pair) jusqu'à la ligne de crête séparant les quartiers de Magenta et de la Vallée des Colons - cette ligne de crête jusqu'à la mer.

N° 16 - Ecole Michel Cacot I - 231 rue Armand Ohlen

Une ligne partant du Col des Portes de Fer passant par le sommet de Montravel puis suivant les limites du Parc Botanique et du lotissement Paladini, jusqu'au carrefour des rue du Bellay et 24 Septembre - rue du 5 Mai - Giratoire de Magenta - rue Armand Ohlen jusqu'au sommet du col des Portes de Fer.

N° 17 - Ecole Ch. Boletti I - 10 rue Steinmetz

Une ligne partant de la baie de Magenta (plage), longeant la rue Gervolino jusqu'au giratoire de Magenta - rue du 18 Juin - rue Broche - rue Auguste Bénébig - rue Armand Ohlen jusqu'au sommet du col des Portes de Fer puis passant derrière l'école Les Pervenches par le point trigonométrique n° 127 - puis contournant le lotissement Green Valley jusqu'à la rue Gervolino - puis contournant l'aérodrome de Magent pour aboutir à la Baie de Magenta.

N° 18 - Ecole Ch. Boletti II

Une ligne partant de l'extrémité de la rue du 18 Juin (côté impair), suivant la rue d'Entrecasteaux (côté impair) jusqu'à la rue du Maréchal Juin (n° 31) et suivant la ligne de crête jusqu'à la Baie de Sainte-Marie, suivant les limites de la zone urbaine de la Ville, les points trigonométriques n° 262 et 263 puis une ligne passant entre les rues de l'Atalai et de Prony jusqu'à la RT 14, rue Roger Gervolino (n° 66).

N° 19 - Ecole Marie Havet I - 231 route de Ouémo

Une ligne partant de la mer entre les points trigonométriques n° 263 et 262 passant entre les rues de l'Atalai et de Prony - RT 14 n° 68 et 70 jusqu'à la plage de Magenta - le rivage jusqu'à la rue Réveillon (côté impair) - la rue Boissery (côté impair) la limite Sud au n° 40 de la rue Boissery jusqu'au marais.

N° 20 - Ecole Marie Havet II

Une ligne partant de la mer dans le prolongement de la rue Réveillon (côté pair) à la rue Boissery (côté pair) la limite Sud du n° 40 - rue Boissery jusqu'au marais.

N° 21 - Ecole Marie Courtot - 18 rue des Camélias

Une ligne débutant à la Baie de Magenta, contournant l'extrémité nord de l'Aérodrome suivant les limites de la zone urbaine de la Ville - RT 14 (côté pair) jusqu'au carrefour de Magenta - RT 1 (côté pair) jusqu'à la rue Frère Germain (côté pair) jusqu'à la rue Louis

Lagarde (côté pair) jusqu'à la rue Jean Apach (côté pair) jusqu'à la rue Georges Lèques (côté pair) sur 230 mètres - puis une perpendiculaire jusqu'à la mer.

N° 22 - Ecole Adrienne Lomont - 3 rue G. Mouchet, Cité de Saint Quentin

Une ligne débutant de la Baie de Tina et suivant les limites de la commune de Nouméa avec celles de la commune du Mont-Dore, puis celles de la commune de Dumbéa et aboutissant sur les limites du 5^e secteur de la Rivière Salée jusqu'au point de jonction d'une perpendiculaire sur la RT 1 aboutissant au 321 de cette route - RT 1 (côté pair) jusqu'à la rue Frère Germain (côté impair) jusqu'à la rue Louis Lagarde (côté impair) jusqu'à la rue Jean Apach (côté impair) jusqu'à la rue Georges Lèques (côté impair) sur 230 mètres, puis une perpendiculaire jusqu'à la mer.

N° 23 - Ecole Mauricette Devambaz - 67 avenue Koenig

RT 1 (côté impair) à partir du carrefour dit de Magenta jusqu'au n° 319 - puis une ligne perpendiculaire à la RT 1 aboutissant sur les limites du 5^e secteur du lotissement de la Rivière Salée et suivant celles-ci jusqu'à la rue Bonaparte - côté pair de cette rue jusqu'au n° 64 de ce point le tracé rejoignant le carrefour de Magenta.

N° 24 - Ecole J. Trouillot - 15 rue Noellat

Rue Betfort (côté pair) - rue Mamelin (côté pair depuis le n° 22) - rue Ménard (côté pair depuis le n° 38) - une droite rejoignant la limite de la commune de Nouméa - puis une ligne suivant la limite de la commune de Nouméa (limite Nord du lotissement FSH/Rivière Salée) - puis une ligne suivant les limites Est et Sud du lotissement FSH 5^e secteur jusqu'à l'intersection des rues Koenig et Bonaparte - rue Bonaparte (côté impair) jusqu'à la rue Betfort.

N° 25 - Ecole maternelle Les Œillets - 1 rue Mamelin

Une ligne partant de la voie de dégagement, longeant la limite des communes Dumbéa-Nouméa jusqu'à la rue Mamelin - rue Mamelin - rue Théophile Betfort - avenue Bonaparte - rue Levesque - rue Fernand Colardeau - rue du R.P. de Mijola - puis rejoignant la voie de dégagement et longeant celle-ci jusqu'à la limite des communes.

N° 26 - Ecole maternelle Les Roses - 7 rue de Beaune

Une ligne partant du carrefour de Magenta (rue Iékawé - rue Roger Gervolino) pour rejoindre l'avenue Bonaparte - au carrefour Bonaparte/Marcel Gervolino - avenue Bonaparte - rue de Rouen - puis une droite rejoignant la voie de dégagement puis longeant celle-ci jusqu'à la perpendiculaire aboutissant à

la rue R.P. de Mijola - rue R.P. de Mijola - rue Fernand Colardeau - rue Levesque - avenue Bonaparte jusqu'au carrefour de la rue Koenig - puis une droite rejoignant le carrefour de Magenta.

N° 27 - Ecole Gustave Lods I - 63 rue Varin

Une ligne partant de l'Anse Uaré au point trigonométrique n° 322, puis suivant la ligne de crête en passant par les points trigonométriques 176, 170, 169 et 4 pour aboutir au carrefour rue de Papeete - RT 1 bis jusqu'aux limites de la zone urbaine.

N° 28 - Ecole Gustave Lods II

Une ligne partant de l'Anse Uaré au point trigonométrique 322, puis passant par les points trigonométriques 176 et 175 en direction de la Baie de Koutio près du point trigonométrique 252 - une autre ligne débutant aux limites de la zone urbaine puis se prolongeant jusqu'aux limites de la commune (côté gauche de la voie de dégagement) puis la RT 1 bis jusqu'au carrefour de la rue de Papeete - la ligne de crête passant par les points trigonométriques n° 4, 169, 170 et 166 pour aboutir à la mer au point trigonométrique n° 322.

N° 29 - Ecole Daniel Talon - 145 RT 1 bis

Tout le reste de la presqu'île de Ducos, à partir des limites du bureau de vote de l'école Gustave Lods.

N° 30 - Ecole Gustave Mouchet I - 8 rue des Frères Charpentier

Une ligne débutant au sommet du Montravel jusqu'au point trigonométrique 126 - la limite Nord du lot 139 partie - la RT 1 (côté pair) - la limite Sud-Ouest du n° 125 RT 1 - le sommet du Mont-Té puis la ligne de crête jusqu'au sommet du Montravel.

N° 31 - Ecole Gustave Mouchet II - 8 rue des Frères Charpentier

Une ligne débutant à l'échangeur de Ducos et suivant les limites de la zone urbaine de Nouméa RT 1 (côté pair) - RT 14 (côté impair) - Aviation Civile le tracé se poursuivant par le point trigonométrique n° 127, le sommet du col des Portes de Fer - le sommet du Mont-Té (point trigonométrique n° 124) - la RT 1 à la limite Sud-Ouest du 125 RT 1 - la RT 1 (côté pair) - limite du lot 139 partie - le point trigonométrique n° 126 - le sommet du Montravel, les points trigonométriques n° 266, 221 et 122 pour atteindre la mer en contournant la S.L.N.

N° 32 - Ecole C. Teyssandier de Laubarède - 9 rue Brisson

Une ligne partant de la mer (Anse du Tir) - Rond Point du Pacifique - RT 1 (côté impair) - rue Louis Boullanger - rue du Gouverneur Guillain (côté impair) point trigonométrique n°

28 (Sémaphore) - route Stratégique (côté impair) - points trigonométriques 117, 266, 221, 122 pour atteindre la mer en suivant le chenal de la S.L.N.

N° 33 - Ecole Eloi Franc II - 10 rue P. Sauvan

Rue Louis Bréguet (côté pair), point trigonométrique n° 42, puis une ligne courbe contournant le lotissement Veyret n° 42 - une ligne suivant le tracé des limites Nord et Ouest de la Gendarmerie (lot 19 B) jusqu'à la rue Edouard Glasser (côté impair) - route de l'Anse-Vata (côté impair) jusqu'à la rue Bréguet.

N° 34 - Ecole F. Leriche III - 13 rue P. Sauvan

Une ligne partant de l'arroyo de l'Anse-Vata longeant la rue Gabriel Laroque (côté pair) jusqu'à la Henri Brock, la rue Brock, puis cette ligne rejoignant la mer (Promenade Pierre Vernier).

N° 35 - Ecole Candide Koch II - 33 rue Taragnat

Une ligne partant du point trigonométrique n° 111 et rejoignant le carrefour de la rue Guy Chapuis et de la route Stratégique (côté pair) - route des Deux Vallées (côté pair) du carrefour de la rue Bataille à la route Stratégique - rue Bataille (entre la RT 13 et la route des Deux Vallées) - RT 13 (entre la rue Bataille et la rue Charleroi) puis cette ligne passant entre la rue Mérano et la rue Edouard Mercier pour rejoindre le point trigonométrique n° 111.

N° 36 - Ecole Michel Cacot II - 231 RT 13

Une ligne partant du carrefour route Stratégique - Chapuis longeant la route du Parc Forestier en passant par les points trigonométriques n° 117 et 266, rejoignant le carrefour des rues du Bellay - 5 Mai en longeant les limites ouest du Parc Forestier et du lotissement Paladini - puis suivant la rue du 5 Mai - rue Auguste Bénébig - rue Félix Broche - rue du 18 Juin - rue d'Entrecasteaux - rue du Maréchal Juin puis rejoignant la rue Auguste Bénébig (à hauteur de la rue du 24 Septembre) - puis une courbe arrivant au carrefour des rues Chapuis/Stratégique (en passant par le point trigonométrique n° 111).

N° 37 - Ecole Suzanne Berton - 33 avenue Bonaparte

Une ligne partant de la mer jusqu'à la RT 1 en direction du point trigonométrique n° 260 - RT 1 (côté impair) jusqu'au carrefour de Magenta RT 14 puis une ligne partant de ce carrefour pour rejoindre l'avenue Bonaparte passant entre le 4^e secteur FSH et le terrain de rugby - avenue Bonaparte - rue de Rouen, puis une droite passant par le point trigonométrique n° 1053 et rejoignant la voie de dégagement, puis longeant celle-ci jusqu'au carrefour de l'Impérial.

Commune de Bélep

Mairie Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.

Commune de Boulouparis

Mairie Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.

Commune de Bourail

N° 1 - Mairie Village : tous les blocs compris au Sud de la rue Bussy, les lotissements Durand et de l'école, la partie du C.E.S. et les logements, et les riverains de la RT 1.

Lieux-dits : route de la Gendarmerie, Taraudière, Téné, Ouauoué, Boghen, Mécougna, Peya, Nessadiou, 21^e Km et Gouaro.

N° 2 - Pothé Riverains de la RT 6 au-delà du lieu-dit "Ferme de Néméara", Azareu, Pothé, Ny, Borégaho, versant Pothé.

N° 3 - Colisée Village : les blocs compris entre les rues Bussy, Bouquet, Pallut de la Barrière, Dovano, les lotissements Ballande, Bellevue et l'E.T.F.P.A.

Banlieue Village : lotissement F.S.H., L.P.P.G., secteur Bacouya.

Lieux-dits : La Pouéo, Nékou, Néméara (jusqu'au lieu-dit "Ferme de Néméara"), Nandaf, Daoui et le Cap (jusqu'à la limite de la commune) Bouirou, Borégaho versant Bouirou.

Commune de Canala

N° 1 - Mairie Village, tribus de Gélisma, Mia, Kuiné.

N° 2 - Nakéty (école primaire publique) Nakéty, Mission, Tenda-Koumendi, Néououassé, Kérédhi, Kopélia, Ghio.

N° 3 - Nanon-Kénérou Tribus de Emma, Nanon-Kénérou, Haouli, Haute-Négropo (à partir de l'ancienne agence postale de Négropo), y compris La Crouen.

N° 4 - Méhoué (maison commune) Méhoué, Nonhoué, Boakaine, Mérénémé, y compris la Basse Négropo.

Commune de Dumbéa

N° 1 - Mairie Koé, Mont-Koghi, La Couvelé, Nakutakoin, Le Calvaire, RT 1 du Col de Tonghoué à l'intersection route de Nakutakoin traversant les lieux-dits "Bas Koghi", "Ermitage", Mairie, "Dumbéa Rivière".

N° 2 - Ecole d'Auteuil I	Col de Tonghoué, lotissement et morcellement Giozzi, Pinèdes, lotissement Joubert, RT 1 Auteuil, lotissements Les Horizons et Luciano, Douvier-Renard et Assen-Aida, Berton, Fayard, Auteuil, Cité de Tonghoué (SICNC) pour les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à L.	N° 2 - Nékoué	Nékoué, Néaria, Nédiouen, Thu, Méomo, Neya.
N° 3 - Ecole d'Auteuil II	Col de Tonghoué, lotissement et morcellement Giozzi, Pinèdes, lotissement Joubert, RT 1 Auteuil, lotissements Les Horizons et Luciano, Douvier-Renard et Assen-Aida, Berton, Fayard, Auteuil, Cité de Tonghoué (SICNC) pour les électeurs dont les noms commencent par les lettres de M à Z.	N° 3 - Bâ	Bâ, Col de Ho, Mérégon, Centre minier Ballande, Kaora.
N° 4 - Koutio (centre culturel)	Lotissements Secal, SCI Koutio, lotissement F.S.H 1 ^{er} secteur.	N° 4 - Nessakouya	Nessakouya, Ouingo, Médaouya.
N° 5 - Ecole de Koutio II	Baie de Koutio, Kouéta, lotissement FSH 2 ^e secteur au 6 ^e secteur.	N° 5 - Poro	Centre minier S.L.N., Paraouyé, Kua, Néoa.
N° 6 - Ecole de Katiramona	La Nondoué, avenue Boutan, Val Suzon, Katiramona (RT 1 et lotissement Poncet).	N° 6 - Coula	Coula, Karagreu, Boréaré, Gondé, Nérin.
Mairie	Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.	N° 7 - Néaoua	Néaoua, Gouareu, Kamoui, Ouakaya, Poet.
N° 1 - Mairie	Village, Ouaré, Tanghène, Poindjiap, Ganem, Tiwamack, Ouérap, Le Coulnoué, Ouenguip, Lindralique, Pindache, Pouemben.	Commune de l'Île des Pins	
N° 2 - Tendo	Tendo, Caavatch.	Mairie	Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.
N° 3 - Bas-Coulna	Bas-Coulna.	Commune de Kaala-Gomen	
N° 4 - Haut-Coulna	Haut-Coulna.	N° 1 - Mairie	Village, tribus de Gamai, Pouene, Païta, Saint-Pierre, Ouemba, Tegon, lieux-dits "Tinip, Troulala", village de Ouaco.
N° 5 - Ouayaguette	Ouayaguette.	N° 2 - Ouéholle (maison commune)	Tribus de Ouémou, Kourou, Ouéholle, Pangou, Station de Tilwitt.
N° 6 - Ouaième (maison commune)	Tao, Ouaième, Panié.	Commune de Koné	
N° 7 - Oué-Hawa	Oué-Hawa, Ouen-Kout, Tipindjé.	N° 1 - Mairie	Village et ses alentours immédiats, Fombouano, Pomémie, La Caférie, tribus de Baco, Koniambo.
N° 8 - Tiendanite (maison commune)	Tribu de Tiendanite.	N° 2 - Poindah (maison commune)	Tribus de Poindah, Noelly.
Mairie	Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.	N° 3 - Netchaot (école publique)	Tribus de Netchaot, Néami.
N° 1 - Mairie	Village, Nédivin, Néouyo, Kapoué.	N° 4 - Tiaoué (maison commune)	Tribus de Tiaoué.
		N° 5 - Atéou (maison commune)	Tribu d'Atéou.
		N° 6 - Bopope (maison commune)	Tribu de Bopope.
		Commune de Kouaoua	
		N° 1 - Mairie (école publique)	Village SLN et village cadre SLN, tribus Amon-Kassiori, Ceynon, Méa-Mébara, Ouénin.
		N° 2 - Méchin (école)	Tribus de Konoyes-Sahoué, Ouérou-Pimet, Méchin.
		N° 3 - Koh (maison commune)	Tribu de Koh.

	Commune de Koumac
<i>Mairie</i>	Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.
	Commune de La Foa
<i>N° 1 - Mairie</i>	Village (centre), tribus de Oui-Point, Coindé, Secteur de Fonwhary.
<i>N° 2 - Centre socio-culturel</i>	Camp Brun, Oua-Tom, Ouano, Popidéry, Forêt Noire, Taichen, Pocquereux, Naina, Le Camp, La Foa village (rues Pierre Berges, Drayton, Eschembrenner, Laure Fiori), Méaré, Pierrat, Dogny, Thia, Kouma.
	Commune de Lifou
<i>N° 1 - Mairie de Wé</i>	Tribus de Hnadro, Qanono, Hnassé.
<i>N° 2 - Chépénéhé (état-civil)</i>	Tribus de Chépénéhé et Eacho.
<i>N° 3 - Dueulu (école)</i>	Tribus de Dueulu et Wédrumel.
<i>N° 4 - Dozip (chefferie)</i>	Tribus de Traput et Dozip.
<i>N° 5 - Doking (chefferie)</i>	Tribus de Doking et Mutchaweng.
<i>N° 6 - Hmeleck (école)</i>	Tribus de Hmeleck, Thuahaik et Kédeigne.
<i>N° 7 - Mou (bureau état-civil)</i>	Tribus de Xodre et Wiwatul.
<i>N° 8 - Nathalo (maison commune)</i>	Tribus de Nathalo, Saint-Paul et Tingeting.
<i>N° 9 - Hnatchaom (école)</i>	Tribus de Hnatchaom et Hnanémuatra.
<i>N° 10 - Siloam (école)</i>	Tribus de Siloam, Hnawa et Hunete.
<i>N° 11 - Wassagne (école)</i>	Tribus de Hnaeu, Wassagne, Inagod et Luengoni.
<i>N° 12 - Tiga (maison commune)</i>	Tribu de Tiga.
<i>N° 13 - Luecilla (école)</i>	Tribus de Luecilla et Hnapalu.
<i>N° 14 - Hapétra (école)</i>	Tribu de Hapétra.

<i>N° 15 - Nang (école)</i>	Tribus de Nang, Kumo et Kirinata.
<i>N° 16 - Mou (école pilote)</i>	Tribus de Mou et Joj.
	Commune de Maré
<i>N° 1 - Mairie (Tadine)</i>	Tribus de Tadine et Tuho.
<i>N° 2 - Hnawayetch (école)</i>	Tribus de Hnawayetch, Padawa, Ro et Wakuarory.
<i>N° 3 - Tenane (école)</i>	Tribus de Tenane, Thogone et Kaewatine.
<i>N° 4 - La Roche (école d'Atha)</i>	Tribus de La Roche, Atha, Rawa, Hnainedre, Ceni.
<i>N° 5 - Tawainedre (école)</i>	Tribus de Tawainedre, Wakone et Hnadide.
<i>N° 6 - Pénélo (école)</i>	Tribus de Pénélo, Cuaden, Patho et Kurine.
<i>N° 7 - Wabao (école)</i>	Tribus de Wabao, Médu, Eni et Cengeite.
<i>N° 8 - Netché (école pilote)</i>	Tribus de Netché et Mébuet.
<i>N° 9 - Ménaku (école)</i>	Tribus de Ménaku, Peyece, lieux-dits "Limite et Lion".
	Commune de Moindou
<i>Mairie</i>	Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.
	Commune du Mont-Dore
<i>N° 1 - Mairie (Boulari)</i>	<u>Robinson</u> : Lotissement Shangri-La. <u>Saint-Michel</u> : Lotissement Babin, Hameau Saint-Michel, Hibiscus, propriété Mission (riverains RT 2). <u>Saint-Louis</u> : Le Thabor.
<i>N° 2 - Ecole H. Chantel (Pont-des-Français)</i>	<u>Pont-des-Français</u> : Riverains RT 2, lotissement Condoya, Le Hameau SCI-JMS, Ma Rivière. <u>La Conception</u> : Lotissements Courtine, Creugnet, Ma Rivière, Pellegrino, Sté Civile de Saint-Louis, Tribu de la Conception, Vallée de Tiati.

N° 3 - Ecole de Yahoué

Yahoué : Lotissements Chaillaud, Cherubini, Charline, Dalmayrac, Dantin, morcellement Devloo, Gérard, Girard, Les Hauts Sites, morcellement Huyard, Les Horizons (Luciano) Limousin (partage), Revercé, Roman, Soulard.

N° 4 - Ecole de Robinson

Robinson : Lotissement Bernut 2 et Extensions, Beyney, morcellement Galinié, Les Hauts de Robinson, lotissement de l'Habitat Social.

N° 5 - Ecole de La Coulée

Saint-Louis : Mission, réserve et Tribu de Saint-Louis, Val de l'Avé Maria, Vallée de la Thy, village wallisien.

Saint-Louis : Lotissements Ardimanni, Bonneaud-Rolland, Clairbois, morcellement Doudeuil, Frimigacci, Houriez, Hunin, Jacquet, Lafleur, Mourange village (riverains route de Yaté) lotissements Porte Dore, Rival, Santals, morcellement Savoie, morcellement et lotissement Schohn, Le Tourmant.

N° 6 - Ecole du Mont-Dore I

Vallon Dore : Lotissements Cazeau, Juris (Roiatti), Leko, Leroux, L'escale, Miramar (Caillard).

Mont-Dore : Morcellements Babo, Bon, Gravina, Gueguen, Rampal, lotissements l'Aiguade, Berton, Champion, Daros, Ducros, Gauthier, Martin Nord et Sud, Mary Christian, Mary Marcel, Mille, Petit Bois Doré, les Roches Noires, Rordorf, Tonazzi.

N° 7 - Ouara (maison commune)

Ile Ouen.

N° 8 - Ecole primaire de Boulari

Robinson : Lotissements Bernut 1, Clairval, Cornaille, Costa, Galinié, Cités Creugnet et Maéva, propriété Fricotté.

Boulari : Lotissement De Saint-Quentin, groupe scolaire et C.E.S. Boulari.

N° 9 - Ecole publique de Plum

Plum : Lotissements et morcellements Guerrera, Colardeau, Duchosal, Hagen, Mary Marcel, Nething, les Sous-Bois, Val Boisé jusqu'à la limite Sud de la commune.

Mont-Dore : Lotissements Léoni, Barthélémy, Cayrol, Prud'homme, Bellevue, Raynal Nord et Sud, Griscelli (Les Goellands), Garcia.

Commune de Ouégoa

N° 1 - Mairie

Village, Paraoua.

N° 2 - Bondé (maison commune Saint-Pierre)

Tribus de Manghine, Sainte-Anne, Saint Jean-Baptiste, Saint-Joseph, Saint-Michel, Saint-Timothé.

N° 3 - Paimboas (maison commune)

Bouélas, Ouene, Ouénia, Pouembanou, Temeline, Ouaène.

N° 4 - Tiari (local socio-éducatif)

Tribu de Tiari.

Commune d'Ouvéa

N° 1 - Mairie (Fayaoué)

Tribus de Banout, Nimaha, Wadrilla.

N° 2 - Fayaoué (école publique)

Fayaoué, Wakat, Guei, Wenghe, Nanemehu, Wassadiou.

N° 3 - Saint-Joseph (Mairie annexe)

Tribus de Héo et Takedji.

N° 4 - Mouli (Mairie annexe)

Tribus de Mouli, Lekine et Fayavé.

N° 5 - Bazit (Grande Chefferie)

Ognat, Téouta, Wénéki, Gossanah.

N° 6 - Ognahut (Saint-Paul)

Ognahut, Houloup.

Commune de Païta

N° 1 - Mairie I

Ondémia, Saint-Laurent, N'Dé, Naniouni, bord de mer.

N° 2 - Mairie II

Katiramona, Mont-Mou, Gadji, centre village.

N° 3 - Tontouta (école publique)

Base de Fontouta, La Tamo, Bangou.

N° 4 - Ecole H. Ohlen

Païta-village, lotissements Bernard, Plaisance.

Commune de Poindimié

N° 1 - Mairie

Village, Ina, Tiéti, Napoémien, Amoa rive droite, Tibarama, Nessapoué.

N° 2 - Ometteux (maison commune)

Ometteux, Ouindo, Tchamba, Pambou.

N° 3 - Bayes

Bayes, Paama, Tibarama.

N° 4 - Amoa rive gauche (maison commune)

Galilée, Saint-Paul, Saint-Michel, Saint-Thomas.

N° 5 - Wagap

Wagap, Tyé, Saint-Denis.

- N° 6 - Tiwaka** Tiwaka, Ti-Ounao.
Commune de Ponérihouen
- N° 1 - Mairie** Village, Embouchure.
- N° 2 - Monéo** Monéo, Po, Néavin.
- N° 3 - Tchamba** Tchamba.
- N° 4 - Goa (maison commune)**
Goa, Goyetta, Nébouéba, Saint-Yves, Napoépa.
- N° 5 - Grondu** Grondu, Grochain, Néouta.
- N° 6 - Mou (Chefferie)** Mou.
Commune de Pouébo
- N° 1 - Mairie** Village, Saint-Louis, Saint-Adolphe, Saint-Joseph, Saint-Denis, Sainte-Marie, Tchambouéné, Saint-Gabriel.
- N° 2 - Balade** Saint-Denis, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saint-Gabriel.
- N° 3 - Yambé** Yambé, Diahoué, Temeline, Colnett, Paalo.
Commune de Pouembout
- N° 1 - Mairie** Village et ses environs.
- N° 2 - Paouta (école publique L. Mousse)**
Maison commune de Paouta.
- N° 3 - Ouaté (maison commune)**
Réserve de Ouaté.
Commune de Poya
- N° 1 - Mairie** Village allant jusqu'au lieu-dit "Nomatch", Tribu de Titch et l'île de Yandé.
- N° 2 - Tiabet (domicile M. Ph. Dahote)**
Tribu de Tiabet, Iles de Yenghebane, Tié, Taanlo, Baaba et la Pointe de Boat-Pass.
- N° 3 - Arama (domicile M. A. Theain-Hiouen)**
Lieu-dit "Forêt d'Ougne", Tribus de Bouarou, Narai, Pengai, Naratch.
Commune de Poya
- N° 1 - Mairie 1** Village, Basse-Poya, Haute-Poya, Forêt-Français, Tribus de Népou, Nékliai, Kradji.
- N° 2 - Gohapin (maison commune)**
Tribus de Gohapin, Nétéa.
- N° 3 - Népoui (école publique)**
Village de Népoui et la région de Muéo.
- N° 4 - Montfaoué** Tribus de Montfaoué et Ouendji.
- N° 5 - Mairie II** Sud de la Commune.
Commune de Sarraméa
- Mairie** Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.
Commune de Thio
- N° 1 - Mairie** Thio-village, Les Pétroglyphes, Tribus de Ouroué, Saint-Philippe I, Saint-Philippe II, Saint-Paul, Bota-Méré, Pawani.
- N° 2 - Borendy (école publique)**
Tribus de Grand Borendy, Petit Borendy, Port-Bouquet, Saint-Joseph, Saint Jean-Baptiste.
- N° 3 - Saint-Pierre (maison commune)**
Tribus de Saint-Pierre, Ouindo, Kouaré, Nakalé, Saint-Michel.
Commune de Touho
- N° 1 - Mairie** Village, Koé, Vieux-Touho, Tuai.
- N° 2 - Tiouandé (maison commune)**
Teguenpaik, Ouanache, Tiouandé.
- N° 3 - Kokingone** Kokingone, Pombei, Pouiou.
- N° 4 - Paola (école publique)**
Paola, Congouma et les riverains de Thiem.
Commune de Voh
- N° 1 - Mairie** Village et ses environs.
- N° 2 - Témala (école)** Tribus de Boyen, Ouelisse, Ouengo, Témala, Wahat.
Commune de Yaté
- N° 1 - Mairie** Yaté-village (Enercal), lotissement de Waho, Tribu de Waho jusqu'à la rivière de Tara.
- N° 2 - Touaourou (case commune)**
Après la rivière de Tara, Tribu de Touaourou.
- N° 3 - Goro (Chefferie)**
Tribu de Goro jusqu'à la limite de Port-Boisé.
- N° 4 - Unia (maison commune)**
Après le bac de la rivière Yaté, Tribu d'Unia, jusqu'au village Montagnat à Ouinné.

Art. 2. - Les électeurs et électrices voteront dans les bureaux de vote dont le champ géographique englobe leur domicile. Toutefois, lorsqu'il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune,

l'adresse exacte d'un électeur pour l'affecter au bureau de vote correspondant, ou lorsqu'il y aura lieu d'appliquer l'article 12 du code électoral, il conviendra d'inscrire l'électeur sur la liste électorale du bureau de vote n° 1.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge, pour compter du 1^{er} mars 1997, l'arrêté n° 1432/DIRAG/BEC du 29 août 1995.

Art. 4. - Le Secrétaire Général, les Commissaires Délégués de la République auprès des Provinces et les Maires des communes du Territoire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque Maire.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Dominique BUR*

Arrêté n° 1490 du 28 août 1996 portant nomination d'un adjoint au Chef du Service de l'Infrastructure du Service d'Etat de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie et aux Iles Wallis et Futuna

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Dominique Bur, Administrateur Civil hors classe, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'Aviation Civile d'intérêt général dans les Territoires d'Outre-Mer promulgué en Nouvelle-Calédonie et Dépendances par arrêté n° 559 du 26 mai 1961, modifié par le décret n° 90-1087 du 5 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 modifié relatif à l'organisation du service d'Etat de l'Aviation Civile d'intérêt général en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, ainsi qu'aux Iles Wallis et Futuna, promulgué en Nouvelle-Calédonie et Dépendances par arrêté n° 76 du 22 janvier 1962, modifié par l'arrêté du 26 janvier 1993 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. François-Xavier Rauzieres, ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé adjoint au Chef du Service de l'Infrastructure du service d'Etat de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie et aux Iles Wallis et Futuna à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur du service d'Etat de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
*Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL*

Arrêté n° 1492 du 28 août 1996 relatif à la délivrance de licences de pêche à des navires japonais

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des Territoires d'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment son article 8 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui auront été créées au large des côtes des Territoires d'Outre-Mer et de la Collectivité Territoriale de Mayotte,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le Chef du Service des Affaires Maritimes est habilité à délivrer aux navires japonais qui en font la demande par l'intermédiaire des associations japonaises de pêche ou de leur consignataire à Nouméa des licences de pêche valables pour la zone économique de Nouvelle-Calédonie.

Les licences sont conformes au modèle annexé au présent arrêté. Elles sont attribuées, dans l'ordre chronologique de réception des demandes, à concurrence du nombre maximum de navires et pour la durée prévue par l'accord de pêche susvisé.

Art. 2. - Les navires japonais, titulaires d'une licence de pêche dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, et qui sont seuls admis à pêcher dans la zone économique au titre de l'accord de pêche franco-japonais, sont autorisés à y capturer un maximum de 1.500 tonnes de thonidés et d'espèces associées entre le 12 août 1996 et le 11 août 1997. Si les quantités pêchées atteignent avant la fin de cette période le tonnage maximum fixé ci-dessus, les licences cesseront automatiquement d'être valables sept jours francs après que le Chef du Service des Affaires Maritimes ait notifié au consignataire local des navires japonais que le quota fixé est atteint. Les licences devront être remises à ce service dans les meilleurs délais.

Art. 3. - Les licences seront confiées au consignataire local désigné par les associations japonaises de pêche en vue de leur expédition aux destinataires ou remises directement aux navires lors d'une escale à Nouméa. En cas de remise de la licence au consignataire, le point de départ du délai de soixante jours, pendant lequel l'obligation de détenir effectivement à bord l'original de la licence de

pêche est suspendue, est fixé au lendemain du jour où la licence a été remise. Les navires ayant souhaité retirer leur licence à Nouméa seront dispensés de détenir la licence à bord même en dehors du délai de soixante jours visé ci-dessus pendant sept jours francs comptés à partir de leur première entrée dans la zone économique à condition qu'ils aient donné connaissance en temps utile et en tout cas avant d'y pénétrer, de la date et de l'heure de leur entrée dans la zone.

Art. 4. - Le Chef du Service des Affaires Maritimes centralise et exploite l'ensemble des informations que les navires titulaires de licences sont tenus de fournir. Il rend compte sans délai des

manquements aux obligations imposées aux navires japonais autorisés à pêcher dans la zone économique, susceptibles de justifier un retrait définitif ou temporaire de la licence de pêche.

Art. 5. - Le Chef du Service des Affaires Maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Domingue BUR*

ANNEXE A LA LICENCE DE PECHE

Dispositions particulières

1. - L'original de la licence de pêche est éteintu à bord du navire.
2. - Un journal de pêche est tenu en chiffres arabes; il comporte les indications suivantes enregistrées après chaque opération de pêche:
 - 2.1 - les captures par espèces, en kg.
 - 2.2 - la date, l'heure du début et de fin de l'opération de pêche.
 - 2.3 - la localisation géographique du lieu des captures.
 - 2.4 - la méthode de pêche utilisée.
3. - Des informations sont transmises dans les cas suivants:
 - 3.1 - lors de chaque entrée du navire dans la zone économique.
 - 3.2 - tous les 7 jours pendant la durée du séjour du navire dans la zone économique.
 - 3.3 - lors de chaque sortie du navire de la zone économique.
 - 3.4 - lors de chaque transbordement à un autre navire dans la zone économique.
 - 3.5 - lors de chaque arrivée dans un port de la zone économique.
 - 3.6 - lors de chaque appareillage d'un port de la zone économique.
4. - Ces informations sont transmises, soit par l'intermédiaire d'un consignataire, soit directement au service des Affaires Maritimes par FAX au n° 687 - 28.72.86.

TITRE DU MESSAGE

- FE (ou AVISPECHE 1) : Entrée de zone
- FD (ou AVISPECHE 2) : Sortie de zone
- PC (ou AVISPECHE 3) : Communication des captures tous les 7 jours
- PP (ou AVISPECHE 4) : Communication des positions intermédiaires tous les jours pairs
- PT (ou AVISPECHE 5) : Message de transit
- FH (ou AVISPECHE 6) : Entrée ou sortie d'un port de la zone économique
- FS (ou AVISPECHE 7) : Modification ou complément d'un message précédent
- FS : Message de transbordement

CONTENU DU MESSAGE :

- o Nom du bateau
 - o Indicateur Radio
 - o Numéro de la licence
 - o Groupe date-heure : exprimé en six chiffres - Heure GMT (lueuse Zoulou)
 - ex : 07 2 07 12 Z
 - (7 février à 12 Heures GMT)
 - o Position correspondant au groupe date-heure exprimée en degrés et minutes
 - ex : S 22 45 E 162 35
 - o Données relatives aux captures
- Les quantités sont exprimées en centaines de kilogrammes. Pour chaque espèce, la quantité chiffrée est précédée du préfixe suivant :

	Français	Anglais
SK	Bonite	Skipjack
Y	Thon à nageoires jaunes	Yellow fin
B	Thon obèse	Bignone
A	Germon	Albacore
F	Thon rouge	Blue fin
O	Autres espèces	Other species
X	Total	

- Pour les messages d'entrée et de sortie de zone (FE et FD) : Quantité de poissons en cale.
- Pour les communications des captures (FC) : quantités capturées depuis le message précédent quelle que soit sa nature.
- Pour les messages de transbordement : quantités en cale avant et après le transbordement.
- Les messages FM sont rédigés selon le même mode que le message qu'ils modifient ou complètent.
- o Nom du Capitaine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

LICENCE DE PECHE N°

VU la loi du 1^{er} mars 1888 portant interdiction de la pêche des navires étrangers dans les eaux territoriales,
 VU la loi 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et notamment son article 8-4°;
 VU le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,
 VU l'arrêté n° _____ du _____ relatif à la délivrance des licences de pêche.

- Le navire : _____
- battant pavillon : _____
- dont les caractéristiques sont les suivantes : _____
- N° d'immatriculation : _____
- Nom et adresse de l'armateur : _____
- Lettres et numéros d'identification extérieurs : Numéro d'immatriculation et signal distinctif de chaque côté de la passerelle.
- Jauge brute : _____
- Longueur hors tout : _____
- Puissance motrice (ch) : _____
- Signal distinctif : _____
- est autorisé à pêcher du _____ au _____
- les espèces suivantes : Thonidés et espèces associées susceptibles d'être capturés à la Palangre

dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie s'étendant jusqu'à 188 milles au-delà de la limite des eaux territoriales.
 La présente licence peut être retirée avant la date d'expiration de sa validité lorsqu'il a été constaté que les contingents de captures attribués à l'Etat du pavillon sont épuisés.
 L'octroi de cette licence comporte pour le détenteur l'obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation, aux dispositions de surveillance, aux prescriptions régissant les activités de pêche dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et aux dispositions particulières figurant en annexe.

Fait à NOUMEA, le _____
 Le Chef du Service d'Etat des Affaires Maritimes.

Arrêté n° 1494 du 28 août 1996 portant désignation des membres de la commission électorale de la Chambre d'Agriculture

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 et notamment ses articles 24 et 32 relatifs aux établissements publics à caractère administratif du Territoire et des Provinces ;

Vu le décret du 18 mars 1936 portant organisation de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage de la dénomination Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et Chambre d'Agriculture ;

Vu la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 portant statuts de Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 11 et 84 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La commission électorale chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales est composée comme suit :

- M. Jean-Philippe Aubry, Directeur de la Réglementation et de l'Administration Générale, représentant du Haut-Commissaire de la République, Président.
- Mme Catherine Keller, Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture.
- M. François Burck, représentant du Congrès du Territoire.
- Melle Geneviève Phan, représentant de la Province Sud.
- M. Cézelin Tchocœoua, représentant de la Province Nord.
- M. Cono Hnaejë Hamu, représentant de la Province des Iles Loyauté.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

LISTE DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES AUTORISÉS À EXERCER EN PRATIQUE LIBÉRALE LA MÉDECINE ET LA CHIRURGIE VÉTÉRINAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

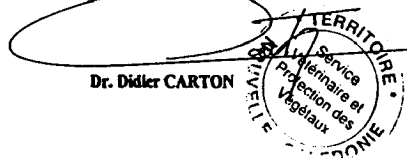
(Délibération n° 79 du 26 janvier 1989
parue au J.O.-N.C. du 14 février 1989 page 295)

COMMUNE	NOM-PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	DIPLÔME
BOURAIL	Jacques DUPRE	Impasse Blum Bourail	44.18.61	1965 T - 67 T
LA FOA	Jean-Christophe VIVIER	Nilly LA FOA	44.32.22	1991 N - 92 N
MONT DORE	Isabelle BETRANCOURT	Vallon Dore	43.19.97	1988 N - 92 N
	Cyrille FAROIER	Ouliné Robinson	43.14.50	1992 T - 93 T
NOUMEA	Philippe AYMARD	253 RT 1, 6 ^{ème} KM	41.83.83	1987 A - 91 C
	Christophe BILLARD	253 RT 1, 6 ^{ème} KM	41.83.83	1986 A - 87 C
	François CHRISTOPHE	Cité St Quentin Yahoué	43.67.32	1965 L - 66 L
	Guy KANE	6 rue H. Schmidt Vallée des Colons	28.47.71	1992 L - 96 L
	Caroline KOJFER	8 rue de Maubeuge Faubourg Blanchot	26.44.41	1995 N - 96 N
	Michel LECHAPT	70 r. de Sébastopol Quartier Latin	27.45.17	1973 L - 77 L
	Thierry LE SEIGNEUR	Road-Point de Magenta	27.20.10	1979 A - 83 C
	Hervé LEROUX	6 rue H. Schmidt Vallée des Colons	28.47.71	1988 L - 91 L
	Patrick MARON	6 rue H. Schmidt Vallée des Colons	28.47.71	1991 N - 93 N
	Eric PARET	70 r. de Sébastopol Quartier Latin	27.45.17	1980 A - 84 C
Laurent VIGNON	70 r. de Sébastopol Quartier Latin	27.45.17	1986 T - 87 T	
PAITA	Daniel MARHIC	80 RP 1 Païta	35.40.22	1973 L - 77 L
POINDIMIE	Olivier VILAIN	B.P 18 - 98.822 Poindimié	42.71.23	1984 L - 93 L
POUEMBOUT	Sylvana BLUM	B.P 45 - 98.825 Pouembout	35.51.16	1992 T - 93 T

Fait à Nouméa le : 1er Septembre 1996

Le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux

Dr. Didier CARTON



VOEU DU CONGRÈS

Vœu n° 30 du 22 août 1996 demandant la révision des accords de coordination entre les régimes métropolitains d'assurance maladie et le régime de prévoyance des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en son article 57 ;

Considérant la charge financière de l'ordre de 300 millions de francs CFP (16,5 M FF) imposée à la CAFAT du fait de la prise en charge des retraités métropolitains de sécurité sociale résidant sur le Territoire en application des accords de coordination prévus par le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 et l'arrêté n° 66-575 du 15 décembre 1966 ;

Considérant le déséquilibre lié à ces accords en défaveur de la Nouvelle-Calédonie : 1.900 retraités métropolitains rapportés à 59.000 assurés par la CAFAT et 1.435 retraités calédoniens rapportés à 17 millions de cotisants pour le seul régime général métropolitain d'assurance maladie ;

Considérant que, sans que ne soient remis en cause les accords de réciprocité qui garantissent une couverture sociale aux ressortissants des deux régimes, mais qu'il convient cependant d'assurer un meilleur équilibre financier entre eux ;

En sa séance publique du jeudi 22 août 1996 ;

Emet le vœu,

Art. 1^{er}. - Que soit engagée une négociation entre les partenaires concernés (ministère des affaires sociales et du travail, caisse nationale maladie des travailleurs salariés, Exécutif du Territoire et CAFAT) afin de déterminer, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à assurer l'équilibre financier des accords de coordination entre les régimes d'assurance maladie de Nouvelle-Calédonie et Métropole.

Art. 2. - Le présent vœu sera transmis au Délégué du Gouvernement.

Le Président,
P. FROGIER

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EXÉCUTIF DU TERRITOIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 3473-T du 30 août 1996 limitant la vitesse et interdisant le stationnement provisoirement sur la RT 1

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble les textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route et notamment l'article 14 ;

Vu l'organisation de la "Fête du cerf et de la crevette" à Boulouparis le 1^{er} septembre 1996 ;

Sur proposition du Directeur des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Territoriaux ;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers de limiter la vitesse et d'interdire le stationnement temporairement sur la RT1, aux abords des accès à l'hippodrome de Boulouparis où se déroulera la manifestation,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - A l'occasion de la manifestation dite "Fête du cerf et de la crevette" à Boulouparis, le 1^{er} septembre 1996 de 8 h 00 à 18 h 00, la vitesse sera limitée comme suit sur la RT1 :

. dans le sens Nouméa - Boulouparis :

- 90 km/h entre les PR 75,200 et 75,400
- 70 km/h entre les PR 75,400 et 75,600
- 50 km/h entre les PR 75,600 et 76,650

. dans le sens Boulouparis-Nouméa :

- 50 km/h entre les PR 75,200 et 76,300
- 70 km/h entre les PR 76,300 et 76,450
- 90 km/h entre les PR 76,450 et 76,650

Ces dispositions seront matérialisées par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse) et B33 (fin de limitation de vitesse).

Art. 2. - Le stationnement sur la RT1 sera interdit aux mêmes date et heures qu'à l'article 1 ci-dessus entre les PR 75,200 et 76,650.

Cette disposition sera matérialisée par des panneaux de type B6a1 (stationnement interdit).

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux de signalisation verticale seront mis en place et maintenus en bon état par la Subdivision Provinciale Nord de la Direction de l'Équipement de la Province Sud dans le cadre de la convention n° 90 T 072 du 28 mars 1990 passée entre le Territoire et la Province Sud.

Art. 4. - Des contrôles de vitesse seront effectués par la Brigade de Gendarmerie intéressée dans le cadre de sa mission de sécurité.

Art. 5. - Le Directeur des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Territoriaux et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Art. 6. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 3475-T du 30 août 1996 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome territorial de Lifou à accorder au CEMAID - Centre municipal d'animation et d'information Ne Drehu

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Sur proposition du Directeur Territorial de l'Aviation Civile,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le CEMAID - Centre municipal d'animation et d'information Ne Drehu - est autorisé à occuper un local dans l'aérogare de Lifou.

Art. 2. - Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 1996 et pourra être renouvelée dans les conditions énoncées dans la convention prévue à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. - Les conditions d'utilisation et d'exploitation de ce local seront définies dans une convention particulière conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Décision n° 3483-T du 30 août 1996 portant nomination des correcteurs du concours externe ouvert les 4, 5 et 6 septembre 1996 pour le recrutement de chefs d'administration du cadre territorial d'Administration Générale

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1579 du 15 décembre 1950 fixant les conditions générales des concours des divers cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 83-522/CG du 25 octobre 1983 relatif aux épreuves, programmes et modalités des concours d'accès au corps des chefs d'administration et inspecteurs des impôts et au corps des rédacteurs du cadre territorial d'Administration Générale ;

Vu la décision n° 2143-T du 3 juin 1996 portant ouverture d'un concours externe de chef d'administration du cadre territorial d'Administration Générale ;

Vu la décision n° 3121-T du 5 août 1996 reportant l'ouverture d'un concours externe de chefs d'administration du cadre territorial d'Administration Générale,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'arrêté n° 83-522/CG du 25 octobre 1983, les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de correcteurs pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves du concours externe ouvert les 4, 5 et 6 septembre 1996 pour le recrutement de six chefs d'administration du cadre territorial d'Administration Générale :

- | | |
|----------------------|--|
| - M. Serge Newland | - Chef d'administration du CTAG |
| - Mme Martine Michel | - Chef d'administration principal du CTAG |
| - M. Pascal Perea | - Inspecteur des impôts du cadre métropolitain |

- | | |
|---------------------------|---|
| - M. Jules Hmaloko | - Chef d'administration du CTAG |
| - M. Jean-Claude Suet | - Chef d'administration principal du CTAG |
| - M. Stéphane Artufel | - Maître de conférences à l'UFP |
| - M. Alain Barbier | - Professeur à l'UFP |
| - Mme Chantal Le Guillou | - Professeur à l'UFP |
| - Mme Claudine Chaouiya | - Professeur à l'UFP |
| - M. Jean-Yves Ollivaud | - Ingénieur en informatique |
| - Mme Annie Fourniols | - Professeur d'anglais |
| - Mme Séraphine Fortier | - Professeur d'anglais |
| - Mme Catherine Laplantis | - Professeur d'allemand |
| - Mme Martine Vassalo | - Professeur d'allemand |
| - Mme Carmela Gonzales | - Professeur d'espagnol |
| - Mme Juanita Fernizon | - Professeur d'espagnol |
| - M. Christophe Reisterer | - Professeur d'économie gestion |
| - Mme Odile Roussel | - Professeur d'économie gestion |
| - M. Emmanuel Kasarherou | - Conservateur des musées |
| - M. Jean-Pierre Deteix | - Secrétaire général de l'ADCK |

Art. 2. - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Décision n° 3487-T du 2 septembre 1996 autorisant le versement de dotations aux Provinces au titre du réajustement 1995

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 144 du 27 décembre 1990 relative aux modalités de détermination et de versement des dotations aux Provinces et aux communes ;

Vu la délibération n° 19 du 27 décembre 1995 relative au budget 1996 du Territoire ;

Vu la délibération n° 27 du 8 août 1996 arrêtant les comptes 1995 du Territoire ;

Vu la délibération n° 28 du 8 août 1996 relative au budget supplémentaire 1996 du Territoire,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé aux Provinces au titre du réajustement 1995 les sommes ci-après :

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| - dotation article 33 | : 1.500.778.362 F |
| - dotation article 35 | : 108.706.540 F |

conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget du Territoire,
exercice 1996 - chapitre 970 Charges et produits non affectés

Article 64054	Participation aux Provinces (Province Sud)	750.389.181 F
Article 64055	Participation aux Provinces (Province Nord)	480.249.076 F
Article 64056	Participation aux Provinces (Province Iles)	270.140.105 F

Article 64058 Participation aux Provinces
(article 35) 108.706.540 F

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

TABLEAU DE VERSEMENT DES DOTATIONS DE REAUJUSTEMENT 1995 AUX PROVINCES

LIBELLES	imputations budgétaires	1ère fraction	2ème fraction	3ème fraction	4ème fraction	TOTAUX
Dotation article 33	970					
Province des Iles	64056	67 535 026	67 535 026	67 535 026	67 535 027	270 140 105
Province Nord	64055	120 062 269	120 062 269	120 062 269	120 062 269	480 249 076
Province Sud	64054	187 597 295	187 597 295	187 597 295	187 597 296	750 389 181
		375 194 590	375 194 590	375 194 590	375 194 592	1 500 778 362
		1 ère fraction	2 ème fraction			
Dotation article 35	970					
Province des Iles	64059		10 870 654		10 870 654	21 741 308
Province Nord	64058		21 741 308		21 741 308	43 482 616
Province Sud	64058		21 741 308		21 741 308	43 482 616
			54 353 270		54 353 270	108 706 540

Décision n° 3489-T du 2 septembre 1996 portant versement aux communes des subventions accordées au titre du FIP pour l'équipement des communes (complément FIP équipement 1995)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 93-1151 du 7 octobre 1993 relatif au comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation pour l'équipement des communes institué par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation pour l'équipement des communes en date du 22 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1372/SCL du 13 août 1996 rendant exécutoire la décision du Comité de Gestion du FIP pour l'équipement des communes en date du 22 mai 1996, accordant des subventions aux communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28 du 8 août 1996 relative au budget supplémentaire 1996 ;

Vu la décision n° 1299-T du 2 avril 1996 portant état n° 2 des crédits d'investissement 1995 reportés sur l'exercice 1996 et portant état des dépenses de fonctionnement engagées et non mandatées sur l'exercice 1995 reportées sur le budget 1996,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Par décision du Comité de Gestion susvisée, l'opération d'équipement communal fait l'objet d'une subvention du FIP équipement au titre de l'exercice 1995 comme suit :

Commune	Désignation de l'opération	Coût du projet	Subvention	Taux
Koumac	Base nautique de Pandop	230.000.000	45.000.000	39,13

La subvention du FIP équipement est financée sur fonds propres du Territoire.

Art. 2. - Le montant total de la subvention sera versé au budget de la commune selon les modalités suivantes :

- 25 % sur production de la délibération du conseil municipal et de l'ordre de service de début des travaux ou du programme indicatif des travaux à effectuer en régie visé par le Maire,

- le solde au fur et à mesure de l'exécution et sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable,

- le dernier versement sera effectué sur présentation d'un procès-verbal de réception des travaux visé par le Commissaire Délégué de la République.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale d'une opération prévue, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation du fonds appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées de l'opération en cause.

Art. 4. - Dans le cas où, dans un délai de deux ans à partir de la présente décision il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du programme, la décision attributive de subventions sera considérée comme caduque.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget du Territoire - exercice 1996 - :

Chapitre 970 Charges et produits non affectés
Article 64071 Participations aux charges communales (FIP équipement).

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Décision n° 3491-T du 2 septembre 1996 autorisant le versement aux Provinces de dotations au titre du réajustement provisoire de l'exercice 1996

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 144 du 27 décembre 1990 relative aux modalités de détermination et de versement des dotations aux Provinces et aux communes ;

Vu la délibération n° 19 du 27 décembre 1995 relative au budget 1996 du Territoire ;

Vu la délibération n° 28 du 8 août 1996 relative au budget supplémentaire 1996 du Territoire ;

Vu la décision n° 77-T du 9 janvier 1996 autorisant le versement des dotations aux Provinces au titre de l'exercice 1996,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé aux Provinces au titre du réajustement provisoire de la dotation de fonctionnement de l'exercice 1996 la somme de huit cent cinquante et un millions deux cent vingt six

mille trois cents francs CFP (851.226.300 F CFP) en 2 fractions d'égal montant.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 1996 - chapitre 970 Charges et produits non affectés

Article 64051	Participation aux Provinces (Province Sud)	425.613.150 F
Article 64052	Participation aux Provinces (Province Nord)	272.392.416 F
Article 64053	Participation aux Provinces (Province Iles).....	153.220.734 F

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 3515-T du 3 septembre 1996 relatif à l'extension de l'avenant n° 2 du 18 juillet 1996 à l'accord professionnel de travail des établissements hospitaliers privés

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 8-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, notamment en son article 39 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail le 31 juillet 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 2 du 18 juillet 1996 à l'accord professionnel de travail des établissements hospitaliers privés conclu le 23 novembre 1989 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. - Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,*
Dominique BUR

Arrêté n° 3517-T du 3 septembre 1996 constatant la modification de la composition du Conseil d'Aire Coutumière Xaracuu et de son Bureau, pour compter du 13 juillet 1996

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1417-T du 9 avril 1996 constatant la composition du Conseil d'Aire Coutumière Xaracuu et de son Bureau ;

Vu les lettres n° 2297-06 CACX et n° 2297-12 CACX en date des 20 juin et 23 juillet 1996 du Président du Conseil d'Aire Coutumière Xaracuu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1471-T du 9 avril 1996 est modifié comme suit en ce qui concerne :

a) - la composition des Districts :

Ajouter :

Boulouparis	Canala	Kouaoua	Nakéty
Louis Thevedin	Ellia Netchero Mathias Georges Joredie Louis Ouechou Jean-Baptiste Badimoïn	Xavier Tiamea	Jean Pouperon

Supprimer :

District de La Foa : Marcel Shome

b) - la composition du Bureau :

Président	:	Kapa Niémoïn
1 ^{er} Vice-Président	:	Tuyeïnou Martial
Suppléant	:	Badimoïn Jean-Baptiste
2 ^e Vice-Président	:	Poiroi Jean-Gaston
Suppléant	:	Kiki Serge
3 ^e Vice-Président	:	Sochoukoue Yves
Suppléant	:	Toussy Serge
4 ^e Vice-Président	:	Moïndou Charles
Suppléant	:	Maperi Narcisse

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,*
Dominique BUR

Arrêté n° 3547-T du 4 septembre 1996 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu le compte rendu du Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie de sa séance du 5 juillet 1991, définissant le contenu du programme 1991 de maîtrise de l'énergie sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'exonération de taxe générale à l'importation présentée le 27 août 1996 au Directeur des Mines et de l'Energie, Secrétaire du Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, par M. le Directeur de la Société Socometra NC ;

Considérant que les matériels visés par ces demandes sont entièrement destinés à la réalisation des opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, au titre du programme 1991 de maîtrise de l'énergie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les matériels visés à l'article 2 ci-dessous importés par la Société Socometra NC pour la réalisation d'opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, sont exonérés de taxe générale à l'importation.

Art. 2. - Le matériel bénéficiant de l'exonération se décompose comme suit :

Désignation	Quantité
Feuillard CU isolé 32 X 8 L1750	24

et est destiné à la réalisation de l'opération 91-8 primée en la séance du 5 juillet 1991.

Art. 3. - M. le Directeur de la Société Socometra NC joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité visée par le Directeur du Service des Mines et de l'Energie, au regard de la finalité de ce matériel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 3559-T du 4 septembre 1996 relatif à la désignation du représentant des chefs de services et établissements publics du Territoire devant siéger au sein du conseil d'orientation de l'Institut de Formation des Personnels Administratifs

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 89-523 du 27 juillet 1989 relatif à l'Institut de Formation des Personnels Administratifs et à l'intégration des agents contractuels dans la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Dominique Bur, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3565-T du 7 septembre 1993 portant nomination de M. Hélépué Wenehoua en qualité de Directeur de l'Institut Territorial de Formation des Maîtres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Hélépué Wenehoua, Directeur de l'Institut Territorial de Formation des Maîtres est désigné en qualité de représentant des chefs de services et établissements publics du Territoire pour siéger au sein du conseil d'orientation de l'Institut de Formation des Personnels Administratifs, conformément à l'article 11 du décret n° 89-523 du 27 juillet 1989 susvisé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Jacques MICHAUT

Arrêté n° 3565-T du 4 septembre 1996 relatif à l'aménagement d'un accès à une aire d'exposition de véhicules situé dans l'emprise de la RT 1 sur le commune de Pouembout

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Dominique Bur, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 3375-T du 21 août 1995 portant délégation de signature à M. Pierre Beustes, Directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Territoriaux ;

Vu la demande d'autorisation de voirie présentée par la Société Ménard datant du 22 août 1996, relative à la réalisation d'un accès au lot n° 132 situé dans l'emprise de la R.T. 1, ayant la vocation d'une aire d'exposition de véhicules,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour permettre la desserte d'une aire d'exposition de véhicules à l'intérieur du lot n° 132 sis à Pouembout, la Société Ménard est autorisée à réaliser un accès à l'intérieur de l'emprise de la R.T. 1 aux conditions suivantes :

1- Caractéristiques géométriques

- Largeur de l'accès : 4 mètres.
- Longueur de l'accès : largeur de l'accotement actuel.
- Pente de l'accès : vers le fil d'eau des bordures situées en limite de chaussée de la RT. 1.

2 - Caractéristiques techniques

- La chaussée est limitée par des bordures franchissables de type A2.
- Le revêtement de l'accès sera réalisé d'une dalle en béton armée dosé à 350 kg de ciment de 10 cm d'épaisseur.
- L'épaisseur de la dalle ne devra en aucun être en relief par rapport à l'accotement.

3 - Terrassement

- L'accotement sera décaissé sur toute sa largeur sur une épaisseur de 10 cm depuis la limite de propriété jusqu'au bordures existantes délimitant la chaussée, puis compacté soigneusement.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés seront évacués à la décharge publique.
- Le revêtement du bord de route, ainsi que les bordures existantes seront automatiquement reconstitués si nécessaire.

4 - Assainissement

- La RT. 1 étant déjà équipée de bordures de trottoirs franchissables de type A2, il est demandé une pente transversale de 4% vers le fil d'eau de la dalle d'accès.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le Chef de la Subdivision de Koné de la Direction de l'Aménagement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le Subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Art. 3. - Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Le Territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révoquant, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
*Le Directeur des Infrastructures, de la Topographie,
et des Transports Territoriaux,*
Pierre BEUSTES

Décision n° 3571-T du 5 septembre 1996 portant agrément à des stages de formation professionnelle continue inscrits dans les catalogues des dispensateurs de formation au titre de l'imputation sur l'obligation de participation des employeurs

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu l'arrêté n° 88-100/CE du 6 juillet 1988 fixant la procédure et les conditions d'agréments des actions de formation financées par les employeurs, dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu l'avis formulé par la commission du comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, le 13 août 1996,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont agréés au titre de l'imputation sur l'obligation des employeurs de participer au financement de la formation professionnelle continue, les stages de formation inscrits dans le catalogue des dispensateurs de formation ci-après :

1) Centre Consulaire de Formation Agricole de la Chambre d'Agriculture

- *Le jardin* (9 modules)

- a/ Module 1 : La plante
- b/ Module 2 : Jardins d'extérieur
- c/ Module 3 : Les arbres d'ornement
- d/ Module 4 : Les arbustes
- e/ Module 5 : Les couvre-sols et plantes rhizomateuses
- f/ Module 6 : L'entretien du jardin
- g/ Module 7 : Jardins d'intérieur
- h/ Module 8 : Arboriculture fruitière
- i/ Module 9 : Le greffage

2) CCF - CCL/NC : 5 stages "intra"

- Formation de la force de vente, pour les sociétés Batibois et Socabois.
- Formation des Merchandisers, pour la GBNC.
- Organiser et animer son service, pour l'encadrement intermédiaire de la GBNC.
- Mieux communiquer ensemble, pour la CAFAT.
- Formation de vendeurs de véhicules, pour les sociétés Menard Frères et LASA.

3) ETFPA

- Programmes 1996 (bâtiment gros œuvre/second œuvre, mécanique, restauration/hôtellerie, divers ...)

4) Savoir faire : 2 stages "intra"

- Formation sur Excel au poste de travail, pour le chef du personnel de la société "Le Chalandage".
- Formation en comptabilité, pour 2 comptables de la SODIL.
- Mise en place d'une comptabilité informatisée à l'aide du logiciel XL Compta.
- Recyclage techniques de manutention.

5) Direct communication : 1 stage "intra"

- La qualité de service offert au client, pour les salariés de la SIC.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée aux dispensateurs de formation concernés.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Jacques MICHAUT

Arrêté n° 3573-T du 5 septembre 1996 portant approbation du budget primitif de l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle des Adultes - exercice 1996

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 91-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Dominique Bur, Préfet en qualité de Délégué du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création d'un Etablissement Territorial de Formation Professionnelle des Adultes ;

Vu la délibération n° 6/96 du conseil d'administration de l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle des Adultes en sa séance du 1^{er} août 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 6/96 du 1^{er} août 1996 du conseil d'administration de l'Etablissement Territorial de Formation Professionnelle des Adultes relative au budget primitif 1996 est approuvée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Jacques MICHAUT

Arrêté n° 3575-T du 6 septembre 1996 portant agrément d'un notaire associé au sein de la Société Civile Professionnelle "Office notarial Jean Lèques-Jacqueline Calvet-Lèques"

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la Société Civile Professionnelle Jean Lèques-Jacqueline Calvet-Lèques en date du 1^{er} juillet 1996 et de M. Dominique Baudet en date du 9 juillet 1996 ;

Vu l'avis de la Chambre Territoriale des Notaires de Nouvelle-Calédonie du 26 août 1996 ;

Vu l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nouméa du 28 août 1996 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Dominique Baudet est agréé en qualité de notaire associé au sein de la Société Civile Professionnelle "Office notarial Jean Lèques-Jacqueline Calvet-Lèques", notaires associés à la résidence de Nouméa.

Art. 2. - Sont également agréés :

- l'augmentation du capital,
- la répartition des parts sociales,
- ainsi que la nouvelle raison sociale de la société "Office notarial Jean Lèques-Jacqueline Calvet-Lèques et Dominique Baudet,

telles que ces modifications résultent du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 28 juin 1996, transmis à l'Exécutif du Territoire.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement,
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Laurent CAYREL

Arrêté n° 3577-T du 6 septembre 1996 portant autorisation de création par voie normale d'une officine de pharmacie sur le n° 202 du lotissement FSH centre médical de Koutio, commune de Dumbéa - licence n° 50

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 319 du 31 janvier 1984 modifiée, relative à la création d'une Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 modifié portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1578 du 22 octobre 1955 promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'Outre-Mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie, notamment ses articles L 570 et L. 571 ;

Vu l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant la répartition et le nombre des officines en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté n° 74-196/CG du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1994 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes ;

Vu la demande déposée le 7 juin 1996 (et complétée le 13 juin 1996) par Mme Paulette Andrée Fruitet, née Tollinchi, en vue d'être autorisée à créer, par voie normale, une officine de pharmacie sur le lot n° 202 du lotissement F.S.H., à Koutio, commune de Dumbéa ;

Vu l'avis en date du 3 juillet 1996 du Conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur territorial de la santé ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, aucune création d'officine ne peut être accordée lorsque la licence a déjà été délivrée à une officine pour 4.000 habitants dans chacune des communes du Territoire ;

Considérant que la commune de Dumbéa compte deux officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant qu'il ressort des résultats du recensement complémentaire effectué en 1994 à Dumbéa, que la population totale de cette commune dépasse 12.000 habitants ;

Considérant dans ces conditions que la proportion entre le chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement complémentaire homologué, et le nombre des officines ouvertes à Dumbéa autorise la création par voie normale d'une troisième officine de pharmacie sur le territoire de cette commune ;

Considérant que madame Paulette Andrée Fruitet justifie :

- être de nationalité française ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré le 13 juillet 1946 par la faculté de pharmacie de Montpellier ;
- de ses droits à la jouissance du local de pharmacie déjà construit où elle entend exploiter sa future officine, suivant promesse de bail commercial sous seing privé sous condition suspensive du 16 mai 1996 ;

Considérant que la demande exposée par madame Paulette Andrée Fruitet bénéficie de l'antériorité sur toute autre demande de même nature ;

Considérant que le dossier déposé par Mme Paulette Andrée Fruitet est régulier au regard des lois et règlements en vigueur ;

Sur la proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Paulette Andrée Fruitet née Tollinchi, pharmacien, est autorisée à créer par voie normale, une officine de pharmacie sur le lot n° 202 du lotissement F.S.H., à Koutio commune de Dumbéa.

Art. 2. - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 50.

Art. 3. - La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement,
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Jacques MICHAUT

**MESURES NOMINATIVES
(Extraits)**

Décision n° 3373-T du 22 août 1996 relative à l'intégration dans le corps des commis du cadre territorial d'Administration Générale d'un surveillant d'éducation du cadre territorial des Personnels de Surveillance et d'Education

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, M. Vautrin (Michel) est, à compter du 1^{er} août 1996, nommé à titre précaire commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA 252) du cadre territorial d'Administration Générale, en conservant une ancienneté civile d'un an quatre mois (1.4.0) au titre du corps de provenance.

Art. 2. - M. Vautrin est maintenu pour servir sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie et pourra être titularisé dans son corps d'accueil à l'issue d'une période de trois années de service dans un emploi relevant du corps des commis du cadre territorial d'Administration Générale (au 22 février 1999).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3383-T du 23 août 1996 portant promotion de classe de certains personnels du cadre territorial d'Administration Générale au titre de l'année 1996

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires du cadre territorial d'Administration Générale dont les noms suivent sont pour compter des dates indiquées promus comme suit sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	Date		A.C.C.	Service
					d'effet		
<i>Agents administratifs</i>							
Mme Flotat (Maryline)	Princip./1 ^{re}	1 ^{er}	227	01.10.96	-		P. Sud
M. Katrawi (Waxuié)	Norm./1 ^{re}	1 ^{er}	205	01.07.96	-		P. Sud
Mlle Taianii (Véronique)	Norm./1 ^{re}	1 ^{er}	205	01.12.96	-		P. Sud

Art. 2. - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Décision n° 3385-T du 23 août 1996 relative à la titularisation d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Équipement

Art. 1^{er}. - M. Trigalleau (Michel) est à compter du 1^{er} mai 1996 tant au point de vue de la solde de l'ancienneté titularisé ingénieur des techniques de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA 377) du cadre territorial de l'Équipement en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage et 1 mois et 22 jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - Une bonification d'ancienneté d'un an, quatre mois et onze jours pour stage de formation professionnelle est accordée à M. Trigalleau, ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Équipement.

Art. 3. - M. Trigalleau bénéficie à compter du 1^{er} mai 1996 d'un avancement au 2^e échelon de son grade d'ingénieur des techniques de 3^e classe (INA 409) du cadre territorial de l'Équipement en conservant une ancienneté civile de six mois et trois jours au titre du stage.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 5. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3393-T du 23 août 1996 relative à la position d'un contrôleur du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - En application de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 106 du 22 août 1953, Mme Guillemot (Chantal) épouse Abjean, Contrôleur de 4^e classe, 2^e échelon (INA 255) du cadre territorial des Postes et Télécommunications, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de deux ans du 3 octobre 1996 au 2 octobre 1998 inclus.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Arrêté n° 3397-T du 23 août 1996 retirant l'arrêté n° 5041-T du 27 décembre 1995 relatif à l'admission à la retraite d'un instituteur du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 5041-T du 27 décembre 1995 admettant M. Pierre (Bernard) dit Bocquet à faire valoir ses droits à la retraite est retiré.

Art. 2. - M. Pierre (Bernard) dit Bocquet, instituteur de 11^e échelon conseiller pédagogique, 3^e groupe du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 3. - M. Pierre (Bernard) dit Bocquet sera rayé des contrôles de l'activité le 6 mars 1996. Il percevra son traitement d'activité, à l'exclusion de toute indemnité, jusqu'au dernier mars 1996 et le paiement de sa pension prendra effet le 1^{er} avril 1996.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Décision n° 3399-T du 23 août 1996 relative à la radiation d'un technicien du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Mme Servent (Anne-Muriel), technicien du cadre territorial des Postes et Télécommunications, est à compter du 12 décembre 1995 date de sa titularisation dans le corps des professeurs certifiés du cadre territorial de l'Enseignement, radiée du cadre territorial des Postes et Télécommunications.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3401-T du 23 août 1996 relative à la radiation d'un adjoint d'enseignement du cadre territorial de l'Enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mars 1996, M. Gubbay (Philippe), adjoint d'enseignement de 5^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement, précédemment placé en position de disponibilité, est radié des cadres et rayé des contrôles administratifs.

Art. 2. - L'intéressé est informé qu'il pourra former un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois mois à compter de la ratification de la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3403-T du 23 août 1996 relative au reclassement et à l'avancement d'échelon des techniciens supérieurs de la Météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision n° 2687-T du 27 juin 1995 relative à l'avancement d'agents du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie est retiré uniquement en ce qui concerne M. Viale Louis Georges.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 38/CP du 21 mars 1996 les techniciens supérieurs de la Météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie bénéficient à compter du 1^{er} décembre 1995 des reclassements suivants :

AGENTS	CLASSE	ECHELON	INA	I.B.	DATE D'EFFET	A.C.C.
CHEFS TECHNICIENS DE LA METEOROLOGIE						
Jacques MERMOUD	Except.	1er	459	603	01.12.1995	5.2.9.
Raymond MONNIER	Except.	1er	459	603	01.12.1995	0.11.0.
Jacques BONNEAUD	Except.	1er	459	603	01.12.1995	0.2.10
Louis Georges VIALE	2ème	2ème	418	538	01.12.1995	1.11.23.
Henri LEVEQUE	2ème	2ème	418	538	01.12.1995	0.2.22.
Yannick BONNET DE LARBOGNE	Except.	1er	459	603	01.12.1995) 2.1.4.
Charles KATRAMI	2ème	1er	403	518	01.12.1995) 0.3.11.
François BELLIER	Except.	1er	459	603	01.12.1995) 0.1.14.
Laurent MEZIERES	3ème	2ème	390	500	01.12.1995) 1.8.19.
Franck AUCHER	2ème	1er	403	518	01.12.1995) 2.8.10
Jacques BONNACE	1ère	1er	431	561	01.12.1995) 0.7.23.
Laurent BLAIZE	2ème	1er	403	518	01.12.1995) 0.2.0.
) 0.8.13
) 0.3.0.
) 0.4.15.
) 0.0.24.
) 0.8.28.
TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA METEOROLOGIE						
Wilfrid ULM	1ère	3ème	422	547	01.12.1995	1.9.23
Patrick KABAR	1ère	1er	392	503	01.12.1995	1.8.27.
Jean-Pierre COSTA	1ère	2ème	406	521	01.12.1995	0.2.27.
Lionel DOS SANTOS	1ère	1er	392	502	01.12.1995	1.2.9.
Hervé GUENEAU	2ème	2ème	375	480	01.12.1995	0.2.9.
Christian LECONTE	1ère	1er	392	502	01.12.1995	1.2.9.
Véronique WEISBACH	1ère	1er	392	502	01.12.1995	0.2.9.

AGENTS	CLASSE	ECHELON	INA	I.B.	DATE D'EFFET	A.C.C.
TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA METEOROLOGIE						
Serge BONNET DE LARBOGNE	1ère	1er	392	502	01.12.1995	0.2.9.
Didier TESSIER	1ère	2ème	406	521	01.12.1995	1.1.8.
Alain GENEVOIS	1ère	2ème	406	521	01.12.1995	0.6.29.
Pierre BERNARD	1ère	2ème	406	521	01.12.1995	0.11.7.
Claude LUCIANO	1ère	1er	392	502	01.12.1995	0.5.17.
Catherine CHARTRAS	2ème	2ème	375	480	01.12.1995	0.1.1.
Patrick DUBOIS	2ème	2ème	375	480	01.12.1995	1.8.0.
Alain MAITREPIERRE	2ème	1er	360	455	01.12.1995	1.9.0.
Joël PAULLIC	2ème	1er	360	455	01.12.1995	1.11.0.
Ludovic LESCA	2ème	1er	360	455	01.12.1995	0.10.10.
Patrick LECHANTEUR	3ème	1er	329	410	01.12.1995) 1.4.0.
) 0.6.27 RSM
Franck LAVAUD	3ème	1er	329	410	01.12.1995	1.10.27.
Laurent BENHACINE	3ème	1er	329	410	01.12.1995	0.10.11.
Laurent CAILLE	4ème	2ème	304	375	01.12.1995	1.2.9.
Lionel DERICQ	stagiaire	2ème ann.	275	335	01.12.1995	0.2.1.
David ESPOSITO	stagiaire	2ème ann.	275	335	01.12.1995	0.2.1.
Stéphane MARTINI	stagiaire	2ème ann.	275	335	01.12.1995	0.1.29.
Rose AUSU	4ème	1er	289	354	01.12.1995	0.8.0.
Steven CAUDMONT	stagiaire	1ère ann.	267	322	01.12.1995	0.2.2.
Peggy PAULMIN	stagiaire	1ère ann.	267	322	01.12.1995	0.2.2.
Stéphane NEMOAJOU	stagiaire	1ère ann.	267	322	01.12.1995	0.2.16.
Yvanie VERMOREL	stagiaire	1ère ann.	267	322	01.12.1995	0.2.2.

Art. 3. - A compter des dates indiquées les techniciens supérieurs de la Météorologie désignés ci-après bénéficient des avancements d'échelon suivants :

AGENTS	CLASSE	ECHELON	INA	I.B.	DATE D'EFFET	A.C.C.
CHEFS TECHNICIENS DE LA METEOROLOGIE						
Jacques MERMOUD	Except.	2ème	476	638	01.12.1995	2.2.9.
Yannick BONNET DE LARBOGNE	Except.	2ème	476	638	16.07.1996	ép.
François BELLIER	Except.	2ème	476	638	01.12.1995	1.2.29.
TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA METEOROLOGIE						
Patrick KABAR	1ère	2ème	406	521	04.05.1996	ép.
Lionel DOS SANTOS	1ère	2ème	406	521	22.09.1996	ép.
Christian LECONTE	1ère	2ème	406	521	22.09.1996	ép.
Pierre BERNARD	1ère	3ème	422	547	24.12.1996	ép.
Didier TESSIER	1ère	3ème	422	547	23.10.1996	ép.
Alain MAITREPIERRE	2ème	2ème	375	480	01.03.1996	ép.
Joël PAULLIC	2ème	2ème	375	480	01.01.1996	ép.
Patrick LECHANTEUR	3ème	2ème	345	435	04.01.1996	ACC : ép.
						RSM : ép.
Laurent CAILLE	3ème	2ème	345	435	22.09.1996	ép.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Décision n° 3417-T du 27 août 1996 relative à la radiation d'un contrôleur divisionnaire du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Mme Limousin (Nicole) épouse Arsapin, contrôleur divisionnaire du cadre territorial des Postes et Télécommunications est à compter du 2 octobre 1995 date de sa titularisation dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'Administration Générale, radiée du cadre territorial des Postes et Télécommunications.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3419-T du 27 août 1996 relative à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - Mme Fakatika (Marie-Thérèse) épouse Kélétolona - commis principal 1^{re} classe 2^e échelon (INA 270) du cadre Territorial d'Administration Générale, précédemment affectée pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province Sud, est à compter du 5 août 1996, affectée pour servir sous l'autorité de M. le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget du Territoire chapitre 931.1 article 610 (DTASS).

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3421-T du 27 août 1996 relative à la situation administrative d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 66/CP du 10 mai 1989 relative à la prise en compte de l'ancienneté militaire, un rappel d'ancienneté pour service militaire (RSM) de quatre (4 ans) est accordé à M. Bossi (Lucien).

Art. 2. - A compter du 1^{er} juin 1996, M. Bossi (Lucien) bénéficie d'un avancement automatique d'échelon au grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Normal de 2^e classe, 2^e échelon (INA 255) du cadre territorial de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (R.S.M : 2.0.0).

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3423-T du 27 août 1996 annulant la décision n° 2763-T du 9 juillet 1996 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire du cadre territorial

Art. 1^{er}. - La décision n° 2763-T du 9 juillet 1996 portant reconstitution de carrière de Mlle Bru (Raymonde), ingénieur du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'Administration Générale est annulée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3429-T du 28 août 1996 relative au recrutement sur titre d'une manipulatrice en électro-radiologie stagiaire du cadre territorial de la Santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 1996, Mme Daumas (Isabelle) épouse Girardier, titulaire du diplôme d'Etat de manipulateur en électro-radiologie médicale, est recrutée sur titre en qualité de manipulatrice en électro-radiologie stagiaire (INA 250) du cadre territorial de la Santé.

Art. 2. - A compter de la même date, Mme Girardier (Isabelle) est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du Directeur du Centre Hospitalier Territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3433-T du 28 août 1996 relative à l'intégration dans le corps des commis du cadre territorial d'Administration Générale d'une aide-soignante du cadre territorial de la Santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, Mlle Roudeillac (Evelyne) est, à compter du 1^{er} août 1996, nommée à titre précaire commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA 252) du cadre territorial d'Administration Générale, en conservant une ancienneté civile d'un an cinq mois (1.5.0) au titre du corps de provenance.

Art. 2. - L'intéressée est pour compter de la même date maintenue pour servir sous l'autorité de M. le Directeur du Centre Hospitalier Territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - Mlle Roudeillac pourra être titularisée dans son corps d'accueil à l'issue d'une période de trois années de service dans un emploi relevant du corps des commis du cadre territorial d'Administration Générale soit le 28 août 1998.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 5. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3435-T du 28 août 1996 relative à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - Mme Trin (Anicka) épouse Eschenbrenner, commis normal 1^{re} classe, 2^e échelon (INA 247) du cadre territorial d'Administration Générale, précédemment affectée à la Direction Territoriale des Services Fiscaux est, à compter du 19 août 1996 affectée pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3445-T du 29 août 1996 relative à la situation administrative d'un infirmier du cadre territorial de la Santé

Art. 1^{er}. - M. Vahai Sosaia Aimé, infirmier normal de 2^e classe, 2^e échelon (INA 290) du cadre territorial de la Santé, précédemment en fonction au Centre Hospitalier Spécialisé "Albert Bousquet" est, sur sa demande, placé en position de détachement pour servir sous l'autorité du Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna pour une durée de cinq ans, du 3 septembre 1996 au 2 septembre 2001 inclus.

Art. 2. - M. Vahai Sosaia Aimé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pension.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3449-T du 29 août 1996 relative à la nomination au choix d'un technicien du cadre territorial de l'Équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 15 septembre 1996 M. Darras (Maxime) est nommé au choix technicien de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA 271) du cadre territorial de l'Équipement en conservant une ancienneté civile d'un an quatre mois et quatorze jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date l'intéressé est maintenu pour servir sous l'autorité du Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3453-T du 29 août 1996 relative à la nomination au choix de deux techniciens du cadre territorial de l'Économie Rurale

Art. 1^{er}. - Les agents désignés ci-après sont pour compter du 15 septembre 1996 nommés au choix techniciens supérieurs du cadre territorial de l'Économie Rurale en conservant au titre du corps de provenance l'ancienneté civile figurant au regard de leur nom :

Technicien supérieur de 3^e classe, 2^e échelon (INA 330)
- M. Letocart (Yves) ACC : 0.0.23

Technicien supérieur de 1^{re} classe, 3^e échelon (INA 413)
- M. Prothais (Jean-Jacques) ACC : 0.2.0

Art. 2. - A compter de la même date les intéressés sont maintenus pour servir sous l'autorité du Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Décision n° 3463-T du 29 août 1996 relative à la situation administrative d'une aide-soignante du cadre territorial de la Santé

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 107 du 22 août 1995, la limite d'âge pour l'admission à la retraite de Mme Lenormand (Josette) épouse Fossard aide-soignante principale de 2^e classe, 2^e échelon (INA 259) du cadre territorial de la Santé est reportée d'un an, du 4 septembre 1996 au 3 septembre 1997 inclus.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3465-T du 29 août 1996 relative à la nomination au choix d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'Équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 15 septembre 1996 M. Hoarau (Réginald) est nommé au choix technicien supérieur de 1^{re} classe, 3^e échelon (INA 413) du cadre territorial de l'Équipement en conservant une ancienneté civile d'un an deux mois et deux jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date l'intéressé est maintenu pour servir sous l'autorité du Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3467-T du 29 août 1996 relative à la nomination au choix d'un géomètre du cadre territorial de l'Équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 15 septembre 1996 M. Simonin (Yves) est nommé au choix géomètre de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA 387) du cadre territorial de l'Équipement en conservant une ancienneté civile de trois mois et vingt deux jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date l'intéressé est maintenu pour servir sous l'autorité du Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3469-T du 29 août 1996 relative à l'affectation d'un rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - Mme Cailler (Marie-Hélène), rédacteur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (INA 487) du cadre territorial d'Administration Générale, précédemment affectée à la Direction Territoriale de la Jeunesse de Sports et des Loisirs, est à compter du 12 août 1996, affectée pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au Budget du Territoire.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3485-T du 30 août 1996 relative à la position d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - M. Kaudre René, secrétaire d'administration 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA 271) du cadre territorial d'Administration Générale est autorisé à effectuer en Métropole à l'Institut de Préparation à l'Administration Générale, Université Paris Nanterre, 200 avenue de la République - 92001 Nanterre Cedex, un stage propre à parfaire sa qualification professionnelle pour une période d'un an à compter du 7 octobre 1996.

Art. 2. - M. Kaudre est autorisé à quitter le Territoire le 2 septembre 1996.

Art. 3. - Une réquisition de passage Nouméa - Paris - Nouméa (aller/retour) en classe économique à bord de l'avion de la compagnie Air France devant quitter le Territoire le 2 septembre 1996 sera délivrée à l'intéressé.

Art. 4. - Une réquisition par voie maritime pour ses bagages sera également délivrée à M. Kaudre ainsi qu'une feuille de route pour le lieu de sa résidence.

Art. 5. - Pris en charge par le budget du Territoire durant ce stage, M. Kaudre percevra :

- à compter du 2 septembre 1996, la rémunération qu'il percevrait s'il était en service en Métropole y compris éventuellement les allocations à caractère familiales ;
- à compter du 7 octobre 1996 une indemnité mensuelle de stage égale au traitement de base métropolitain correspondant à son indice de grade.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du Territoire chapitre 931.90, article 610 (ex délibération 35).

Art. 7. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3497-T du 2 septembre 1996 relative à la radiation d'un agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - M. Léoni (Edouard), agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications est à compter du 1^{er} mai 1994 date de sa titularisation dans le corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de l'Administration Générale, radié du cadre territorial des Postes et Télécommunications.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3499-T du 2 septembre 1996 relative à la radiation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'Équipement

Art. 1^{er}. - M. Sirot (Alexis), technicien supérieur du cadre territorial de l'Équipement est à compter du 20 mai 1996 date de sa titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de la filière Technique de la Fonction Publique des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics, radié du cadre territorial de l'Équipement.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3505-T du 2 septembre 1996 relative à la nomination d'un ingénieur des Etudes et de l'Exploitation du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

Art. 1^{er}. - M. Leroy (Ludovic) est nommé ingénieur des études et de l'exploitation élève (INA 280) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie à compter du 4 septembre 1996.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 M. Leroy (Ludovic) accomplira une scolarité de deux ans auprès de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile de Toulouse à compter du 10 septembre 1996.

Art. 3. - L'intéressé est autorisé à quitter le Territoire le 4 septembre 1996.

Art. 4. - Une réquisition Nouméa/Paris en classe économique à bord de l'avion de la Compagnie Air France quittant le Territoire le 4 septembre 1996 sera délivrée à l'intéressé ainsi qu'une feuille de route pour son lieu de stage, Toulouse, et une réquisition de transports pour ses bagages par voie maritime.

Art. 5. - A compter du 5 septembre 1996 et pour la durée de sa scolarité à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile l'intéressé percevra le salaire qu'il percevrait s'il était en service en Métropole.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du Territoire chapitre 931.90, articles 610, 6610 et 6611.

Art. 7. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3507-T du 2 septembre 1996 relative à l'avancement d'un greffier divisionnaire du cadre territorial du Service Judiciaire

Art. 1^{er}. - Mme Houssard (Monique) épouse Mignot bénéficie à compter du 21 décembre 1995 d'un avancement au 1^{er} échelon de son grade de greffier divisionnaire de 1^{re} classe du cadre territorial du Service Judiciaire (INA 400) A.C.C.: épousée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3519-T du 3 septembre 1996 relative à la nomination au choix d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Economie Rurale

Art. 1^{er}. - A compter du 15 septembre 1996 M. Dezarnaulds (Bernard) est nommé au choix ingénieur des techniques 2^e classe, 2^e échelon (INA 444) du cadre territorial de l'Economie Rurale en conservant une ancienneté civile d'un an et huit mois au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date l'intéressé est maintenu pour servir sous l'autorité du Directeur de l'Economie Rurale.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3521-T du 3 septembre 1996 relative à l'affectation d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - M. Tuyenon (Gilbert), secrétaire d'administration principal du cadre territorial d'Administration Générale, précédemment affecté à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, est, à compter du 20 août 1996, affecté pour servir sous l'autorité de M. le Président du Congrès du Territoire.

Art. 2. - La dépense est imputable au Budget du Territoire chapitre 931.1 article 610 (Congrès).

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3525-T du 3 septembre 1996 relative à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé

Art. 1^{er}. - A compter du 2 septembre 1996, la décision n° 3693-T du 18 septembre 1995 visée supra est abrogée.

Art. 2. - A compter de la même date, Mme Mounien (Michèle), infirmière principale de 2^e classe 1^{er} échelon (INA 347) du cadre territorial de la Santé, est réintégrée dans son cadre d'origine et affectée pour servir sous l'autorité du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé "Albert Bousquet".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3527-T du 3 septembre 1996 portant nomination d'une candidate déclarée reçue au concours externe ouvert les 24 et 25 octobre 1995 pour le recrutement de six (6) secrétaires d'administration du cadre territorial de l'Administration Générale

Art. 1^{er}. - Mlle Tissandier (Marianne) est, à compter du 2 septembre 1996, nommée secrétaire d'administration stagiaire (INA 227) du cadre territorial d'Administration Générale, et affectée pour servir sous l'autorité de M. le Directeur Territorial des Services Fiscaux.

Art. 2. - A compter de cette même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget du Territoire chapitre 931.1 article 610 (DTSF).

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3537-T du 3 septembre 1996 relative à l'affectation d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - Mme Lounes (Armelle), secrétaire d'administration principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA 347) du cadre territorial d'Administration Générale, précédemment affectée pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province Nord, est à compter du 1^{er} septembre 1996, placée en décharge syndicale auprès de l'Union Territoriale Force Ouvrière (U.T.F.O.).

Art. 2. - La dépense est imputable au Budget du Territoire chapitre 931.90 article 610 (ex délib. 35).

Décision n° 3539-T du 3 septembre 1996 relative à l'avancement d'un inspecteur principal d'exploitation du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Mme Reuillard (Monique) bénéficie à compter du 13 août 1996 d'un avancement au 3^e échelon de son grade d'inspecteur principal d'exploitation de 1^{re} classe du cadre territorial des Postes et Télécommunications (INA 563).

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3541-T du 3 septembre 1996 relative à l'affectation d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - Mme Fariki (Christina) épouse Lecren, secrétaire d'administration principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA 347) du cadre territorial d'Administration Générale, précédemment placée sous l'autorité de M. le Président de la Province Sud est, à compter du 5 août 1996 affectée pour servir à la Direction de la Réglementation et de l'Administration Générale du Haut-Commissariat.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget du Territoire chapitre 931.90 article 610 (ex délib. 35) pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 décembre 1996 inclus.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Arrêté n° 3543-T du 3 septembre 1996 relative à la nomination du Chef du Service Territorial des Archives par intérim

Art. 1^{er}. - M. Kasarherou (Emmanuel), Chef du Service Territorial des Musées et du Patrimoine, est nommé Chef du Service Territorial des Archives par intérim pour la période allant du 26 août 1996 au 8 septembre 1996 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Décision n° 3551-T du 4 septembre 1996 relative à l'avancement au titre de l'année 1995, d'une institutrice du cadre territorial de l'Enseignement

Art. 1^{er}. - Mme Vervaele (Françoise), institutrice du cadre territorial de l'Enseignement, est promue comme suit au titre de l'année 1995 (régularisation) :

Noms - Prénoms	Affectation	Situation actuelle		Situation nouvelle		
		Echelon	Date d'effet & A.C.C.	Nature de la promotion	Echelon	Date d'effet & A.C.C.
Vervaele (Françoise)	Sud	6 ^e	01.03.95 1.6.0	PC	7 ^e	01.03.95

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget Territoire.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3553-T du 4 septembre 1996 relative à l'avancement d'un agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Mme Daye (Liliane) épouse Guathoti bénéficie à compter du 2 octobre 1996 d'un avancement au 2^e échelon de son grade d'agent de 4^e classe du cadre territorial des Postes et Télécommunications (INA 227) A.C.C.: épuisée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3555-T du 4 septembre 1996 relative à la nomination au choix d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'Economie Rurale

Art. 1^{er}. - A compter du 15 septembre 1996, M. Guemy (Jean-Claude) est nommé au choix technicien supérieur 1^{re} classe, 3^e échelon (INA 413) du cadre territorial de l'Economie Rurale en conservant une ancienneté civile d'un an et quatorze jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date l'intéressé est maintenu pour servir sous l'autorité du Directeur de l'Economie Rurale.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3557-T du 4 septembre 1996 modifiant la décision n° 3285-T du 12 août 1996 relative à la titularisation d'agents du cadre territorial des Postes et Télécommunication

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision n° 3285-T du 12 août 1996 est modifié comme suit uniquement en ce qui concerne :

Mme Blondel (Françoise), agent de 4^e classe, 1^{er} échelon du cadre territorial des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

A compter du 9 mai 1996.

Lire :

A compter du 1^{er} mai 1996.

M. Giraud (Frédéric)

Au lieu de :

Inspecteur Technique de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA 330).

Lire :

Inspecteur d'Exploitation de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA 330).

Art. 2. - L'article 3 de la décision n° 3285-T du 12 août 1996 est modifié comme suit uniquement en ce qui concerne M. Vacelet (Jérôme).

Au lieu de :

Inspecteur d'Exploitation de 4^e classe, 2^e échelon (INA 361).

Lire :

Inspecteur Technique de 4^e classe, 2^e échelon (INA 361).

Art. 3. - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Décision n° 3561-T du 5 septembre 1996 relative à la nomination au choix d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Economie Rurale

Art. 1^{er}. - A compter du 15 septembre 1996, M. Veillon (Jean-Marie) est nommé au choix ingénieur des techniques de 2^e classe, 2^e échelon (INA 444) du cadre territorial de l'Economie Rurale en conservant une ancienneté civile d'un an sept mois et vingt et un jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date l'article 1^{er} de la décision n° 9401-T du 30 décembre 1991 relative à la position d'un technicien du cadre territorial de l'Economie Rurale est modifié comme suit :

Au lieu de :

Technicien du cadre territorial de l'Economie Rurale.

Lire :

Ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Economie Rurale.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3567-T du 5 septembre 1996 relative à la situation administrative d'une surveillante des services médicaux ou médico-techniques du cadre territorial de la Santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Palous (Isabelle) épouse Burel, surveillante des services médicaux ou médico-techniques de 3^e classe, 2^e échelon (INA 360) du cadre territorial de la Santé est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans, du 24 octobre 1996 au 23 octobre 1999 inclus.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3569-T du 5 septembre 1996 relative à la situation administrative d'une sage-femme du cadre territorial de la Santé

Art. 1^{er}. - A compter du 27 août 1996, Mme Prady (Pascale) épouse Degen est promue au grade de sage-femme de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA 393) du cadre territorial de la Santé.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

PROVINCES

DÉLIBÉRATIONS DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

**Erratum à la délibération n° 96-10/API du 12 avril 1996
portant création d'un revenu pour la croissance des Loyauté**

(Parue au J.O.-N.C. n° 7150 du 11 juin 1996)

Chapitre III

Composition et versement du revenu

Au lieu de :

Art. 9. - Le revenu mensuel pour la croissance des Loyauté garanti est de 7.000 F CFP augmenté de 3.700 F CFP par personne du foyer autre que le prestataire, à concurrence de 80 % du Salaire Minimum Garanti.

Lire :

Art. 9. - Le revenu mensuel pour la croissance des Loyauté garanti est de 37.000 F CFP augmenté de 3.700 F CFP par personne du foyer autre que le prestataire, à concurrence de 80 % du Salaire Minimum Garanti.

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

Arrêté n° 96-325/PR du 27 août 1996 relatif à la nomination du Chef du Service de la Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de la Province des Îles Loyauté

Le Président de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 22 du 24 juillet 1989 portant fixation de certaines primes et indemnités servies au personnel des services provinciaux complétée par la délibération n° 90-13/API du 31 janvier 1990 et la délibération 68/CP du 10 mai 1989 ;

Vu la délibération n° 96-19/API du 10 mai 1996 relative à l'organisation des services de la Province des Îles Loyauté ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 23 juillet 1996, date de son retour à l'issue d'une formation professionnelle en Métropole, M. Jacques Coscoquella, médecin du cadre de Santé Public du Territoire, est nommé Chef du Service de la Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de la Province des Îles Loyauté, en résidence administrative à NOUMEA.

Art. 2. - A compter du 26 août 1996, M. Coscoquella, est placé en résidence administrative à Maré.

Art. 3. - A ce titre, M. Coscoquella percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 22 du 24 juillet 1989 susvisée.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Province des Îles Loyauté - Sous-Chapitre 931-151 - Articles 610 et 618.

Art. 5. - Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouméa, de trois mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire Délégué pour la Province des Îles Loyauté.

Le Président de la Province des Îles Loyauté,
N. NAISSELINE

Arrêté n° 96-328/PR du 28 août 1996 relatif à la nomination du Chef de Service de la Formation Professionnelle et de l'Insertion Professionnelle de la Direction du Développement et de la Formation de la Province des Îles Loyauté

Le Président de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 22 modifiée du 24 juillet 1989 portant fixation de certaines primes et indemnités servies aux personnels des services provinciaux ;

Vu la délibération n° 96-19/API du 10 mai 1996 relative à l'organisation des services de la Province des Îles Loyauté ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Wélépa Wélépa, moniteur de formation professionnelle contractuel, est nommé Chef du Service de la Formation Professionnelle et de l'Insertion Professionnelle de la Direction du Développement et de la Formation de la Province des Îles Loyauté.

Art. 2. - A ce titre, M. Wélépa percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 22 du 24 juillet 1989 susvisée.

Art. 3. - Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouméa, de trois mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire Délégué pour la Province des Îles Loyauté.

Le Président de la Province des Îles Loyauté,
N. NAISSELINE

Décision n° 96-322/PR du 26 août 1996 portant nomination d'un régisseur de la régie d'avances instituée auprès du Secrétariat Général de la Province des Îles Loyauté

Le Président de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté, Ordonnateur,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics (annexe 1) ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (annexe 2) ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relative à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 15-90/API du 31 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et régies d'avances des services publics ;

Vu l'arrêté modifié n° 96-321/PR du 26 août 1996) portant institution d'une régie d'avances au Secrétariat Général de la Province des Iles Loyauté ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la Province des Iles Loyauté en date du 22 août 1996,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Patrick Robert Secrétaire Général Adjoint est pour compter du 29 août 1996 nommé Régisseur de la régie d'avances instituée auprès du Secrétariat Général de la Province des Iles Loyauté, avec mission de ne payer que les menus achats et dépenses énumérés dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2. - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif M. Patrick Robert sera remplacé par M. Christian Bénébig Directeur de l'Administration Générale.

Art. 3. - M. Patrick Robert est tenu de verser entre les mains du comptable de la Province des Iles Loyauté un cautionnement d'un montant de 363.636 frs ou d'obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4. - M. Patrick Robert percevra mensuellement une indemnité de responsabilité de 10.000 frs CFP conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité est affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires résidant aux Iles Loyauté.

M. Christian Bénébig percevra une indemnité de responsabilité de 10.000 frs CFP conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Cette indemnité est affectée du coefficient de majoration applicable aux rémunérations des fonctionnaires résidant aux Iles Loyauté.

Art. 5. - MM. Patrick Robert et Christian Bénébig sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Il sera ouvert un compte courant au Centre de Chèques Postaux de Wé-Lifou au nom du régisseur de la régie d'avances du Service des Finances de la Province des Iles Loyauté.

MM. Patrick Robert et Christian Bénébig ne devront pas payer des achats ou dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif susvisé, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Art. 6. - MM. Patrick Robert et Christian Bénébig devront présenter leurs registres, leurs pièces justificatives, leurs fonds et autres formules aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7. - MM. Patrick Robert et Christian Bénébig appliqueront chacun en ce qui le concerne la réglementation en vigueur, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 8. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 4 ci-dessus sont imputables au budget provincial - chapitre 931 -.

Art. 9. - Les dispositions de la décision n° 96-42/PR du 1^{er} mars 1996 sont abrogés.

Art. 10. - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Le Président de la Province des Iles Loyauté,
N. NAISSELINE

Décision n° 96-323/PR du 26 août 1996 attributive d'une bourse de catégorie C pour études supérieures ou spécialisées effectuées en Métropole au cours de l'année universitaire 1996/1997

Le Président de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 92-01/API du 20 février 1992 fixant le statut des allocations scolaires, bourses et prêts, aides et secours scolaires des élèves et étudiants de la Province des Iles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 95-39/API du 28 décembre 1995 relative au budget de la Province des Iles Loyauté pour l'exercice 1996 ;

Vu l'avis de la Commission Provinciale des Bourses donné par voie de consultation à domicile,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Une bourse de catégorie "C" est accordée à compter du premier octobre 1996, pour l'année universitaire 1996/1997, à M. Léonard Luéwadia, né le 2 octobre 1976, pour effectuer à Reims des études de Bac professionnel, option "structure métallique".

Art. 2. - La bourse de catégorie "C" pourra être versée chaque mois (12 mensualités de 41.000 F CFP), et/ou chaque trimestre (4 termes de 123.000 F CFP payables en début de trimestre).

Art. 3. - En plus du versement de la bourse, il sera servi les indemnités complémentaires précisées ci-après :

- (a) Prise en charge du voyage aller Nouméa-Métropole au tarif économique.
- (b) (*) Prise en charge du transport des bagages par voie maritime (150 Kg ou 4 m³),
- (c) (*) Indemnité de Premier Equipement d'un montant de 20.000 F CFP,
- (d) Allocation Annuelle de Trousseau d'un montant de 35.000 F CFP,

- (e) Supplément Grande Vacances Scolaires d'un montant de 13.500 F CFP,
- (f) (**) Allocation de Rapatriement d'un montant de 8.100 F CFP,
- (g) (**) Prise en charge du transport des bagages par voie maritime (150 Kg ou 4 m³),
- (h) Prise en charge du voyage retour Métropole-Nouméa au tarif économique.

Nota : (*) lors de la première arrivée en Métropole ; (**) lors du départ définitif de Métropole.

Art. 4. - La dépense est imputable au Budget de la Province des Iles Loyauté - Exercice 1996 au sous chapitre 943.4 "Enseignement Supérieur" et aux articles suivants :

- 635.49 "Honoraires et rémunération d'Intermédiaires CD 19 AQV"
- 655.49 "Bourses et Prix CD 19 AQV"
- 6455.49 "Frais de Transport (au bénéfice de tiers) CD 19 AQV"
- 672.49 "Frais financiers divers CD 19 AQV".

Art. 5. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et au Centre International des Etudiants et Stagiaires (C.I.E.S.), et transmise au Commissaire Délégué de la République de la Province des Iles Loyauté.

Le Président de la Province des Iles Loyauté,
N. NAISSELINE

Décision n° 96-329/PR du 28 août 1996 portant renouvellement ou attribution de bourses pour études supérieures ou spécialisées effectuées en Métropole au cours de l'année universitaire 1996/1997

Le Président de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 92-01/API du 20 février 1992 fixant le statut des allocations scolaires, bourses et prêts, aides et secours scolaires des élèves et étudiants de la Province des Iles Loyauté ;

Vu les décisions attributives de bourses (et de prêts) référencées comme suit : 95-145/PR et 95-146/PR du 1^{er} mai 1995 ; 95-356/PR, 95-357/PR, 95-358/PR, 95-359/PR, 95-360/PR du 10 novembre 1995 ;

Vu la délibération modifiée n° 95-39/API du 28 décembre 1995 relative au budget de la Province des Iles Loyauté pour l'exercice 1996 ;

Vu l'avis de la Commission Provinciale des Bourses réunie le 9 août 1996,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des bourses de catégorie "C", "D" et "E" sont accordées à compter du 1^{er} octobre 1996, pour l'année universitaire 1996/1997, aux étudiants cités au tableau annexé au verso.

Art. 2. - Les bourses de catégorie "C" seront versées en quatre termes de 123.000 F CFP payables en début de trimestriel, et/ou éventuellement sur la base de mensualités de 41.000 F CFP.

Les bourses de catégorie "D" seront versées en quatre termes de 145.800 F CFP payables en début de trimestriel, et/ou éventuellement sur la base de mensualités 48.600 F CFP.

Les bourses de catégorie "E" seront versées en quatre termes de 158.100 F CFP payables en début de trimestriel, et/ou éventuellement sur la base de mensualités 52.700 F CFP.

Art. 3. - En plus du versement des bourses, il sera servi aux étudiants les indemnités complémentaires précisées ci-après, telles qu'elles figurent dans l'annexe jointe au verso :

- (a) Prise en charge du voyage aller Nouméa-Métropole au tarif économique.
- (b) (*) Prise en charge du transport des bagages par voie maritime (150 Kg ou 4 m³),
- (c) (*) Indemnité de Premier Équipement d'un montant de 20.000 F CFP,
- (d) Allocation Annuelle de Trousseau d'un montant de 35.000 F CFP,
- (e) Supplément Grandes Vacances Scolaires d'un montant de 13.500 F CFP,
- (f) (**) Allocation de Rapatriement d'un montant de 8.100 F CFP,
- (g) (**) Prise en charge du transport des bagages par voie maritime (150 Kg ou 4 m³),
- (h) Prise en charge du voyage retour Métropole-Nouméa au tarif économique.

Nota : (*) lors de la première arrivée en Métropole ; (**) lors du départ définitif de Métropole.

Art. 4. - La dépense est imputable au Budget de la Province des Iles Loyauté - Exercice 1996 au sous chapitre 943.4 "Enseignement Supérieur" et aux articles suivants :

- 635.49 "Honoraires et rémunération d'Intermédiaires CD 19 AQV"
- 655.49 "Bourses et Prix CD 19 AQV"
- 6455.49 "Frais de Transport (au bénéfice de tiers) CD 19 AQV"
- 672.49 "Frais financiers divers CD 19 AQV".

Art. 5. - Les bourses d'études supérieures ou spécialisées effectuées en Métropole sont attribuées ou renouvelées pour la durée d'un cycle complet.

Art. 6. - La présente décision sera notifiée aux intéressés et au Centre International des Etudiants et Stagiaires (C.I.E.S.), et transmise au Commissaire Délégué de la République de la Province des Iles Loyauté.

Le Président de la Province des Iles Loyauté,
N. NAISSELINE

**BOURSES ACCORDÉES OU RENOUELÉES PAR LA PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ
POUR POURSUIVRE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES OU SPÉCIALISÉES
EN MÉTROPOLE AU COURS DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 1996/1997**

(CES BOURSES SONT ACCORDÉES SOUS RÉSERVE QUE LES ÉTUDIANTS
SOIENT INSCRITS AVANT LE 1/10/96 POUR SUIVRE LES ÉTUDES PRÉCISÉES CI-APRÈS)

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE		Date de	BOURSES		Études effectuées ou poursuivies en métropole	Ville ou Région	Indemnités Complémentaires
NOM	Prénoms	Naissance	Catégorie	Montant			
BÉARUNE	Antoine	28/7/71	D	583 200	DEUG 2 - Sciences éconóm.	Poitiers	d, e, f, g, h
DJOUA	Alexandre	23/10/74	D	583 200	Licence - Archéologie (R)	Poitiers	d, e, f, g, h
HERSON	Israël	22/4/76	D	583 200	DUT 1 - Génie Civil (R)	Toulouse	d, e, f, g, h
HNAWANG	Rose-Marie	10/12/70	D	583 200	Licence - AES	Pontoise	d, e, f, g, h
ISSAMATRO	Rose	25/10/74	C	492 000	BAC Pro 2 - Hygiène et env.	Le Havre	d, e, f, g, h
JONE	Jean-Paul	13/12/74	C	492 000	BAC Pro 2 - Électronique ou BAC Pro 1 - Électronique (R)	Lyon Lyon	d, e, f, g, h d, e, f, g, h
KUTRANE	Pascal	15/4/76	D	583 200	DUT 2 - Génie électrique ou DUT 1 - Génie Électrique (R)	Nancy Nancy	d, e, f, g, h d, e, f, g, h
KÉCINE	Madeleine	9/5/74	D	583 200	BTS 1 - Electronique	Brest	a, d, e, f, g, h
PASSA	Jean Jone	28/7/67	E	632 400	DESS - Sociologie	Strasbourg	a, d, e, f, g, h
TRABE	Sarah	22/8/71	D	583 200	Licence - Linguistique (R)	Paris	d, e, f, g, h
WAHÉO	Irène	5/4/73	D	583 200	Licence - Espagnol	Caen	a, d, e, f, g, h
WAHÉO	Wabaroï	27/3/76	C	492 000	BAC Pro 2 - Électronique ou BAC Pro 1 - Électronique (R)	Lyon Lyon	d, e, f, g, h d, e, f, g, h
WANGANE	Gilberte	3/6/73	D	583 200	Educ. spéc. 3 - Ins Reg Travail ou ES 2 - Ins Reg Travail (R)	Talence Talence	a, d, e, f, g, h d, e, f, g, h
WILLINE	André Zoïy	31/8/72	D	583 200	Licence - Biologie	Strasbourg	a, d, e, f, g, h
ZÉOULA	Joséphine	1/3/75	D	583 200	Licence - Sociologie ou DEUG 2 - Sociologie (R)	Strasbourg Strasbourg	a, d, e, f, g, h d, e, f, g, h
				TOTAL	8 523 600		

(R) : REDOUBLEMENT

Décision n° 96-330/PR du 28 août 1996 portant attribution de prêts pour études supérieures ou spécialisées effectuées en Métropole au cours de l'année universitaire 1996/1997

Le Président de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 92-01/API du 20 février 1992 fixant le statut des allocations scolaires, bourses et prêts, aides et secours scolaires des élèves et étudiants de la Province des Iles Loyauté ;

Vu les décisions attributives de prêts (et de bourses) référencées comme suit : 95-145/PR et 95-146/PR du 1^{er} mai 1995 ; 95-356/PR, 95-357/PR, 95-358/PR, 95-359/PR, 95-360/PR du 10 novembre 1995 ;

Vu la délibération modifiée n° 95-39/API du 28 décembre 1995 relative au budget de la Province des Iles Loyauté pour l'exercice 1996 ;

Vu l'avis de la Commission Provinciale des Bourses réunie le 9 août 1996,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des prêts de catégorie "C" et "D" sont accordés à compter du 1^{er} octobre 1996, pour l'année universitaire 1996/1997, aux étudiants cités au tableau annexé au verso.

Art. 2. - Les prêts de catégorie "C" seront versés en quatre termes de 123.000 F CFP payables en début de trimestriel, et/ou éventuellement sur la base de mensualités 41.000 F CFP.

Les prêts de catégorie "D" seront versés en quatre termes de 145.800 F CFP payables en début de trimestriel, et/ou éventuellement sur la base de mensualités 48.600 F CFP.

Art. 3. - Ces prêts sont remboursables aux conditions fixées dans la délibération modifiée n° 92-01/API du 20 février 1992, notamment dans son article 67.

Art. 4. - En plus du versement des prêts, il sera servi aux étudiants qui en auront demandé le bénéfice, les indemnités complémentaires précisées ci-après telles qu'elles figurent dans l'annexe jointe au verso :

- (a) Prise en charge du voyage aller Nouméa-Métropole au tarif économique.
- (b) (*) Prise en charge du transport des bagages par voie maritime (150 Kg ou 4 m³),
- (c) (*) Indemnité de Premier Équipement d'un montant de 20.000 F CFP,
- (d) Allocation Annuelle de Trousseau d'un montant de 35.000 F CFP,
- (e) Supplément Grandes Vacances Scolaires d'un montant de 13.500 F CFP,
- (f) (**) Allocation de Rapatriement d'un montant de 8.100 F CFP,
- (g) (**) Prise en charge du transport des bagages par voie maritime (150 Kg ou 4 m³),
- (h) Prise en charge du voyage retour Métropole-Nouméa au tarif économique.

Nota : (*) lors de la première arrivée en Métropole ; (**) lors du départ définitif de Métropole.

Art. 5. - La dépense est imputable au Budget de la Province des Iles Loyauté - Exercice 1996 au sous chapitre 925-5 "autres mouvements de créances" à l'article 2517 "Prêts aux étudiants" au programme 04.96 "Prêts aux étudiants" ; et au sous chapitre 943.4 "Enseignement Supérieur" aux articles suivants :

- 635.49 "Honoraires et rémunération d'Intermédiaires CD 19 AQV"
- 655.49 "Bourses et Prix CD 19 AQV"
- 6455.49 "Frais de Transport (au bénéfice de tiers) CD 19 AQV"
- 672.49 "Frais financiers divers CD 19 AQV".

Art. 6. - Les prêts d'études supérieures ou spécialisées effectuées en Métropole sont attribués ou renouvelés pour la durée d'une année scolaire ou universitaire.

Art. 7. - La présente décision sera notifiée aux intéressés et au Centre International des Etudiants et Stagiaires (C.I.E.S.), et transmise au Commissaire Délégué de la République de la Province des Iles Loyauté.

Le Président de la Province des Iles Loyauté,
N. NAISSELINE

**PRÊTS ACCORDÉS PAR LA PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ
POUR EFFECTUER OU POURSUIVRE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES OU SPÉCIALISÉES
EN MÉTROPOLE AU COURS DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 1996/1997**

(CES PRÊTS SONT ACCORDÉS SOUS RÉSERVE QUE LES ÉTUDIANTS
SOIENT INSCRITS AVANT LE 1/10/96 POUR SUIVRE LES ÉTUDES PRÉCISÉES CI-APRÈS)

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE		Date de Naissance	PRÊTS		Études effectuées ou poursuivies en métropole	Ville ou Région	Indemnités Complémentaires
NOM	Prénoms		Catégorie	Montant			
CAWA	Aina Patricia	9/9/76	D	583 200	Educ. spé. 1 - Enfance Nouv (R)	Toulouse	d, e, f, g, h
JONE	Jean-Paul	12/3/74	D	583 200	BTS 1 - Transports & logistique	Perpignan	a, b, c, d, e, f, g, h
KONGHOULEUX	Nelly	30/6/75	C	492 000	BAC Pro 2 - Indust. textiles	Angers	d, e, f, g, h
WAHÉO	Jéziel	11/11/74	D	583 200	Licence - Maintenance Indust.	Nanterre	d, e, f, g, h
WAWANABU	Christophe	27/6/77	C	492 000	BAC Pro 2 - Électronique	Foulayronnes	d, e, f, g, h
			total	2 733 600			

(R) : REDOUBLEMENT

DÉLIBÉRATIONS DE LA PROVINCE NORD

Délibération n° 47-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Province Nord pour l'année 1996 ;

Vu les délibérations n° 113/90 à n° 133/90 du 27 mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la demande formulée par M. Vico Yann en date du 7 mars 1996 ;

A adopté en sa séance du 29 août 1996 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par M. Vico Yann est agréé dans le cadre du CODEV-PN pour une durée de dix huit mois à compter de la date de la parution au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé à M. Vico Yann :

- une aide à l'équipement d'un montant de 634.000 F,

qui sera versée et liquidée en deux tranches :

- 80 % sur présentation des factures proforma des investissements agréés,
- 20 % sur constat établi par le service monteur de la réalisation d'au moins 50 % des investissements agréés,

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, M. Vico Yann devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- l'extension d'une exploitation apicole,

d'un montant estimé à 1.974.000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 113 de la délibération n° 113/90 du 27 mars 1990, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la Province Nord :

- Chapitre 914, s/chapitre 71, article 130, programme 425 (Filière Agricole) pour un montant de 634.000 F en ce qui concerne l'aide à l'équipement.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressé, transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le Président de la Province Nord,
Léopold JOREDIE

Délibération n° 48-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Province Nord pour l'année 1996 ;

Vu les délibérations n° 113/90 à n° 133/90 du 27 mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la demande formulée par M. Martin André en date du 9 janvier 1995 ;

A adopté en sa séance du 29 août 1996 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par M. Martin André est agréé dans le cadre du CODEV-PN pour une durée d'un an à compter de la date de la parution au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération, sous réserve de la présentation d'une attestation de prêt se rapportant au dit-projet.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé à M. Martin André :

- une aide à l'équipement d'un montant de 400.000 F,

qui sera versée et liquidée en une seule fois, sur demande du promoteur et présentation des factures proforma des fournitures nécessaires à l'installation du système hydraulique, directement à l'organisme de crédit.

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, M. Martin André devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- l'extension d'une exploitation agricole,

d'un montant estimé à 1.300.000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 113 de la délibération n° 113/90 du 27 mars 1990, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la Province Nord :

- Chapitre 914, s/chapitre 71, article 130, programme 195 (Maîtrise de l'Eau) pour un montant de 400.000 F en ce qui concerne l'aide à l'équipement.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressé, transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le Président de la Province Nord,
Léopold JOREDIE

Délibération n° 49-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Province Nord pour l'année 1996 ;

Vu les délibérations n° 113/90 à n° 133/90 du 27 mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la demande formulée par Mme Couthy Jeanne en date du 23 août 1995 ;

A adopté en sa séance du 29 août 1996 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par Mme Couthy Jeanne est agréé dans le cadre du CODEV-PN pour une durée d'un an à compter de la date de la parution au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé à Mme Couthy Jeanne :

- une aide à l'équipement d'un montant de 174.000 F,

qui sera versée et liquidée en une seule fois, sur demande du promoteur et présentation du bon de commande du réseau d'irrigation, directement au(x) fournisseur(s).

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, Mme Couthy Jeanne devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- l'extension d'une exploitation agricole,

d'un montant estimé à 290.000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 113 de la délibération n° 113/90 du 27 mars 1990, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la Province Nord :

- Chapitre 914, s/chapitre 71, article 130, programme 195 (Maîtrise de l'Eau) pour un montant de 174.000 F en ce qui concerne l'aide à l'équipement.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressée, transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le Président de la Province Nord,
Léopold JOREDIE

Délibération n° 50-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Province Nord pour l'année 1996 ;

Vu les délibérations n° 113/90 à n° 133/90 du 27 mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la demande formulée par Mme Kiolet Réhaba en date du 28 septembre 1995 ;

A adopté en sa séance du 29 août 1996 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par Mme Kiolet Réhaba est agréé dans le cadre du CODEV-PN pour une durée d'un an à compter de la date de la parution au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé à Mme Kiolet Réhaba :

- une aide à l'équipement d'un montant de 57.000 F,

qui sera versée et liquidée en une seule fois, sur demande du promoteur et présentation du bon de commande du réseau d'irrigation, directement au(x) fournisseur(s).

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, Mme Kiolet Réhaba devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- l'extension d'une exploitation agricole,

d'un montant estimé à 96.000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 113 de la délibération n° 113/90 du 27 mars 1990, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la Province Nord :

- Chapitre 914, s/chapitre 71, article 130, programme 195 (Maîtrise de l'Eau) pour un montant de 57.000 F en ce qui concerne l'aide à l'équipement.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressée, transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le Président de la Province Nord,
Léopold JOREDIE

Délibération n° 51-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Province Nord pour l'année 1996 ;

Vu les délibérations n° 113/90 à n° 133/90 du 27 mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la demande formulée par M. Poitchili André en date du 4 septembre 1995 ;

A adopté en sa séance du 29 août 1996 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par M. Poitchili André est agréé dans le cadre du CODEV-PN pour une durée d'un an à compter de la date de la parution au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé à M. Poitchili André :

- une aide à l'équipement d'un montant de 222.000 F,

qui sera versée et liquidée en une seule fois, sur demande du promoteur et présentation du bon de commande du réseau d'irrigation, directement au(x) fournisseur(s).

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, M. Poitchili André devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- l'extension d'une exploitation vivrière,

d'un montant estimé à 370.000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 113 de la délibération n° 113/90 du 27 mars 1990, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la Province Nord :

- Chapitre 914, s/chapitre 71, article 130, programme 195 (Maîtrise de l'Eau) pour un montant de 222.000 F en ce qui concerne l'aide à l'équipement.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressé, transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le Président de la Province Nord,
Léopold JOREDIE

Délibération n° 52-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Province Nord pour l'année 1996 ;

Vu les délibérations n° 113/90 à n° 133/90 du 27 mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la demande formulée par le GDPL Bwelaa en date du 30 juillet 1992 ;

A adopté en sa séance du 29 août 1996 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par le GDPL Bwelaa est agréé dans le cadre du CODEV-PN pour une durée de quatre ans à compter de la date de la parution au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé au GDPL Bwelaa :

- une aide à l'équipement d'un montant de 228.000 F,

qui sera versée et liquidée en quatre tranches au plus, sur constat de travaux faits, établi par le service monteur.

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le GDPL Bwelaa devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la création d'un reboisement,

d'un montant estimé à 420.000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 113 de la délibération n° 113/90 du 27 mars 1990, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la Province Nord :

- Chapitre 914, s/chapitre 71, article 130, programme 1124 (Filière Bois) pour un montant de 228.000 F en ce qui concerne l'aide à l'équipement.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressé, transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le Président de la Province Nord
Léopold JOREDIE

Délibération n° 53-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Province Nord pour l'année 1996 ;

Vu les délibérations n° 113/90 à n° 133/90 du 27 mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la demande formulée par l'Association Entente et Solidarité Tribale de Yambé en date du 19 septembre 1995 ;

A adopté en sa séance du 29 août 1996 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par l'Association Entente et Solidarité Tribale de Yambé est agréé dans le cadre du CODEV-PN pour une durée de quatre ans à compter de la date de la parution au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération, sous réserve de la présentation d'une autorisation de plantation délivrée par le Service Territorial des Domaines.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé à l'Association Entente et Solidarité Tribale de Yambé :

- une aide à l'équipement d'un montant de 342.000 F,

qui sera versée et liquidée en six tranches au plus, sur constat de travaux faits, établi par le service monteur.

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, l'Association Entente et Solidarité Tribale de Yambé devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la création d'un reboisement,

d'un montant estimé à 630.000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 113 de la délibération n° 113/90 du 27 mars 1990, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la Province Nord :

- Chapitre 914, s/chapitre 71, article 130, programme 1124 (Filière Bois) pour un montant de 342.000 F en ce qui concerne l'aide à l'équipement.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressé, transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le Président de la Province Nord
Léopold JOREDIE

Délibération n° 54-96/BPN du 29 août 1996 portant agrément d'un projet de développement dans le cadre du CODEV-PN

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les crédits inscrits au Budget de la Province Nord pour l'année 1996 ;

Vu les délibérations n° 113/90 à n° 133/90 du 27 mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la demande formulée par Mlle Sagot Nathalie en date du 10 janvier 1996 ;

A adopté en sa séance du 29 août 1996 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par Mlle Sagot Nathalie est agréé dans le cadre du CODEV-PN pour une durée d'un an à compter de la date de la parution au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé à Mlle Sagot Nathalie :

- une aide à l'installation professionnelle d'un montant de 400.000 F,

qui sera versée et liquidée en une seule fois, sur demande du promoteur et présentation des factures acquittées des travaux de plomberie et de fabrication de mobiliers.

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, Mlle Sagot Nathalie devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la création d'un salon d'esthétique,

d'un montant estimé à 1.260.000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 113 de la délibération n° 113/90 du 27 mars 1990, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la Province Nord :

- Chapitre 914, s/chapitre 69, article 130, programme 455 (PME/PMI) pour un montant de 400.000 F en ce qui concerne l'aide à l'installation professionnelle.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui sera notifiée à l'intéressée, transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le Président de la Province Nord,
Léopold JOREDIE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DE LA PROVINCE NORD

Décision n° 222-96/PN du 29 août 1996 autorisant une société à amodier 19 concessions minières

Le Président de l'Assemblée de la Province Nord,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 20 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté n° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté n° 1326 du 16 décembre 1959, elle-même modifiée par la délibération n° 271 du 3 février 1961 ;

Vu la délibération n° 90-100/APN du 26 février 1990 relative à la réglementation minière ;

Vu la demande présentée le 6 juin 1996 par la Société Asia Pacific Minerals à l'effet d'obtenir l'autorisation d'amodier 19 concessions détenues par la Société Le Nickel et valable principalement pour antimoine ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie ;

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est autorisée pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication au *J.O.-N.C.*, l'amodiation en faveur de la Société Asia Pacific Minerals des concessions minières suivantes :

Titres	N° d'institution	Superficie en ha
Bébé 1	(2)31	1,04
Bébé 2	(2)32	2,83
Berthe B	(2)16	5,98
Bertin 1	(2)29	2,00
Bertin 2	(2)30	3,00
L'antimonieuse	(2)13	5,00
La paix	(2)28	1,38
L'étoile	(1)18	95,00
L'inattendue	(2)27	1,66
Léonie	(1)9	95,23
Les balkans	(1)19	100,00
Mair	518	96,60
Peut être	501	153,83
Récompensé	506	142,34
Refuge	505	1,00
Reprise 1	502	2,00
Reprise 2	503	4,00
Victorienne	507	99,00
Ville de Nouméa	684	100,00

Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation, ni ne préjuge la valeur des mines.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée par les soins du Directeur des Mines et de l'Energie.

Le Président de la Province Nord,
Léopold JOREDIE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DE LA PROVINCE SUD

Arrêté n° 727-96/APS du 27 août 1996 autorisant l'ouverture d'un centre d'enfants

Le Président de l'Assemblée de la Province Sud,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 76 du 16 janvier 1990 du Congrès du Territoire relative aux autorisations sanitaires et sociales délivrées par les Provinces ;

Vu la demande d'ouverture d'un centre d'enfants présentée par Mme Nelly Schyle et Mlle Nathalie Boullion en date du 24 avril 1996 ;

Vu le certificat pour la conformité des locaux n° 6010-1067/12/95 DE/SU du 14 août 1996 ;

Vu l'avis du Maire de Nouméa en date du 2 août 1996 ;

Vu le rapport d'enquête sociale en date du 30 juillet 1996 ;

Vu le compte-rendu de l'entretien psychologique du 24 juillet 1996 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Nelly Schyle née le 14 septembre 1963 et Mlle Nathalie Boullion née le 23 mars 1963 sont autorisées à ouvrir un centre d'enfants à l'enseigne "Jolimium" au n° 1 rue Dubuisson au village de Magenta à Nouméa pour l'accueil de :

- 20 enfants de 1 à 2 ans,
- 20 enfants de 1 à 3 ans,
- 25 enfants de plus de 3 ans.

Du lundi au samedi de 6 h 30 à 18 h.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Pour le Président
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Luce LORENZIN

Arrêté n° 1196-96/PS du 29 août 1996 portant application de l'arrêté n° 84-155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques

Le Président de la Province Sud,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 89-53/CG du 6 décembre 1989 portant transfert des compétences aux provinces ;

Vu la délibération n° 35-90/APS du 28 mars 1990 relative à la diffusion des œuvres cinématographiques dans la Province Sud ;

Vu la lettre de la Société d'Exploitation des Cinémas "Le Plaza", en date du 22 août 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans la Province Sud est interdite l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé ou public notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, des œuvres cinématographiques dont la liste suit avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation.

Titre du film	Visa d'exploitation N°
- Ultime décision	89.818 du 21/05/1996
- Sunchaser	90.000 du 05/06/1996
- Empire records	90.293 du 05/07/1996
- The substitute	90.159 du 09/07/1996
- Mes doubles, ma femme et moi (Multiplicity)	90.345 du 23/07/1996
- Dangereuse alliance	90.153 du 02/08/1996

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Pour le Président
et par délégation :
*Le Chef du Service de la Coordination
des Affaires Juridiques et Générales
du Secrétariat Général,*
G. PHAN

Arrêté n° 1197-96/PS du 29 août 1996 portant ouverture d'une enquête publique relative à la régularisation d'une installation classée

Le Président de la Province Sud,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par M. Constantinou Thierry, Gérant de la Sarl I.P.C. ;

Vu l'avis émis le 21 août 1996 par le Directeur du Service des Mines et de l'Energie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une enquête publique relative à la régularisation des installations exploitées par la Sarl I.P.C. au 21 rue Champion, Zone Industrielle de Ducos, est ouverte dans la commune de Nouméa.

Art. 2. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 3. - La durée de l'enquête est fixée à 15 jours pour compter du 30 septembre 1996.

Art. 4. - Mme Edith Chagnaud, Responsable du Bureau des Affaires Générales de la Province Sud, est nommée Commissaire-Enquêteur.

Art. 5. - Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet au Bureau des Affaires Générales de la Province Sud, Hôtel de la Province, Baie de la Moselle, Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30, les jours ouvrables à l'exception du samedi.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Président
et par délégation :
*Le Chef du Service de la Coordination
des Affaires Juridiques et Générales
du Secrétariat Général,*
G. PHAN

Arrêté n° 29-96/VP1 du 20 août 1996 nommant le régisseur de la caisse de menues recettes des redevances des installations du PLGC, des locaux de l'école provinciale de voile et des manifestations sportives et socio-éducatives organisées par le Service des Sports de la Province Sud

Le Premier Vice-Président de l'Assemblée de la Province Sud, Ordonnateur du budget de la Province,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 8-89/PS du 7 août 1989 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 09-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, modifié par l'arrêté n° 358-96/PS du 4 avril 1996 ;

Vu la délibération n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la Province Sud, modifiée par la délibération n° 15-94/BAPS du 6 janvier 1994 ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu la délibération n° 10-94/BAPS du 6 janvier 1994 fixant les redevances d'utilisation des installations du P.L.G.C. et des locaux de l'école provinciale de voile ;

Vu l'arrêté n° 320-94/PS du 22 mars 1994 relatif à la création de la caisse de menues recettes au Service de la Jeunesse et des Sports de la Province Sud ;

Vu l'arrêté n° 08-94/VP2 du 22 mars 1994 nommant le régisseur de la caisse de menues recettes des redevances des installations sportives du P.L.G.C., des locaux de l'école provinciale de voile et des manifestations sportives et socio-éducatives organisées par le Service de la Jeunesse et des Sports de la Province Sud, modifié par l'arrêté n° 12-96/VP2 du 23 mai 1996 ;

Vu la réorganisation des services de la Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'affectation de Mme Corinne Poli au Service de la Culture et de la Jeunesse ;

Vu la note de service n° 6046-6752/DPPD en date du 15 décembre 1995 affectant Mlle Sylvie Debroise à la Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'agrément du Trésorier de la Province Sud en date du 17 juillet 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mlle Sylvie Debroise, secrétaire contractuelle, est nommée régisseur de la caisse de menues recettes des installations du P.L.G.C., des locaux de l'école provinciale de voile de la Baie de l'Orphelinat et des manifestations sportives et socio-éducatives organisées par le Service des Sports.

Art. 2. - En cas d'absence de Mlle Sylvie Debroise pour quelque motif que ce soit, celle-ci sera remplacée par Mme Nicole André, agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale. Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre le régisseur entrant et le régisseur sortant à chaque remise de caisse.

Art. 3. - Conformément à l'annexe jointe à la délibération n° 15-94/BAPS du 6 janvier 1994 modifiant la délibération n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la Province Sud, Mlle Sylvie Debroise est dispensée du versement d'un cautionnement auprès du comptable de la Province Sud.

Art. 4. - Mlle Sylvie Debroise percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 3.984 F CFP. Elle sera révisée ensuite annuellement pour être établie conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Mme Nicole André percevra l'indemnité de responsabilité pour la période pour laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. - Mlle Sylvie Debroise et Mme Nicole André, régisseur suppléant, sont, conformément à la réglementation, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mlle Sylvie Debroise et Mme Nicole André ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6. - Mlle Sylvie Debroise et Mme Nicole André devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7. - Mlle Sylvie Debroise et Mme Nicole André appliqueront chacune en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au Commissaire Délégué de la République.

*Le Premier Vice-Président,
Ordonnateur Délégué du Budget,
Pierre BRETEGNIER*

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION MOIS D'AOUT 1996

	Pondé- ration-	Indice base 100 Décembre 1992		Variation en % sur...			Rythme annuel théorique sur...		
		08/96	07/96	le mois précédent	les 12 dern. mois	le début de l'année	dernier mois	derniers 3 mois	derniers 6 mois
Alimentation	2.691	110,3	110,2	0,1	4,7	3,0	0,8	0,9	2,3
Produits manufacturés (y. c. tabacs)	3.747	104,8	104,2	0,5	0,5	0,3	6,2	1,4	1,2
Services	3.561	109,3	109,3	0,0	0,7	0,4	0,1	1,9	0,8
Indice du mois	10.000	107,9	107,7	0,2	1,7	1,1	2,5	1,4	1,3
Indice sans tabacs	9.750	107,3	107,1	0,2	1,6	0,9	2,5	1,5	1,1

INDICE DES COÛTS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en Janvier 1989)

		Juin 96 (Définitif)			
01 LMA	Laminé marchand en acier A33	99,05	19 BME	Bois de menuiserie	137,71
02 LMC	Rond à béton en acier Fe E40A	96,08	20 ISO	Matériaux d'isolation thermique	111,15
03 PO	Poutrelle en acier Fe E40A	101,24	21 ETA	Matériaux d'étanchéité	117,38
04 AL	Profilé aluminium	129,41	22 TOL	Tôles de couverture	116,52
05 TAG	Tube acier galvanisé	103,30	23 CL1	Ciment local CPJ45	102,71
06 TCU	Tube en cuivre	112,17	24 CL2	Ciment local CPA55	96,72
07 TF	Tuyau en fonte	126,59	25 BIT	Bitumes 60/70	134,76
08 PVC	Tuyau en PVC rigide	102,93	26 CUT	Cutback MC0 et MC5	100,00
09 SAN	Sanitaires	102,39	27 EMU	Emulsions R60 et R65	115,55
10 CAR	Carrelage	91,82	28 IM	Indice matériel	110,05
11 RSS	Revêtement de sol synthétique	100,68	29 PNE	Pneumatiques	104,76
12 PE1	Peinture pour ouvrage métallique	105,69	30 ESS	Indice du prix essence Nouméa	128,99
13 PE2	Peinture bâtiment	98,56	31 GO	Indice du prix gaz-oil Nouméa	140,25
14 VER	Verre à vitre	96,30	32 SAL	Indice salaire équipe BTP	115,72
15 CEL	Câbles électriques	109,37	33 AGR	Agrégats routiers	98,24
16 MC	Matière de commutation	122,64	34 AGB	Agrégats du bâtiment	109,24
17 BCH	Bois de charpente	134,17	35 AGG	Agglos	104,50
18 BCO	Bois de coffrage	127,84	36 PLA	Plâtre	87,93
			37 XPL	Explosifs	104,98
			38 LUB	Lubrifiants	106,43
			39 SOU	Soudure oxyacétylénique	114,68
			40 ISM	Isolation par mousse polyuréthane	115,30
			41 ISS	Isolation par sisalation	92,53
			42 ETL	Etanchéité liquide sur mousse	126,75
			43 PGC	Profilés galvanisés en c	114,95

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en Janvier 1989)

		<i>Juin</i>
		<i>96</i>
		<i>(Définitif)</i>
BT01	Gros œuvre	111,52
BT02	Voirie et réseaux divers	113,73
BT03	Terrassements	118,36
BT04	Couverture en tôle	114,33
BT05	Couverture autre qu'en tôle	118,87
BT06/A	Étanchéité traditionnelle multicouches	115,39
BT06/B	Étanchéité non traditionnelle	118,37
BT07	Charpente bois	120,18
BT08	Charpente métallique	106,38
BT09	Peinture industrielle	112,05
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	109,60
BT11	Peinture et vitrerie	108,91
BT12	Vitrerie	107,95
BT13	Electricité	114,22
BT14	Plomberie	110,04
BT15	Menuiserie extérieur aluminium	122,55
BT16	Menuiserie extérieur bois, fermeture baie	121,14
BT17	Menuiserie intérieur aluminium., faux-plafond	119,38
BT18	Menuiserie intérieur bois	124,78
BT19	Revêtement sols et murs en carrelage	100,93
BT20	Revêtement de sols synthétiques	104,44
BT21	Tous travaux confondus	113,03

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en Janvier 1989)

		<i>Juin</i>
		<i>96</i>
		<i>(Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	107,99
TP02	Fondations pieux acier battus	108,05
TP03	Superstructure ou pont cadre ou pipo	109,58
TP04	Terrassements	118,36
TP05	Chaussée	110,05
TP06	Revêtement	115,52
TP07	Enrobés	119,31
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	111,00
TP09	Préparation matériaux routiers	119,05

SERVICE DE LA CURATELLE
Aux Successions et Biens Vacants

N° 657 du GRAND LIVRE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Mme Veuve GOMBERT née GIROU Suzanne qui serait née le 5 janvier 1919 à Bac Giang (Viet Nam) et décédée à Nouméa le 23 août 1996.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées, à les faire connaître et à en justifier au Curateur soussigné, Direction Territoriale des Services Fiscaux, 13, rue de la Somme, B.P. D2 - 98848 - Nouméa Cedex (Tél. n° 25.76.53).

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

A Nouméa, le 3 septembre 1996

Le Curateur aux Successions et Biens Vacants,
T. WEGSCHEIDER

SERVICE DE LA CURATELLE
Aux Successions et Biens Vacants

N° 658 du GRAND LIVRE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. SIMON Henri qui serait né le 2 avril 1927 à Paris et décédé à Sydney le 10 décembre 1995.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées, à les faire connaître et à en justifier au Curateur soussigné, Direction Territoriale des Services Fiscaux, 13, rue de la Somme, B.P. D2 - 98848 - Nouméa Cedex (Tél. n° 25.76.53).

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

A Nouméa, le 3 septembre 1996

Le Curateur aux Successions et Biens Vacants,
T. WEGSCHEIDER

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : S.O.S. VIOLENCES SEXUELLES

Comité responsable :

Présidente d'Honneur : TJIBAOU Marie-Claude
 Présidente : MESTRE Anne-Marie
 Vice-Présidente : MENIGRE Virginie
 Secrétaire : CIANFARANI Danièle
 Secrétaire Adjointe : TORDJMAN Roselyne
 Trésorière : GRIVET Nadine
 Trésorière Adjointe : GRAMMONT Ghislaine

Récépissé déclaratif n° 1350/DIRAG du 29 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : AIDE A L'INSERTION ADI

Objet : De mettre en oeuvre ou d'aider à la réalisation d'actions visant à l'insertion économique et sociale des jeunes.

Siège social : 5, rue Gallieni B.P. 3278 NOUMEA CEDEX (à l'attention de M. ROBIN)

Comité responsable :

Président : ROBERT Michel
 Vice-Président : LEONARD Daniel
 Secrétaire : ROBIN Jean-Claude
 Trésorier : SANTACROCE Jean-Pierre

Récépissé déclaratif n° 1283/DIRAG du 8 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : FETUU OLE ALOFA

Objet : - D'aider les familles Wallisiennes et Futuniennes en difficultés.
 - Lutter contre le délinquance.
 - Promouvoir la culture océanienne en Nouvelle-Calédonie.
 - Aider la femme Wallisienne et Futunienne à mieux vivre en milieu urbain.

Siège social : 3, rue Jean Jaurès B.P. 100 NOUMEA

Comité responsable :

Présidente : KAUVAITUPU Maletina
 Vice-Présidente : VAITULUKINA Eugenia

Secrétaire : SEUVEA Hélène
 Trésorière : TUFÉLE Cécilia
 Trésorière Adjointe : TOLOFUA Uga Papalagi

Récépissé déclaratif n° 1339/DIRAG du 27 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : PAITA SHITO-RYU CLUB

Objet : La pratique du karaté et ses dérivés.

Siège social : B.P. 2234 NOUMEA

Comité responsable :

Président : OSADNICK William
 Vice-Président : HORVATH Gyorgy
 Secrétaire : ROUX Livia
 Trésorière : OSADNICK Véronique
 Trésorière Adjointe : MODESTO Jacqueline

Récépissé déclaratif n° 1352/DIRAG du 29 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : LA FORET MYSTERIEUSE DU KOGHI

Objet : Faire découvrir grâce à la richesse exceptionnelle de la forêt tropicale des Monts Koghis une des multiples facettes de la flore endémique néo-calédonienne.
 Restructurer créer et embellir le site.
 Sensibiliser les consciences donc instruire afin de changer le regard que les jeunes et les moins jeunes ont sur l'environnement et donc de son urgente protection ect...

Siège social : 34 c, route des Monts Koghis DUMBEA

Comité responsable :

Président : BROUDISSOU Jean
 Vice-Président : HOUDAN Alain
 Secrétaire : BEDIN Jean-Paul
 Secrétaire Adjoint : GROUAZEL Alain
 Trésorier : BRUN Isabelle

Récépissé déclaratif n° 1354/DIRAG du 29 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **OPERATION MAL LOGER KOUTIO**

Objet : Caractère social.

Siège social : Lot 154, Koutio rue des Acacias Koutio DUMBEA

Comité responsable :

Président : KATOA Sosefo
 Vice-Président : NIULIKI Ikena
 Secrétaire : TUFÉLE Siliako
 Trésorière : MASEI Patricia
 Trésorier Adjoint : TUFÉLE Kitelia

Récépissé déclaratif n° 1360/DIRAG du 29 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES FAMILLES MAL LOGEES**

Objet : D'aider les familles qui sont mal logées (squatter les palmiers) face "Continent" et subvenir à leurs besoins (nouritures, projet pour avoir de l'eau, tôles, bois).

Siège social : B.P. 1842 PONT DES FRANCAIS

Comité responsable :

Président : BEOU Gustave
 Vice-Président : CARAMESSI Julien
 Secrétaire : VAOHEILALA Coletta
 Secrétaire Adjoint : OULEOUTE Jean-Pierre
 Trésorier : SEALEU Soakimi
 Trésorier Adjoint : NECHERO Cybrien
 Membres : TONG-KIU Jean-Marie
 WALTER Jeannot
 CONA Mathias
 HEAFALA Joseph

Récépissé déclaratif n° 1361/DIRAG du 3 septembre 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **CONSEIL CLANIQUE DE HANAWA**

Objet : Développement économique, social et culturel de la tribu de Hanawa.

Siège social : Tribu de Hanawa - LIFOU

Comité responsable :

Président : QENEGEIE Daniel
 Vice-Président : THOMADRA Jules

Secrétaire : IWANE Jean-Pierre Ota
 Secrétaire Adjoint : EHNYIMANE Marcellin Wazeue
 Trésorier : EHNYIMANE Jacob Itone
 Trésorier Adjoint : XULUE Denis Wehmedro
 Membres : INAGAJ Robert Hage
 PATEI Johannes Qedric
 AWE Léonard Basene
 MELEXON Daniel
 XULUE Elekon Johannes
 IWAN Jean Xulue
 ITONE Frédéric Kupan

Récépissé déclaratif n° 106/96/BAG/SAIL du 22 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES MARCHANDS DU WETR**

Objet : - Gérer le marché du Wetr.
 - Aider les producteurs à écouler les produits.
 - Animer le marché du Wetr.

Siège social : Wanaham - LIFOU

Comité responsable :

Président : SAUME Paoulo
 Vice-Président : ANQEXETINE Waminia
 Secrétaire : KAUDRE René
 Secrétaire Adjoint : WAHEONEME François
 Trésorier : EIINYIMANE Martial
 Trésorier Adjoint : ANGAJOXUE Kapua
 Membres : SAJEL Xavier
 IJEZIE Bassié
 WAIHINYIA Siwel
 WATHE Sineiko
 HNAUJIE Delphin

Récépissé déclaratif n° 111/96/BAG/SAIL du 30 août 1996

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KARATE CLUB DE POINDIMIE (K.C.P.)**

Objet : Pratique du karaté.

Siège social : 98822 POINDIMIE

Récépissé déclaratif n° 3100-2967/STAG du 11 mai 1989

Récépissé de dissolution n° 960 3182 du 7 août 1996

**RENOUVELLEMENT DE BUREAU ET
MODIFICATION DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

Titre : WETypo (WERAP TYWAMACK POINDJAP)

Objet : - Créer des liens entre les parents et les enfants élèves des écoles publiques maternelles et primaires du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- de permettre une collaboration étroite entre l'école et les familles, d'éclairer les parents sur le rôle d'éducateur ;
- d'être présente dans l'école pour participer à la mise en oeuvre de moyens nécessaires à l'amélioration du cadre de vie des enfants dans l'école, à l'achat de matériels et matériaux susceptibles d'engendrer des activités pédagogiques ou d'éveil complémentaire des programmes pédagogiques ;
- de veiller, dans le cadre des activités relatives à la défense et l'intérêt des enfants dans l'école, au développement normal et au maintien des acquis tout au long de la scolarité.

Siège social : Tribu de Le Werap - 98815 HIENGHENE

Comité responsable :
Président : HOUALA Isidore
Vice-Présidente : PINDANE Marthe
Secrétaire : NEA Fernand
Secrétaire Adjointe : HOUALA Christine
Trésorière : BOULET Lucienne
Trésorière Adjointe : LEVY Madeleine

Récépissés déclaratif n° 81/MS/96/SAN et 82/RB/96/SAN du 7 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : CLUB DE TAE KWONDO DE MOINDOU

Objet : a pour but :
- le développement des sports et des arts martiaux dans la commune,
- insertion sociale des jeunes à travers le sport.

Siège social : MOINDOU

Comité responsable :
Président : PECCARD Baptiste
Vice-Président : GALAUD Yvon
Secrétaire : BIZET Joceline
Trésorière : MONAWA Olga
Trésorière Adjointe : PIME Anne-Marie

Récépissé déclaratif n° 96/08/73/SAS/SPO du 30 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES CAVALIERS DE STOCKS ET PARCOURS HIPPIQUES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : a pour but :
- De représenter les intérêts des cavaliers de stocks et parcours hippiques en Nouvelle-Calédonie.
- De réunir les cavaliers de stocks et parcours hippiques de Nouvelle-Calédonie de servir de moyen de liaison, entre eux, de coordonner leurs actions et de resserrer les liens qui doivent les unir.
- De porter à la connaissance de la Fédération Territoriale des Sociétés de courses de Nouvelle-Calédonie et des organismes administratifs habilités à régir l'utilisation des chevaux de courses, tous voeux émis par le syndicat.
- D'étudier avec ces organismes les améliorations à apporter aux conditions générales d'utilisation des chevaux de courses afin d'assurer la défense de ce cheptel.

Siège social : TENE BOURAIL

Comité responsable :
Président : PERSAN Gaëtan
Vice-Président : RUEDA André
Secrétaire : DEBIEN Johan
Secrétaire Adjoint : ROY David
Trésorier : ARESKI Réginald
Trésorier Adjoint : DOLBEAU Christian
Membres : ROY Miguel
ROESS Rinaldo
PERSAN Yves
PERSAN Franck
FOUCRIER Christian
GARNIER François

Récépissé déclaratif n° 96/08/74/SAS/SPO du 30 août 1996

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION PAROISSIALE DE PETIT LIFOU POTHE

Objet : Rassembler les paroissiens de Pothé Petit-Lifou dans le cadre des activités religieuses et culturelles.

Siège social : Petit-Lifou Pothe - 98870 BOURAIL

Comité responsable :
Président : KASOVIMOIN Emile
Vice-Président : REUMOIN Henri
Secrétaire : MARARI Thérèse
Secrétaire Adjointe : REUMOIN Mana
Trésorier : KASOVIMOIN Albert
Trésorière Adjointe : MARARI Céline

Récépissé déclaratif n° 96/07/70/SAS/CTE du 5 septembre 1996

PUBLICATIONS LEGALES

Etude de Maître Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA

VENTE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par Maître DARRE, Notaire à NOUMEA, le 3 septembre 1996, enregistré à NOUMEA le 5 septembre 1996, folio 46, numéro 6119, bordereau 6112/5,

M. Gérard LESUEUR, demeurant à LA FOA (Nouvelle-Calédonie); époux de Mme Marie GIL,

A VENDU A :

La PHARMACIE DE LA FOA, E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à LA FOA, en cours d'immatriculation au RCS de NOUMEA,

Une OFFICINE DE PHARMACIE de détail, exploitée par M. Gérard LESUEUR, sous la dénomination de PHARMACIE DE LA FOA, à LA FOA, en vertu de la licence d'exploitation n° 17 qui lui a été délivrée par le Chef du Territoire suivant arrêté n° 711 en date du 08/03/1988 et pour l'exploitation de laquelle officine M. Gérard LESUEUR est immatriculé au RCS de NOUMEA sous le n° A 196071, la dite officine de pharmacie identifiée au RIDET sous le n° 196071.001 avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

PROPRIETE : Immédiate.

JOUISSANCE : Rétroactive au 1^{er}/09/1996.

PRIX : 113.820.366 F CFP.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 09/09/96.

Les créanciers du vendeur ont un délai de DIX jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente, à NOUMEA, en l'Etude de Maître DARRE, Notaire, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

R. DARRE, *Notaire*

Etude de Maître Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA

VENTE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par Maître DARRE, Notaire à NOUMEA, le 4 septembre 1996, enregistré à NOUMEA le 6 septembre 1996, folio 46, numéro 653, bordereau 6116/6,

M. Pierre BARRUT, demeurant à YAHOUÉ, commune du MONT DORE (Nouvelle-Calédonie),

A VENDU A :

La PHARMACIE DE YAHOUÉ, E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à YAHOUÉ, commune du MONT DORE, en cours d'immatriculation au RCS de NOUMEA,

Une OFFICINE DE PHARMACIE de détail, exploitée par M. Pierre BARRUT, sous la dénomination de PHARMACIE DE YAHOUÉ, à YAHOUÉ, en vertu de la licence d'exploitation n° 39 qui lui a été délivrée par M. le Délégué du Gouvernement pour la

Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire suivant arrêté n° 809-T en date du 14/02/1991 et pour l'exploitation de laquelle officine M. Pierre BARRUT est immatriculé au RCS de NOUMEA sous le n° A 126433, la dite officine de pharmacie identifiée au RIDET sous le n° 126433.002 avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

PROPRIETE : Immédiate.

JOUISSANCE : Rétroactive au 1^{er}/09/1996.

PRIX : 59.562.750 F CFP.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 10/09/96.

Les créanciers du vendeur ont un délai de DIX jours à compter de la dernière en date des insertions légales, pour faire opposition sur le prix de vente, à NOUMEA, en l'Etude de Maître DARRE, Notaire, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

R. DARRE, *Notaire*

SCP OFFICE NOTARIAL J. LEQUES - J. CALVET-LEQUES Notaires Associés NOUMEA, 85 Avenue du Général de Gaulle

VENTE D'ELEMENTS SEPARES DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline CALVET-LEQUES, Notaire Associé à NOUMEA, les 13 et 21 août 1996, enregistré dite ville le 26 août 1996, folio 44, numéro 621, bordereau 614/2.

La société dénommée "CAILLARD & KADDOUR" sarl au capital de 8.500.000 F CFP dont le siège social est à NOUMEA, 33, rue de Sébastopol, constituée sous le nom de "Agence Intérieures", immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 1431.

A VENDU à :

La société dénommée "SIVAC" sarl au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à BOURAIL (Nouvelle-Calédonie), Immeuble Les Molluques, RP 1, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro 96B 460 485.

LES ELEMENTS SEPARES dépendant d'un fonds de commerce d'agence d'affaires que le vendeur exploite à BOURAIL (Nouvelle-Calédonie) Immeuble Les Molluques, 109, rue Simone Dremon, sous l'enseigne "CAILLARD & KADDOUR BOURAIL" et pour lequel il est immatriculé sous le n° 54B 014316, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés, étant précisé que l'enseigne ne fait pas partie de la vente et ne doit pas être utilisée ;
- Le matériel, l'agencement, les installations et le mobilier commercial ;

Jouissance : à compter du 15 avril 1996.

Prix : 2.750.000 F CFP.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, au siège de la SCP Office Notarial Jean LEQUES - Jacqueline CALVET-LEQUES, 85, Avenue du Général de Gaulle, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, elles devront être faites par exploit d'huissier dans les dix jours de la seconde insertion.

La première insertion a paru dans Les Nouvelles Calédoniennes du 3 septembre 1996.

Pour insertion

J. CALVET-LEQUES, *Notaire Associé*

SCP OFFICE NOTARIAL J. LEQUES - J. CALVET-LEQUES
Notaires Associés
NOUMEA, 85 Avenue du Général de Gaulle

AVIS DE CESSON DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline CALVET-LEQUES, Notaire Associé à NOUMEA, le 30 août 1996, enregistré dite ville, le 4 septembre 1996, folio 46, numéro 646, bordereau 639/8.

M. Pierre MIRAILLES, Restaurateur, et Mme Lina WATANABE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TOMO (commune de BOULOUPARIS).

ONT VENDU à :

M. Alain Jean-Marie SOENARMAN-ABDALLAH, Maître d'Hôtel, et Mme Sarmina Ghislaine KASANWARDI, son épouse, demeurant ensemble à KOUTIO, lot 361, Lotissement FSH/KOUTIO (commune de DUMBEA).

UN FONDS DE COMMERCE de restaurant sis commune de POINDIMIE (Nouvelle-Calédonie) exploité dans un immeuble appartenant au vendeur sous l'enseigne de "RESTAURANT LES 3 A" pour lequel le vendeur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 81A 078147, comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

- Le droit à la location des lieux.

- Et le droit à l'exploitation de la licence de 1^{re} Classe attachée audit FONDS DE COMMERCE.

Jouissance : à compter du 30 août 1996.

Prix : 1.000.000 F CFP.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, au siège de la SCP Office Notarial Jean LEQUES - Jacqueline CALVET-LEQUES, 85, Avenue du Général de Gaulle, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, elles devront être faites par exploit d'huissier dans les dix jours de la seconde insertion.

La première insertion a paru dans Les Nouvelles Calédoniennes du 7 septembre 1996.

Pour insertion

J. CALVET-LEQUES, *Notaire Associé*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

LE TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA a, par jugement en date du 4 septembre 1996 homologué le plan de redressement concernant le redressement judiciaire de la SARL MELANESIENNE D'EXPLOITATION DE STATION SERVICE "LA MELESS" dont le siège social est à WE LIFOU, R.C.S. B 236281, fixé la première échéance au 30 septembre 1996 et a ordonné l'inaliénabilité des biens pendant la durée du plan.

Le tribunal a désigné LA SCP SAUVAN GOULLETQUER B.P. 3970 comme commissaire à l'exécution du plan avec mission, outre celle prévue par la loi, de recevoir les échéances et d'assurer la répartition aux différents créanciers.

Nouméa, le 5 septembre 1996

Le Greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

LE TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA a, par jugement en date du 4 septembre 1996 homologué le plan de redressement concernant le redressement judiciaire de la SARL MENUISERIE CALEDONIENNE dont le siège social est à NOUMEA, Anse UARE DUCOS, R.C.S. 86B 131722, fixé la première échéance au 15 septembre 1996 et a ordonné l'inaliénabilité des biens pendant la durée du plan.

Le tribunal a désigné LA SCP SAUVAN GOULLETQUER B.P. 3970 comme commissaire à l'exécution du plan avec mission, outre celle prévue par la loi, de recevoir les échéances et d'assurer la répartition aux différents créanciers.

Nouméa, le 5 septembre 1996

Le Greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

LE TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA a, par jugement en date du 4 septembre 1996 homologué le plan de redressement concernant le redressement judiciaire de la SARL CENTRE DE TRAITEMENT DINITROL dont le siège social est à NOUMEA, MOTOR POOL 30 rue Colnett, R.C.S. 83B 8764, fixé la première échéance au 30 octobre 1996 et a ordonné l'inaliénabilité des biens pendant la durée du plan.

Le tribunal a désigné LA SCP SAUVAN GOULLETQUER B.P. 3970 comme commissaire à l'exécution du plan avec mission, outre celle prévue par la loi, de recevoir les échéances et d'assurer la répartition aux différents créanciers.

Nouméa, le 5 septembre 1996

Le Greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

LE TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA a, par jugement en date du 4 septembre 1996 homologué le plan de redressement concernant le redressement judiciaire de la SARL OUATE TRAVAUX GENERAUX "OUATRAG" dont le siège social est à tribu de Ouate POUEMBOUT, R.C.S. B 305805, fixé la première échéance au 15 janvier 1997 et a ordonné l'inaliénabilité des biens pendant la durée du plan.

Le tribunal a désigné LA SCP SAUVAN GOULLETQUER B.P. 3970 comme commissaire à l'exécution du plan avec mission, outre celle prévue par la loi, de recevoir les échéances et d'assurer la répartition aux différents créanciers.

Nouméa, le 5 septembre 1996

Le Greffier,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 janvier 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "NOUMEA DEVELOPMENT", au capital de 120.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 24 rue Duquesne, immatriculée sous le numéro D 418681, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement de gérant.

Ancienne mention :

Gérant : M. Jean SAVOIE.

Nouvelle mention :

Gérant :

La société "COOPERS et LYBRAND CONSULTANTS CALEDONIE", société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 17 rue Anatole France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 94 B 398867, dont les représentants légaux sont :

M. Marc Vincent CHEVRY, ADMINISTRATEUR, demeurant à NOUMEA, 16 ter rue Arnold Daly.

La société "COOPERS et LYBRAND CONSULTANTS", société anonyme au capital de 500.000 FF, dont le siège social est à PARIS 17^e, 32 rue Guersant, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 712019140.

Et M. Michel AUCLAIR-SEMERE, ADMINISTRATEUR de sociétés, demeurant à NOUMEA, 16 rue Neil Armstrong.

A compter du 20 décembre 1995.

Redécoupage du capital social.

Ancienne mention :

Capital social : 120.000 F CFP divisé en 120.000 parts de 1 F CFP chacune.

Nouvelle mention :

Capital social : 120.000 F CFP divisé en 120 parts de 1.000 F CFP.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 janvier 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SOCIETE INTERNATIONALE DE SERVICE ET DE COMMERCIALISATION - SISC", au capital de 1.023.300 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 41 rue de Verdun, Immeuble "Manhattan", immatriculée sous le numéro B 442046, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancien gérant : Mme ROCCA Noël.

Nouveau gérant : M. MARTINEZ Fabrice.

A compter du 19 janvier 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 31 janvier 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CHEZ CLAUDE ET HUGUETTE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à VOH, immatriculée sous le numéro B 366286, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination d'un co-gérant : M. HENIN Michel.

A compter du 1^{er} juillet 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "TRANSPORT ET DEMENAGEMENT MARITIME - TDM", au capital de 1.600.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 30 avenue de la Baie de Koutio, immatriculée sous le numéro B 418491, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Démission de ses fonctions de co-gérant de M. OSCHE Fabrice.
Nomination aux fonctions de co-gérant de M. ZIMMEL Christian.
A compter du 7 juillet 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 14 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SODEXMA", au capital de 1.500.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 15 rue d'Austerlitz, immatriculée sous le numéro B 379123, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la gérance.
Ancienne mention : M. REGET Jean-Luc.
Nouvelle mention : M. OLLIVAUD Patrick.
A compter du 1^{er} janvier 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 19 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "BANQUE CALEDONIENNE DE PARIS NOUVELLE-CALEDONIE - BNP NC", au capital de 30.000.000,00 FF, dont le siège social est à 75009 PARIS, 20 boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro RCS NOUMEA B 067066, il résulte que la modification suivante est intervenue :

- 1) Changement : DIRECTEUR GENERAL de la BNP NC.
 - 2) Changement responsable bureau périodique THIO.
 - 3) Changement responsable bureau de WE LIFOU.
- A compter du PV CA du 8 décembre 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "TABAGO", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Anse Vata, Centre commercial "Palm Beach", immatriculée sous le numéro B 285973, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Vente du fonds de commerce "TABAC DU PALM BEACH" à Mme Pinakin PATEL épouse NOILHAN.

A compter du 8 janvier 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

L'EURL "RAYMOND LOCATION AUTO", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Immeuble "Chak", lot 28 RT 1 bis, Ducos, immatriculée sous le numéro B 238402, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouveau siège social :
NOUMEA, angle avenue Foch/rue de Verdun.
Nouveau capital : 1.000.000 F CFP.
A compter du 1^{er} février 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "BEST", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, angle avenue Foch/rue de Verdun, immatriculée sous le numéro B 402099, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouveau siège social :
PAITA, 54 lotissement Bernard.
Démission de la gérance de M. MAURO Fabio.

Gérant unique : M. CANNAMELA Sauveur.
A compter du 15 janvier 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "ENTREPOSE NOUVELLE-CALEDONIE", au capital de 465.100.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 25 rue Auer, Ducos, immatriculée sous le numéro B 312314, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Représentant permanent.

Ancienne mention :

M. Jean BLAZY, PRESIDENT du conseil d'administration, demeurant en FRANCE, 5 Parc de Latre de Tassigny - 92400 Courbevoie.

M. Michel GUEPY, ADMINISTRATEUR, demeurant à NOUMEA, 203 route de Ouémo, Magenta.

La société "ENTREPOSE-MONTALEV", ADMINISTRATEUR, SA au capital de 100.000.000 FF, dont le siège social est en FRANCE, 15 rue de Saint Denis, La Courneuve (93120), immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 552.003.295, représentant permanent M. Gérard BONTRON, demeurant en FRANCE, 13 allée des Gardes Royales, 78000 Versailles.

Nouvelle mention :

M. Jean BLAZY, PRESIDENT du conseil d'administration, demeurant en FRANCE, 5 Parc de Latre de Tassigny - 92400 Courbevoie.

M. Michel GUEPY, ADMINISTRATEUR, demeurant à NOUMEA, 203 route de Ouémo, Magenta.

La société "ENTREPOSE-MONTALEV", ADMINISTRATEUR, SA au capital de 100.000.000 FF, dont le siège social est en FRANCE, 15 rue de Saint Denis, La Courneuve (93120), immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 552.003.295, représentant permanent M. Charles LAFONT, demeurant au MONT DORE, 1 rue Bora-Bora, lotissement Shangri-La, Boulari.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 27 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SCI "RIGEL", au capital de 50.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 5 rue Paul Doumer, immatriculée sous le numéro D 211110, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancien gérant : M. POLIZZI Alain.

Nouveaux gérants :

M. CHASSARD Laurent.

M. TONNELIER Philippe.

Siège social transféré à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble "Carcopino 3000".

A compter de l'acte de Maître LEDRU, Notaire intérimaire, suppléant de Maître DARRE, Notaire à NOUMEA, titulaire en congé, les 9 et 19 février 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "VILLABAT PACIFIQUE", au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 32 rue de la République, immatriculée sous le numéro B 432138, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Démission de ses fonctions de co-gérant de M. FLORINDO Armand.

Nomination aux fonctions de co-gérant de M. FROMENTIN Marc.

A compter du 27 décembre 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SOCIETE D'AQUACULTURE DE MERAMA - AQUAMER", au capital de 45.000.000 F CFP, dont le siège social est à MOINDOU, lots 492 et 493 (BP 3302 Nouméa), immatriculée sous le numéro B 174276, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital porté à 50.000.000 F CFP.

A compter du 15 février 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "KYOWA WING SOUTH PACIFIC", au capital de 50.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Ilot Maître, immatriculée sous le numéro B 182410, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Démission de M. Robert MAESTRACCI de ses fonctions d'ADMINISTRATEUR et de DIRECTEUR GENERAL.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOCIETE D'AQUACULTURE CALEDONIENNE - SODACAL", au capital de 127.007.220 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 12 rue de Verdun, immatriculée sous le numéro B 079525, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Décision de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

A compter du 28 septembre 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "LA BIENVENUE", au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle (BP 66), immatriculée sous le numéro B 026617, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social transféré à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble "Carcopino 3000".

Ancien PRESIDENT : M. Philippe GROS.
Nouveau PRESIDENT : M. André DANG.

Anciens ADMINISTRATEURS :
MM. GROS, MOURADIAN et VALOIS.
Nouveaux ADMINISTRATEURS :
MM. DANG, PIDJOT et Mme C. MACHORO.
A compter du 1^{er} septembre 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOCIETE MINIERE ET METALLURGIQUE DU NICKEL - SOMMENI", au capital de 7.500.000 FF, dont le siège social est en FRANCE, 39/43 quai André Citroën, Paris 15^e, immatriculée sous le numéro B 047803, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Anciennes mentions.

Capital de 7.500.000 FF.

Numéro de RCS B 782.057.668.

Fondé de pouvoir pour la Nouvelle-Calédonie :

M. LILLE Roger Marie Dominique, de nationalité française, né le 1^{er} mai 1935 à PARIS 5^e (France), domicilié à NOUMEA, 79 avenue du Maréchal Foch Prolongée.

Nouvelles mentions.

Capital réduit à 825.000 FF.

Numéro de RCS PARIS B 722.057.668.

Fondé de pouvoir en Nouvelle-Calédonie :

M. MOURADIAN Jean-Jacques, de nationalité française, né le 13 novembre 1940 à NEUILLY SUR SEINE (92 - France), domicilié à NOUMEA, 21 Promenade Roger Laroque.

A compter du 20 juillet 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION", au capital de 500.000 \$, dont le siège social est à NOUMEA, 19 avenue Foch, immatriculée sous le numéro B 180596, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fonds donné en location gérance à la SARL "MOBILIA", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Panorama Sainte Marie, 77 rue de Verteuil, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro B 432922.

A compter du 1^{er} novembre 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "COMPAGNIE FRANCAISE D'ENTREPRISES MINIERES METALLURGIQUES ET D'INVESTISSEMENTS - COFREMMI", au capital de 145.572.000 FF, dont le siège social est à PARIS 15^e, 39/43 quai André Citroën, établissement sis à NOUMEA, Pointe Doniambu, immatriculée sous le numéro B 032920, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouveau fondé de pouvoir en Nouvelle-Calédonie :

M. MOUREDIA Jean Jacques.

A compter du 20 juillet 1995.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "TOK ET DES", au capital de 2.200.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, Cité SICNC n° 26, 7 rue des Cannas, Koutio Tonghoué, immatriculée sous le numéro B 428656, il résulte que la modification suivante est intervenue :

M. Philippe DESEIGNE, démission de ses fonctions de gérant.

A compter du 10 octobre 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 février 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. DECHAUME Roland Jean, immatriculé sous le numéro A 7092, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Etablissement principal situé à NOUMEA, 139 avenue Koenig, PK 7 (BP 6112 RS).

A compter du 1^{er} mai 1993.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 avril 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LES 3 S", au capital de 25.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 17 rue Ampère (BP 2088 Ducos), immatriculée sous le numéro B 329466, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Art. 7. - Capital social

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 F CFP).

Il est divisé en six mille deux cent cinquante (6.250) parts sociales de quatre mille francs CFP (4.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 6.250, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs CFP (1.000.000 F CFP).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales de quatre mille francs CFP (4.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 250, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Art. 13. - Commissaire aux comptes

Ancienne mention :

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

M. GHILLEBAERT Philippe, demeurant à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble "Carcopino 3000".

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Mme PESTRE ROIRE Dominique, demeurant à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble "Carcopino 3000".

Nouvelle mention :

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE : Néant.

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT : Néant.

A compter du 11 mars 1996.

Nouméa, le 23 mai 1995

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1^{er} juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

Le GDPL "KEHOU", dont le siège social est à BOURAIL, Tribu de Ouaoue, immatriculée sous le numéro C 360107, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la composition du groupement.

Mandataire : M. GORODU Paul.

Nouméa, le 11 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 2 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

Mme NGUYEN Sylvie, immatriculée sous le numéro A 403048, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Cession de droit indivis à son profit.

A compter du 27 octobre 1995.

Nouméa, le 11 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "DATA FILM", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 33 rue Charlevoi, immatriculée sous le numéro B 227603, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital social porté à 1.000.000 F CFP.

A compter du 7 juin 1996.

Nouméa, le 11 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 mai 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "BANQUE DE NOUVELLE CALÉDONIE - B.N.C.", au capital de 492.588.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 25 avenue de la Victoire/avenue Henri Lafleur, immatriculée sous le numéro B 047688, il résulte que la modification suivante est intervenue :

I - En exécution des décisions prises par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire réunie à NOUMEA le 3 mai 1996, il est procédé aux modifications suivantes :

A - Modification de la dénomination sociale.

Art. 3. - Dénomination : Ancienne mention

La dénomination sociale est "BANQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (CREDIT LYONNAIS)" et par abréviation "B.N.C. (C.L.)".

Art. 3. - Dénomination : Nouvelle mention

La dénomination sociale est "BANQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE" par abréviation "B.N.C.".

B - Modification de l'adresse sociale.

Art. 4. - Siège social : Ancienne mention

Le siège social est fixé à NOUMEA, 21, 23, 25 avenue de la Victoire/avenue Henri Lafleur.

Art. 4. - Siège social : Nouvelle mention

Le siège social est fixé à NOUMEA, 25 avenue de la Victoire/avenue Henri Lafleur.

C - Modification intervenant dans la composition du conseil d'administration.

1. L'assemblée générale mixte du 3 mai 1996 a pris acte de la démission de M. Howard H. STEPHENSON lors du conseil d'administration qui s'est tenu à PAPEETE le 2 novembre 1995 et a ratifié le cooptation de M. Lawrence M. JOHNSON, anciennement représentant permanent de la "BANK OF HAWAII INTERNATIONAL INC.".

En conséquence, le mandat de M. JOHNSON arrivera à expiration lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

2. La "BANK OF HAWAII INTERNATIONAL INC." a par ailleurs désigné M. William M. ORD en tant que représentant permanent en remplacement de M. Lawrence M. JOHNSON selon décision du conseil d'administration de la "BANK OF HAWAII INTERNATIONAL INC." du 25 octobre 1995.

3. Démissions d'ADMINISTRATEURS.

L'assemblée générale mixte a pris acte des démissions de M. Michel RENAULT et du "CREDIT LYONNAIS" représenté par M. Alexis WOLKENSTEIN. Celles-ci ont pris effet à compter du 18 avril 1996.

4. L'assemblée générale mixte nomme en qualité d'ADMINISTRATEURS :

M. William M. ORD, SENIOR VICE-PRESIDENT, "BANK OF HAWAII", P.O. Box 2900 HONOLULU.

M. Richard J. DAHL, PRESIDENT and CHIEF OPERATING OFFICER, "BANCORP HAWAII INC.", P.O. Box 2900 HONOLULU.

M. Lawrence M. JOHNSON, CHAIRMAN OF THE BOARD and CHIEF EXECUTIVE OFFICER, "BANCORP HAWAII INC." and of "BANK OF HAWAII", P.O. Box 2900 HONOLULU.

M. Roger THIVOYON, responsable des filiales Dom-Tom, "CREDIT LYONNAIS", 19 Boulevard des Italiens, 75079 PARIS.

M. Roger KADDOUR, GERANT de sociétés (BP 189) - 98845 Nouméa Cedex.

M. Karl Y. PAN, EXECUTIVE VICE-PRESIDENT, "BANK OF HAWAII", P.O. Box 2900 HONOLULU.

M. Daniel OZOUX, DIRECTEUR, "BANQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE" (BP L3) - 98849 Nouméa Cedex.

Leur prise de fonction prendra effet à compter du 3 mai 1996 et leur mandat arrivera à expiration lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1998.

D - Adoption de nouveaux statuts.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier les statuts de la Banque, afin de mettre lesdits statuts en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires nouvelles régissant les sociétés commerciales, en supprimant ou modifiant les clauses statutaires devenues contraires à ces dispositions, et en adoptant des clauses nouvelles résultant desdites dispositions en vigueur.

L'assemblée générale mixte a pris également acte des démissions de M. Richard J. DAHL, M. Bernard THOLON, M. Jean DEBAECKER, M. Roger THIVOYON, M. Roger KADDOUR, M. Lawrence M. JOHNSON et de la "BANK OF HAWAII INTERNATIONAL INC." représentée par M. William M. ORD qui prendront effet à compter du 3 mai 1996.

II - En exécution des décisions prises par le conseil d'administration de la "BANQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE" qui s'est tenu à PARIS le 3 mai 1996 :

M. William M. ORD, SENIOR VICE-PRÉSIDENT "BANK OF HAWAII", P.O. Box 2900 HONOLULU, est désigné pour assurer les fonctions de PRÉSIDENT du conseil d'administration de la Banque.

M. Daniel OZOUX est désigné pour assurer les fonctions de DIRECTEUR GENERAL de la Banque.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LOGISTYL", au capital de 1.700.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, 267 allée de l'Ecole, Koutio, immatriculée sous le numéro B 138586, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination de M. Khammone KHAMPHANTHAVONG aux fonctions de co-gérant.

GERANTS.

Ancienne mention :

M. DOTRANE Jean.

M. HOANG Van Phuc.

Nouvelle mention :

M. DOTRANE Jean.

M. HOANG Van Phuc.

M. KHAMPHANTHAVONG Khammone.

A compter du 27 juin 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CONFECTION DE PAITA", au capital de 41.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, rue Eiffel, Ducos, immatriculée sous le numéro B 165043, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de l'article 26 des statuts concernant la date de clôture de l'exercice social.

Ancienne mention : 1^{er} mars au 28 février.

Nouvelle mention : 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter de l'exercice social qui se terminera le 31 décembre 1996.

A compter du 26 juin 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LA COMPIEGNOISE - AH L'ENCRIER", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, Centre commercial Kenu In, Koutio, immatriculée sous le numéro B 243626, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Transfert du siège social à NOUMEA, Faubourg Blanchot, 3 rue Montcalm (BP 4982 Nouméa).

A compter du 24 mai 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ALBERT MACHORO", au capital de 2.300.000 F CFP, dont le siège social est à CANALA, Mission de Nakety, immatriculée sous le numéro B 300897, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Augmentation du capital social d'une somme de 3.700.000 F CFP pour être porté à 6.000.000 F CFP.

A compter de l'AGE du 28 juin 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 10 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La SARL "LA JURIDIQUE", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 18 rue Bourguine, Mont Coffyn, immatriculée sous le numéro B 180505, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification article 2 - Siège social

Le siège social est à NOUMÉA, 28 de la rue Bourguine (BP 3689 - 98846 NOUMÉA) et non au 18 comme initialement mentionné.

Modification article 6 - Apport

Le capital social de 400.000 est porté à 1.000.000 F CFP, par apport de 600.000 F CFP d'incorporation reportée à nouveau.

Modification article 7 - Capital

Il est divisé en 100 parts de valeur nominale de 10.000 F CFP entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100.

A compter du 8 juillet 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 10 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La SARL "OSMOSE PACIFIQUE", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, zone industrielle de Ducos, 5 rue Banuelos, immatriculée sous le numéro B 305136, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Extension de l'objet social.

Art. 2. - Objet social

Ancienne mention :

L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, denrées, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances.

La création, l'acquisition sous toute forme, la propriété, l'exploitation directement ou indirectement, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements industriels ou commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social.

L'acquisition sous toute forme, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société.

La participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales, ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Nouvelle mention :

Tous travaux de construction de bâtiments et génie civil, tous travaux en béton armé et, généralement, toutes entreprises de travaux publics ou autres et notamment, l'acquisition, l'exploitation, la fabrication ou la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction.

L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, denrées, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances.

La création, l'acquisition sous toute forme, la propriété, l'exploitation directement ou indirectement, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements industriels ou commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social.

L'acquisition sous toute forme, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société.

La participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales, ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

A compter du 1^{er} juillet 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "PACIFIC PHOTO", au capital de 420.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 33 rue Charleroi, immatriculée sous le numéro B 052217, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital porté à 1.050.000 F CFP.
A compter du 12 juin 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LE JARDIN D'ULYSSE", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 67 route du Port Des-pointes, Faubourg Blanchot, immatriculée sous le numéro B 196089, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital porté à 1.000.000 F CFP.
A compter du 24 juin 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "PILOU LE CAGOU", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 33 rue Charleroi, immatriculée sous le numéro B 100982, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital social porté à 1.000.000 F CFP.
A compter du 12 juin 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CLINIQUE DE LA BAIE DES CITRONS", au capital de 62.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Baie des Citrons, rue Fernand Legras prolongée, immatriculée sous le numéro B 120139, il résulte que la modification suivante est intervenue :

1°/ Fusion-absorption de la "SOCIETE NOUVELLE HOSPITALIERE DE LA POLYCLINIQUE DE L'ANSE VATA", société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro 80 B 7267.

2°/ Capital porté à 74.000.000 F CFP en conséquence de cette fusion.

Capital social.
Ancienne mention :
62.000.000 F CFP divisé en 2.480 parts de 25.000 F CFP chacune.
Nouvelle mention :
74.000.000 F CFP divisé en 2.960 parts de 25.000 F CFP chacune.
A compter des 1^{er} janvier 1996 et 27 juin 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "BOUCHERIE DU 7^e KM", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 1 Immeuble "Foucade", 7^e km, immatriculée sous le numéro B 257154, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la gérance.
Ancienne mention :
GERANT : M. POULIQUEN Vincent.
Nouvelle mention :
GERANT : M. HOUDIE Jean-Louis.
A compter du 3 juillet 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "MARY D ENTREPRISES", au capital de 17.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Galerie "Palm Beach", 127 Promenade Roger Laroque (BP 233 - 98845 Nouméa Cedex), immatriculée sous le numéro B 252585, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne mention
COMMISSAIRES AUX COMPTES :
TITULAIRE : M. VALLE Jeanroger.
SUPPLEANT : M. TEYSSIER Daniel.

Nouvelle mention :
COMMISSAIRES AUX COMPTES : Néant.
A compter du 7 juin 1996.

Nouméa, le 18 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. FANDOUX Paul, immatriculé sous le numéro A 090043, il résulte que la modification suivante est intervenue :

L'intéressé exploite à NOUMEA, 60 avenue de la Victoire, un fonds de commerce de vente de produits immobiliers, à l'enseigne de "JPF IMMOBILIER".

A compter du 1^{er} juillet 1996.

Nouméa, le 19 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LE BOUGAINVILLE", au capital de 9.950.000 F CFP, dont le siège social est au RT 1 POUEMBOUT (BP 78), immatriculée sous le numéro B 272575, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Gérance.
Ancienne mention :
M. GALINIE Jules.
Nouvelle mention :
M. GALINIE Jean-Louis.
A compter du 24 juin 1996.

Nouméa, le 19 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "BETONPAC", au capital de 40.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA (BP. 2532 - 98846 Nouméa Cedex), immatriculée sous le numéro B 237339, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement commissaires aux comptes.

Ancienne mention :
M. GHILLEBAERT Philippe, NOUMEA, 21 rue Carcopino.
Nouvelle mention :

"K.P.M.G. AUDIT", SARL au capital de 1.140.000 F CFP (BP 2353 - 98846 Nouméa Cedex), représentée par M. LE MAITRE Jacques.
A compter du 6 mars 1996.

Nouméa, le 19 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "BETONCAL", au capital de 20.000.000 F CFP, dont le siège social est à KONE (BP 344 - 98860 Koné), immatriculée sous le numéro B 281840, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement commissaires aux comptes.

Ancienne mention :
Titulaire : M. GHILLEBAERT Philippe.

Suppléant : Société de commissaires aux comptes "KPMG", SARL au capital de 5.440.000 F CFP, NOUMEA, 85 avenue du Générale de Gaulle, représentée par M. LE MAITRE Jacques.

Nouvelle mention :

Titulaire : M. GHILLEBAERT Philippe.

Suppléant : "KPMG AUDIT", SARL au capital de 1.140.000 F CFP, NOUMEA (BP 2353 - 98846 Nouméa Cedex), représentée par M. LE MAITRE Jacques.

A compter du 29 décembre 1995.

Nouméa, le 19 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 juin 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOCOMETRA", au capital de 550.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, RT 1 - PK 4, immatriculée sous le numéro B 26732, il résulte que la modification suivante est intervenue :

ADMINISTRATEURS.

Anciens :

M. ALLAIN Joël.
M. GISCARD d'ESTAING Antoine.
M. LEKIEFFRE Christian.
M. PRADES Bernard.
M. PROST Roger.
M. TONNELIER Albert.
ELYO.

Nouveaux :

M. ALLAIN Joël.
M. LEKIEFFRE Christian.
M. LEVY Jean-Daniel.
M. MORAULT Yves.
M. PRADES Bernard.
M. PROST Roger.
ELYO.

A compter du 20 mars 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 juin 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "ALVA", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, rue Max Frouin - Golf de Tina PK 6, immatriculée sous le numéro B 434340, il résulte que la modification suivante est intervenue :

GERANCE.

Nouvelle mention :

M. et Mme CIONE Jean-Philippe et Carole.
Mlle FROUX Catherine.

Mlle VINAUGER Isabelle.

A compter du 19 avril 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 juin 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "TEC INGENIERIE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 15 rue Guynemer, immatriculée sous le numéro B 425116, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fusion-absorption de la "SARL SET PACIFIC SUD".

Dénomination.

Ancienne mention : "TEC INGENIERIE".

Nouvelle mention : "GROUPE TEC INGENIERIE - SET PACIFIC SUD" par abréviation "TEC - SET PACIFIQUE SUD".

A compter du 29 avril 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 juin 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOCIETE DES CIMENTS DE NUMBO", au capital de 210.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA (BP 310), immatriculée sous le numéro B 2941, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement de commissaire aux comptes.

Ancienne mention :

"CABINET GUERARD VIALA", FRANCE, 125 rue de Montreuil - 75011 Paris, société représentée par "CABINET PACIFIQUE REVISION", NOUMEA, 8 avenue du Maréchal Foch - 98800 Nouméa.

Nouvelle mention :

"CABINET MAZARS et GUERARD", FRANCE, Tour Fiat/Framatome - 92804 Paris, société représentée par "CABINET GUERARD VIALA" (BP 73 - 98845 Nouméa).

A compter du 7 mai 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 2 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. ESTIEUX Roger, immatriculé sous le numéro A 090639, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la gérance :

Fonds donné en location-gérance à Mme CAUNES Josy.

A compter du 1^{er} juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 2 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "OCTANT", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 20 rue Descartes, Ducos (BP 7631), immatriculée sous le numéro B 084392, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital social :

Ancienne mention : 400.000 F CFP.

Nouvelle mention : 10.000.000 F CFP.

A compter du 18 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "ETABLISSEMENTS BALLANDE", au capital de 663.025.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21/23 rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro B 001248, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification des statuts.

Objet social : Nouvelle mention

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition et la vente par tous les moyens et notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature. L'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objet de toute nature etc... et que de tous les établissements industriels et commerciaux.

Dénomination social : Nouvelle mention
"FIGESBAL".

A compter du 12 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "AGENCE DES EAUX DU NORD", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à TOUHO, Province Nord, Port de Touho, immatriculée sous le numéro B 307942, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Nomination en qualité de liquidateur de :

J. Simon S/C KILQUE & DESSENOIX, NOUMEA (BP 12599),
Magenta - 98802 Nouméa Cedex.

A compter du 3 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "TABAGO", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Centre commercial "Le Palm Beach", Promenade Roger Laroque, Anse Vata, immatriculée sous le numéro B 285973, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Nomination en qualité de liquidateur de :

M. MANCHE Henry-Pierre, demeurant à NOUMEA, Val
Plaisance, 3 rue de Savoie.

A compter du 6 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription
modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des
sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de
NOUMEA, concernant :

La SARL "ODO VDO", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le
siège social est à NOUMEA, 19 avenue du Maréchal Foch,
immatriculée sous le numéro B 425587, il résulte que la modification
suivante est intervenue :

Pas d'enseigne commerciale en ancienne mention.

Nouvelle mention :

Exploitation d'un commerce de vente de CD, CD ROM, vidéo,
cassettes, jeux et vidéo et articles divers se rapportant à ces activités,
sous l'enseigne de "NUGGETS".

A compter du 20 octobre 1995.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription
modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des
sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de
NOUMEA, concernant :

La SARL "CALINI", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège
social est à NOUMEA, 19 avenue Foch, Immeuble "Maréchal Foch",
immatriculée sous le numéro B 425595, il résulte que la modification
suivante est intervenue :

Ancienne mention : Pas de nom commercial.

Nouvelle mention :

Exploitation d'un fonds de commerce, sous l'enseigne "CATIMINI".

A compter du 20 juillet 1995.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription
modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des
sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de
NOUMEA, concernant :

La SARL "STEEVE", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège
social est à NOUMEA, 19 rue Jenez, Magenta, immatriculée sous le
numéro B 202283, il résulte que la modification suivante est interve-
nue :

Décision de ne pas dissoudre la société par anticipation bien que
les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital
social.

A compter du 3 juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription
modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des
sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de
NOUMEA, concernant :

La SARL "LVL", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège
social est à NOUMEA, 19 rue des Frères Canel, immatriculée sous le
numéro B 303792, il résulte que la modification suivante est interve-
nue :

Décision de ne pas dissoudre la société par anticipation bien que
les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital
social.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription
modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des
sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de
NOUMEA, concernant :

La SARL "JULIUS", au capital de 13.650.000 F CFP, dont le
siège social est à NOUMEA, route de l'Anse Vata, immatriculée
sous le numéro B 6889, il résulte que la modification suivante est
intervenue :

Décision de ne pas dissoudre la société par anticipation bien que
les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital
social.

A compter du 31 mai 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SCI "MONTIER-CLUGNAC", au capital de 105.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21 rue Georges Clémenceau, immatriculée sous le numéro D 131649, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Erreur sur extrait de KBIS : l'adresse du siège social est au n° 21 et non au n° 95.

Nouvelle boîte postale : BP 9497 - 98807 Nouméa Cedex.

A compter du 11 juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "AIR TURQUOISE", au capital de 4.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 7 rue du Pasteur Leenhard, immatriculée sous le numéro B 414136, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Décision de ne pas dissoudre la société par anticipation bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

A compter du 10 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "NEW STYLE HOME", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 14 rue Wantiez, Panorama Sainte Marie, immatriculée sous le numéro B 441931, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Nomination en qualité de liquidateur de :

M. RENAUD Christian, NOUMEA, 14 rue Wantiez, Panorama Sainte Marie.

A compter du 12 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "ALL INFORMATIQUE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 15 rue E. Glasser (BP 14305), immatriculée sous le numéro B 389040, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Nomination en qualité de liquidateur de :

M. BERNANOS Anthony, demeurant à NOUMEA, 5 rue P. Guiraud.

A compter du 3 juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SOS INTERIM", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 12 rue du Général Mangin, immatriculée sous le numéro B 264424, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne co-gérance :

Mlle Brigitte EKELMANS.

Mme Isle MONTAIGNE.

M. Gérard GOUGEON.

Mlle Nathalie COLLONGUES.

Nouvelle co-gérance :

Mme Isle MONTAIGNE.

M. Gérard GOUGEON.

Mlle Nathalie COLLONGUES.

A compter du 10 juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 2 rue de Maubeuge, Faubourg Blanchot, immatriculée sous le numéro D 268391, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Nomination en qualité de liquidateur de :

M. PAYEN Thierry, demeurant à NOUMEA, 6 rue du Gouverneur Testard, Vallée des Colons.

A compter du 20 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "MULTITRAVAUX", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 277 RT 1 6^e km, immatriculée sous le numéro B 224238, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Adresse du siège social :

NOUMEA, 277 rue Jacques Iekavé, 6^e km.

Capital porté à : 1.000.000 F CFP.

Adjonction de l'activité de :

Entreprise générale en bâtiment, maçonnerie, gros oeuvre.

A compter du 5 juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "TRADE IMPORT", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, 16 rue d'Almayrac (BP 561 Koutio), immatriculée sous le numéro B 404079, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Nomination en qualité de liquidateur de :

M. LABROSSE Claude, demeurant à DUMBEA, 28 rue Wetta, Tonghoué (BP 561 Koutio), siège de la liquidation.

A compter du 23 mai 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

Le GIE "LES ARTISANS DE TOUHO", dont le siège social est à TOUHO (BP 23), immatriculée sous le numéro C 362715, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouveau bureau du GIE "LES ARTISANS DE TOUHO" :

PRESIDENT : BOANO Gabriel.

VICE-PRESIDENT et CONTROLEUR DES COMPTES :

PABOUTY Denis.

A compter du 23 avril 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

L'EURL "SALADIN", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à PAITA (BP 704), immatriculée sous le numéro B 358713, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Poursuite des activités de la société conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1996.

A compter du 1^{er} juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "FOTOSON", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est au MONT DORE, 45 lotissement Mille (BP 284 - 98810 Mont Dore), immatriculée sous le numéro B 427138, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Nomination en qualité de liquidateur de :

M. Gérard LAGNIE, demeurant au MONT DORE.

A compter du 1^{er} juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SNC "DUMEZ ET COMPAGNIE", au capital de 250.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, route territoriale n° 1, Auteuil, immatriculée sous le numéro B 330894, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification des COMMISSAIRES AUX COMPTES :

TITULAIRE : La société "KPMG-AUDIT", SARL au capital de 1.140.000 F CFP, ayant son siège social à NOUMEA, Immeuble "Carcopino", 85 avenue du Général de Gaulle, immatriculée sous le numéro B 457358.

SUPPLEANT : M. GHILLEBAERT Philippe, demeurant à NOUMEA, Immeuble "Carcopino", 85 avenue du Général de Gaulle.

A compter du 28 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "COMPAGNIE MINIERE DE KOUAOUA", au capital de 20.000.000 F CFP, dont le siège social est à CANALA, Grande Chefferie de Kouaoua, immatriculée sous le numéro B 377655, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination en qualité de COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT de :

La société "KPMG-AUDIT", SARL au capital de 1.140.000 F CFP, ayant son siège social à NOUMEA, Immeuble "Carcopino", 85 avenue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 457358, représentée par M. GRANIER Thierry, en remplacement de la société "KPMG-PEAT MARWICK".

A compter du 9 juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "KANGOUROU", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 9 rue Bouarate, Faubourg Blanchot, immatriculée sous le numéro B 311183, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Augmentation du capital : 1.000.000 F CFP.

Modification de la date de fin d'exercice : 31 décembre.

A compter du 19 février 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOCIÉTÉ CALEDONIENNE DE GENIE CIVIL ET DE TRAVAUX - CALTRA", au capital de 41.200.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, route territoriale n° 1, Auteuil, immatriculée sous le numéro B 026096, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification des COMMISSAIRES AUX COMPTES :

TITULAIRE : La société "KPMG-AUDIT", SARL au capital de 1.140.000 F CFP, ayant son siège social à NOUMEA, Immeuble "Carcopino", 85 avenue du Général de Gaulle, immatriculée sous le numéro B 456358.

SUPPLEANT : M. GHILLEBAERT Philippe, demeurant à NOUMEA, Immeuble "Carcopino", 85 avenue du Général de Gaulle.

A compter du 28 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. HAMBLET Eric, immatriculé sous le numéro A 395426, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne mention :

Grossiste, multi-produits cosmétiques, import-export.

Nouvelle mention :

Commerce de détail de marchandises diverses.

A compter du 1^{er} août 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. MERVAILLE Eric, immatriculé sous le numéro A 454603, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne mention :

Transport de marchandises de proximité.

Nouvelle mention :

Transport de marchandises de proximité, assemblage, montage de mobiliers et autres.

A compter du 1^{er} janvier 1997.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "BLUE LAGON", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Kuendu Beach, Nouville, immatriculée sous le numéro B 341925, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital porté à : 1.850.000 F CFP.

Nouveaux gérants :

M. SACILOTTO Dino.

M. TOMINAGA Tadao.

A compter du 10 juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "KAPOK EXPLOITATION", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 31 rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro B 366666, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination d'un co-gérant :

Mlle LE BERRIGO Fabienne, de nationalité française, célibataire, née le 29 mars 1964 à VILLE DE VANNES (Morbihan -56- France), demeurant à NOUMEA, Promenade Pierre Vernier, appartement 39, Résidence "Le Nautile".

A compter du 1^{er} avril 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LE NAUTILUS", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 67 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot, immatriculée sous le numéro B 453944, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la gérance.
 Art. 12. - Gérance
 Ancienne mention :
 M. Pierre MORANDEAU.
 Nouvelle mention :
 M. Pierre MORANDEAU.
 Mme Marie FORSINETTI.
 A compter du 1^{er} juillet 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
 J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

L'EURL "PHOTOLAND", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 88 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot, immatriculée sous le numéro B 394221, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social.

Ancienne mention :

Le siège social est fixé à NOUMEA, 88 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot.

Nouvelle mention :

Le siège social est fixé à NOUMEA, 101 route de l'Anse Vata, "Shop Center Vata".

A compter du 1^{er} août 1995.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
 J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SOCIETE HYDROPONIQUE DE KAREMBE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à KOUMAC, Kareme, immatriculée sous le numéro B 445197, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Augmentation de capital : 1.500.000 F CFP.

A compter du 9 mai 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
 J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "NOUMEABEN", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 25 bis rue Jean Jaurès, immatriculée sous le numéro B 420893, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital porté à 3.000.000 F CFP.

Capital réduit à 1.100.000 F CFP.

A compter du 20 juin 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
 J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "PACIFIC PLONGEE", au capital de 1.200.000 F CFP, dont le siège social est à POUM, "Malabou Hôtel" (BP 5), immatriculée sous le numéro B 339523, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination d'un nouveau co-gérant :

M. GAVARD Philippe auprès de M. LE COEDIC Eric et de M. PIERRE FREDERIC André.

A compter du 10 février 1996.

Nouméa, le 23 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
 J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "MAISONS CORAIL", au capital de 404.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 3 rue Dolbeau, immatriculée sous le numéro B 185520, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital social.

Ancienne mention :

404.000 F CFP divisé en 101 parts sociales de 4.000 F CFP chacune.

Nouvelle mention :
1.008.000 F CFP divisé en 252 parts sociales de 4.000 F CFP
chacune.

A compter du 1^{er} janvier 1996.

Nouméa, le 24 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SURACCES", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 2 ter rue de Poitou, Sainte Marie, immatriculée sous le numéro B 307132, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne mention : Gérance

M. RICHERT Franck.

Mme LAGARDE Anita.

Nouvelle mention : Gérance

Mme LAGARDE Anita.

A compter du 11 juin 1996.

Nouméa, le 24 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "CREDIT DU PACIFIQUE NOUVELLE-CALEDONIE", au capital de 163.375.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 33 rue Jean Jaurès, immatriculée sous le numéro B 226878, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la composition du conseil d'administration :

M. ROLLAND Jean-Pierre, représentant permanent du "CREDIT LYONNAIS" en remplacement de M. DEHAIS Vincent pour exercer le mandat d'ADMINISTRATEUR au sein de "CREDIPAC".

M. TACHEAU Pascal, représentant permanent de la "BANQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE - CL" en remplacement de M. ROLLAND J. Pierre pour exercer le mandat d'ADMINISTRATEUR au sein de "CREDIPAC", de la "BANQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE".

Démission de M. JAVELAUD Guy, remplacé par M. OZOUX Daniel aux fonctions de PRESIDENT du conseil d'administration.

Nomination en qualité d'ADMINISTRATEUR supplémentaire de la "SARL MENARD FRERES", dont le représentant est M. BURAGLIO J. Rémi.

Nomination des nouveaux COMMISSAIRES AUX COMPTES :
M. VALLE Jean Roger : SUPPLEANT.
MM. JULIEN Jean Loup et TEYSSIER (A.C.L. AUDIT
CALEDONIE).

A compter du 6 décembre 1994.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "BLUE LAGOON CAMPING CARS", au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, immatriculée sous le numéro B 410183, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification du conseil d'administration :

Nomination de M. NOZERAN Jacques à la place de M. PRUCHE Ludovic.

A compter du 17 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "MAGENINE", au capital de 75.750.000 F CFP, dont le siège social est à ILE DES PINS, Oro, Tribu de Touété, immatriculée sous le numéro B 407411, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Conseil d'administration.

Ancienne mention :

ADMINISTRATEURS : MM. VAKIE Christophe, WEMAMA Jean-Loloya, CAGNEWA Jean-Christostome, CAGNEWA Jean-Marie, OUGNOU Léopold, WEMAMA Fernand, VAKIE Paul, la "SOCIETE DES HOTELS DE NOUMEA" représentée par M. QUINTARD Michel.

PRESIDENT du conseil d'administration : M. VAKIE Christophe.
DIRECTEUR GENERAL : Néant.

Nouvelle mention :

ADMINISTRATEURS : MM. VAKIE Christophe, WEMAMA Jean-Loloya, CAGNEWA Jean-Christostome, CAGNEWA Jean-Marie, OUGNOU Léopold, WEMAMA Fernand, VAKIE Paul, WEMAMA Régis, la "SOCIETE DES HOTELS DE NOUMEA" représentée par M. QUINTARD Michel.

PRESIDENT du conseil d'administration : M. VAKIE Christophe.
DIRECTEUR GENERAL : M. QUINTARD Michel.
A compter du 30 mai 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 6 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LA VIE MODERNE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 29 RT 13 Vallée des Colons, immatriculée sous le numéro B 7926, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination de M. DELAHAYE Franck en qualité de gérant.
Transfert du siège social à NOUMEA, 12 route du Vélodrome.
A compter du 13 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "LE KAORI", au capital de 26.250.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, zone industrielle de Ducos, lot 28 rue Descartes (BP 78), immatriculée sous le numéro B 001347, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification d'administrateurs.

Ancienne mention.

PRESIDENT : M. LHOPITEAU J. J.

ADMINISTRATEURS : MM. MIILLIARD G., BALLANDE A.

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :

"BEFEC PRICE WATERHOUSE".

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :

"ACL AUDIT".

Nouvelle mention.

PRESIDENT : M. LHOPITEAU J. J.

ADMINISTRATEURS :

"ETABLISSEMENTS BALLANDE (représentés par M. Louis BALLANDE).

BALLANDE A.
COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :
"BEFEC PRICE WATERHOUSE".
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :
"ACL AUDIT".

A compter du 24 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "PHALCO", au capital de 3.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 1 route du Sémaphore, immatriculée sous le numéro B 349092, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de l'objet social :

Les associés décident de supprimer dans l'objet social, au paragraphe 3 la mention "entrant dans le cadre de l'objet social".

Nomination d'un co-gérant :

M. Renaud COCHARD.

A compter du 12 janvier 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "MICRODIGEST", au capital de 3.600.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 88 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot, immatriculée sous le numéro B 333567, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification du siège social.

Ancienne mention :

NOUMEA, 88 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot.

Nouvelle mention :

MONT DORE, 28 route des Sables, Robinson.

A compter du 1^{er} janvier 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LES APPARTELS DE PORT-UEMO", au capital de 170.800.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 8 rue Maubeuge (BP 1617), immatriculée sous le numéro B 117820, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Suppression de la gérance de M. SMADJA Denis, décédé.

Ancienne mention :

M. SMADJA Denis.

Mme LEBHARD Ernestynn.

Nouvelle mention :

Mme LEBHARD Ernestynn.

A compter du 26 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LE STANLEY", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, rue Eugène Porcheron, "Moana Center" (BP 1617), immatriculée sous le numéro B 159202, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Suppression du gérant : M. SMADJA Denis, décédé.

Nomination de Mme LEBHARD Ernestynn à titre de gérante.

A compter du 1^{er} mars 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "PHARMACIE DE PAITA", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à PAITA, 8 route provinciale NC 1 - 98890 Païta, immatriculée sous le numéro B 455519, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Acquisition du fonds de commerce (Pharmacie) de Mme TISON Annie.

A compter du 31 mars 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LE BISTROT PARISIEN", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 2 rue du Capitaine Desmier (BP 666), immatriculée sous le numéro B 402131, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la gérance.

Ancienne mention :

M. PIERROT Didier.

Mme PIERROT Virginie née RICART.

Nouvelle mention : M. PIERROT Didier.

Décision de poursuivre l'exploitation malgré la perte de plus de 50% du capital social et de reconstituer le capital conformément à l'article 68 L de la loi du 24 juillet 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "FONDACAL", au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 10 rue des Jardins de Sainte Marie (BP 18), immatriculée sous le numéro B 355479, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Gérance.

Ancienne mention :

M. DUCREUX Robert.

M. DUCREUX Yannick.

Nouvelle mention :

Nomination de M. DUCREUX Christian à titre de co-gérant.

A compter du 28 décembre 1995.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "ARBOR", au capital de 15.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 15 rue du docteur Guégan, Quartier Latin, immatriculée sous le numéro B 442764, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fusion/absorption de la société "JACQUES SA" par la société "ARBOR".

Dissolution de la société "JACQUES SA" suite à cette absorption.
A compter du 1^{er} octobre 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "TONTOUTA AIR SERVICES - T.A.S.", au capital de 150.000.000 F CFP, dont le siège social est à TONTOUTA, aéroport de Tontouta, immatriculée sous le numéro B 428425, il résulte que la modification suivante est intervenue :

ADMINISTRATEURS.

Anciens :

M. ALLAIN Joël.

M. LE CLEACH Charles.

M. LEKIEFFRE Christian.

M. MORAULT Yves.

M. POMMELET Georges.

M. RIPERT Henri.

"EEC" représentée par M. POLIZZI Alain.

Nouveaux :

M. ALLAIN Joël.

M. LEKIEFFRE Christian.

M. RIPERT Henri.

M. WAMINYA Henri.

"CCI" représentée par M. AUCLAIR Michel.

"SCP TONTOUTA" représentée par M. JODAR Gérard.

"EEC" représentée par M. POLIZZI Alain.

A compter du 27 février 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "HELIOS PROMOTION", au capital de 1.020.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA (BP 8205), immatriculée sous le numéro B 392589, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Mise en sommeil de la société.

A compter du 31 mai 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "MAISON GUY COURTOT", au capital de 5.204.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 55 route de l'Anse Vata, Trianon, immatriculée sous le numéro B 087387, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fin de la location gérance du fonds de commerce de marchandises générales situé à Houailou, donné en gérance libre par M. et Mme LEROI aux termes d'un acte reçu par Maître LEQUES les 18 novembre et 1^{er} décembre 1983.

Fin de la location gérance du fonds de commerce de marchandises générales situé à Poya, donné en gérance libre par la "SOCIETE COMMERCIALE DE POYA" aux termes d'un acte reçu par Maître LEQUES le 12 décembre 1983.

Le mandat du commissaire aux comptes, M. JACQUOT Michel, a pris fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1988.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 10 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MINNITI - SCM", au capital de 400.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 85 avenue du Général de Gaulle, immatriculée sous le numéro B 032722, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification du commissariat aux comptes :

Remplacement de M. GHILLEBAERT Philippe par la société "KPMG AUDIT", SARL au capital de 1.140.000 F CFP, aux fonctions de COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE.

A compter du 26 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 10 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La SARL "PNEUS IMPORT", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 48-50 rue José Maria de Hérédia, Port de Fer, immatriculée sous le numéro B 301457, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de l'article 4 des statuts.

Ancienne mention :

Siège social : NOUMÉA, 48-50 rue José Maria de Hérédia, Porte de Fer.

Nouvelle mention :

Siège social : MONT DORE, n° 62 Promenade du Vallon Dore.

A compter du 1^{er} juillet 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La SARL "HAL MICRO SYSTEMES", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 101 route de l'Anse Vata (BP 9127 - 98807 Nouméa), immatriculée sous le numéro B 392993, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Gérance.

Ancienne mention :

M. BATAILLE Jean-Pierre.

M. PERAIN Patrick.

M. ALARCOR Raymond.

Nouvelle mention :

M. PERAIN Patrick.

M. ALARCOR Raymond.

A compter du 29 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La SARL "GRAF X", au capital de 930.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 33 rue Charleroi, immatriculée sous le numéro B 142604, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouveau capital social : 1.116.000 F CFP.

A compter du 10 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

La SA "AMACAL", au capital de 15.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 22 avenue James Cook (BP 1080), immatriculée sous le numéro B 144485, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification des statuts.

Nouveau texte :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 24. - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes :

En application des dispositions des articles 64 et 65 de la loi du 24 juillet 1996, l'assemblée générale ordinaire procédera, le cas échéant, à la nomination d'un commissaire aux comptes si elle y est tenue en application de l'article 64 précitée de la loi.

A compter du 12 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SCI "TAAPUNA", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 4 avenue du Maréchal Foch, Immeuble "Le Castex" (BP 459), immatriculée sous le numéro B 376723, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Anciennes mentions.

Ancienne gérante :

Mme Adidi Yvonne ARAB épouse BLANCHET.

Ancienne dénomination sociale : "SCI TAAPUNA".

Ancien siège social :

NOUMEA, 4 avenue du Maréchal Foch, Immeuble "Le Castex" (BP 459).

Nouvelles mentions.

Nouvelle gérante : Mlle GARBE Corinne.

Nouvelle dénomination sociale : "SCI HERMESSOU".

Nouveau siège social :

NOUMEA, Baie de l'Orphelinat, 5 rue Lamartine.

A compter du 3 juillet 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "JULIUS", au capital de 4.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, route de l'Anse Vata, immatriculée sous le numéro B 6889, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Annulation de la nomination du commissaire aux comptes :

"PACIFIC REVISION", SA au capital de 250.000 F CFP, siège social PARIS VIII, 91 rue de Monceau, RCS B 333941, représentant légal : M. Jean QUESNEL, NOUMEA, 8 rue du Maréchal Foch.

A compter du 3 avril 1991.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "ARBOR", au capital de 15.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 15 rue du docteur Guégan, Quartier Latin, immatriculée sous le numéro B 442764, il résulte que la modification suivante est intervenue :

ADMINISTRATEURS.

Ancienne mention :

M. JACQUES Pascal.

M. HALDEBEL Paul.

M. HALDEBEL Enrico.

Nouvelle mention :

M. HALDEBEL Paul.

M. HALDEBEL Enrico.

A compter du 28 mai 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "F.R.D.B. PROFER", au capital de 12.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 30 rue Ampère, Ducos, immatriculée sous le numéro B 378406, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Diminution du capital social qui passe de 12.000.000 à 3.000.000 et réduction corrélative du nombre de parts sociales qui passe de 1.200 à 300 de 10.000 F chacun par absorption de pertes.

A compter du 31 mai 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEAAVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "F.C.F.O./E.G.C.M.", au capital de 61.800.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 26 rue Gutenberg, zone industrielle, Ducos V, immatriculée sous le numéro B 004879, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Augmentation du capital.

Ancienne mention : 61.800.000 F CFP.

Nouvelle mention : 185.400.000 F CFP.

Modification de l'article 6 des statuts.

Ancienne mention :

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 185.400.000 F CFP, il est divisé en 61.800 actions de 3.000 F CFP de même catégorie.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de 12.360.000 F CFP, il est divisé en 61.800 actions de 200 F CFP chacune de même catégorie.

A compter du 28 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 15 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "NACRE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 3 rue Kowi Bouillant (BP 2305), immatriculée sous le numéro B 446872, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : M. GUILLEMARD Jean-Pierre.

Nouvelle mention : Mlle MONNIER Michèle.

A compter du 1^{er} juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "LA BASTIDE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 3 rue René Coty (BP 1517), immatriculée sous le numéro B 381442, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Continuation de l'activité de la société.

Cession de parts sociales entre MM. DUPUIS S. et NICOLAS H.

Cession de parts sociales entre M. DUPUIS S. et Mme NICOLAS C.

A compter du 26 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "TRANS OCEANIE BAGAGES", au capital de 3.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 34 bis rue du Général Gallieni, immatriculée sous le numéro B 192823, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancien gérant : M. HONORE Yves.

Nouveau gérant : M. RIGAUD Philippe.

A compter du 11 juillet 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

Le GIE "NOUVELLE-CALÉDONIE TOURISME", dont le siège social est NOUMEA, 39-41 rue de Verdun, Immeuble "Manhattan" (BP 688), immatriculée sous le numéro C 250175, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouvelle composition du conseil d'administration et renouvellement du mandat :

M. ARLIE J. M. : représentant l'Etat.

M. GARNIER J. P. : Directeur Régional du Club Méditerranée.

M. MENNESSON : représentant la "FIT".

M. DEVAUX J. F. : Délégué "Air France - Nouméa".

M. CARDIN P. : représentant "HUT-NC".

Mme CONSIGNY M.J. : représentant l'Exécutif.

M. KALOI R. : représentant le Congrès.

M. BALLEREAU A. : Directeur Général "Air Calédonie International".

M. LAVOIX C. : représentant la Province Sud.

M. TORRANI G. : représentant "Association des Chaînes Hotelières Internationales en N.C.".

M. JOREDIE L. : représentant la Province Nord.

Mme JOHNSON J. : représentant "Association des Compagnies Aériennes Qantas/Air Nex Zealand".

M. NAISSÉLINE N. : représentant la Province Iles Loyauté.

M. BRIAULT J. C. : représentant la Province Sud.

Nouvelle dénomination sociale :

GIE "NOUVELLE-CALÉDONIE TOURISME".

A compter du 2 juillet 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOGAPAC", au capital de 23.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 5 rue de Verdun (BP E.3 - 98848 Nouméa Cedex), immatriculée sous le numéro B 1502, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouveau conseil d'administration :

M. GOUBERT Michel : PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL.
M. HITIER Bernard : ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GENERAL.

La société "ELF ANTARGAZ", représentée par M. SOMDECOSTE LESPOUME.

Mme BEGAUD Josette.

Mme DE ROUVRAY Christiane.

M. ALLARD Jean Noël.

COMMISSAIRE AUX COMPTES : M. QUESNEL Jean.

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :

Cabinet GUERARD VIALA Nouvelle-Calédonie, représentée par M. BENEDETTO Serge.

A compter du 25 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "S.T.N.C.", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, n° 7 ter rue Taragnat (BP 11252), immatriculée sous le numéro B 364711, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne mention : Pas d'enseigne.

Nouvelle mention : "C.L.P.I."

A compter du 20 février 1995.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

Le GIE "CIPOU" dont le siège social est à POYA, Tribu de Gohapin, immatriculée sous le numéro C 420497, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouveaux membres :

Mme MEHOUDIA Angèle.

M. WINEMOU Emile.

Ancien membre : M. WINNEMOU Jean Gorou.

A compter du 22 mai 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "NOUMEA CREATION", au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 16 rue Alfred de Musset, Porte de Fer, immatriculée sous le numéro B 399287, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur :

M. Bernard CLAVEAU, NOUMEA, 6 rue Alfred de Musset, Porte de Fer.

Correspondance :

NOUMEA, 10 rue Jules Garnier, Port Plaisance (BP 4213 - 98847 Nouméa Cedex).

A compter du 12 juin 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CAROMA", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Centre commercial Port Plaisance, Baie des Pêcheurs, immatriculée sous le numéro B 330514, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Vente du fonds de commerce "CAFE ROMAIN" à la "SARL LA SALADIERE", au capital de 400.000 F CFP, siège social NOUMEA, 27 Baie des Citrons, RCS B 244293.

A compter du 1^{er} juillet 1996.

Nouméa, le 25 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. BUI François, immatriculé sous le numéro A 136663, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Vente du fonds de commerce "LE JUMEAU" à M. Marc KONG A SIOU.

Acte reçu par Maître J. CALVET-LEQUES, Notaire associé à NOUMEA, le 2 avril 1996.

A compter du 2 avril 1996.

Nouméa, le 29 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CHEZ NINOTOTO - KOUMADIS", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à KOUMAC, lot 137 rue Raillard, Villa n° 10, immatriculée sous le numéro B 314948, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de l'enseigne commercial.

Ancienne mention : "CHEZ NINOTOTO".

Nouvelle mention : "CHEZ NINO".

A compter du 15 juillet 1996.

Nouméa, le 30 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SOCIETE CIVILE "HOLE 3", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 3 rue Jean Mariotti (BP 2388), immatriculée sous le numéro D 381103, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social transféré à NOUMEA, Panorama Sainte Marie, 10 rue Milliard René.

Nouvelle dénomination sociale : "SCI GEORGIA".

Anciens gérants :

M. GRALEPOIS Pierre.

M. LEKIEFFRE Christian.

Nouveaux gérants :

M. N'GUYEN Jean-Baptiste.

Mlle NHAM Marie.

A compter du 12 juillet 1996.

Nouméa, le 30 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "DYNAMIC MARKETING SYSTEM", au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à DUMBEA, 32 rue P. Verlaine, Koutio (BP 2959), immatriculée sous le numéro B 441808, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Gérance :

M. GOSSELIN étant démissionnaire, la gérance sera assurée par M. MONOT.

A compter du 19 juillet 1996.

Nouméa, le 30 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "POCO LOCO", au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Anse Vata, Galerie du Palm Beach, local n° 18, immatriculée sous le numéro B 353458, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancien gérant : M. BOURJAULT Eric Gérard Marc.

Nouveau gérant : M. CROS Jean-Pierre.

A compter du 31 mars 1996.

Nouméa, le 30 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CONNECTIC SYSTEM", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 9 rue Dame Lechanteur, Orphelinat, immatriculée sous le numéro B 388066, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne gérance :

Mme ESCOBAR Marilyne.
M. DELBREIL Olivier.
M. PIRRONE Philippe.

Co-gérants :

Mme ESCOBAR Marilyne.
M. PIRRONE Philippe.

Nouvelle gérance :

Mme ESCOBAR Marilyne.
M. LOKIAU Léon.
M. PIRRONE Philippe.

Co-gérants :

Mme ESCOBAR Marilyne.
M. PIRRONE Philippe.

A compter du 12 juin 1996.

Nouméa, le 30 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 juillet 1996, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CONNECTIC SYSTEM", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 9 rue Dame Lechanteur, Orphelinat, immatriculée sous le numéro B 388066, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Gérance.

Ancienne mention :
Mme ESCOBAR Marilyne.
M. LOKIAU Léon.
M. PIRRONE Philippe.

Co-gérants :

Mme ESCOBAR Marilyne.
M. PIRRONE Philippe.

Nouvelle mention :

Mme ESCOBAR Marilyne.
M. LOKIAU Léon.
M. PIRRONE Philippe.
M. COURTE Robert.

Co-gérants :

Mme ESCOBAR Marilyne.
M. PIRRONE Philippe.

M. COURTE Robert.

A compter du 28 juin 1996.

Nouméa, le 30 juillet 1996

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Yves TISSANDIER
Chef d'Administration Principal

CODE TERRITORIAL DES IMPÔTS

Code
Annexes
Convention fiscale
franco-calédonienne
Statuts du Territoire

EDITION MARS 1996

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

AVIS

"Une nouvelle édition du code territorial des impôts (mars 1996) conçue par la Direction Territoriale des Services Fiscaux est disponible à l'Imprimerie Administrative, Immeuble Administratif J. IEKAWÉ, avenue Paul Doumer, Nouméa.

L'exemplaire est vendu 6.560 F CFP."

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	4.600 F CFP	8.000 F CFP	16.000 F CFP
VOIE AERIENNE			
	3 mois	6 mois	1 an
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

**REGISSEUR DE LA CAISSE DE RECETTES
DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE**

Compte 4901-31 PAIERIE DU TERRITOIRE

Téléphone : (687) 25.60.00